POSITION THEOLOGIQUE ET ENSEIGNEMENT FINANCIER DE L'EGLISE CATHOLIQUE SUR LE PRET A INTERET

	\mathbf{a}	
-	_	-

SOMMAIRE DU CHAPITRE :

Le prêt à intérêt dans l'histoire des faits et des idées économiques : antiquité à nos jours p5 Saint Thomas d'Aquin et l'Usure (XIIIème siècle) p11

Le prêt à intérêt et l'usure : (par l'abbé J. Olivier, site Salve Regina) p13

L'argent et l'église chrétienne (forum passion-histoire.net) : moyen âge, Jacques Heers p17

Le prêt d'argent par les chrétiens (forum passion.histoire.net) p19

Catholicisme et usure au XVIème siècle, de Marc Venard, p32

Encyclique Vix Pervenit (1745), par le pape Benoît XIV : sur l'usure, p48

La rémunération du capital à la lumière de la doctrine traditionnelle de l'Eglise catholique p53

Forum Ethique et Développement : le prêt à intérêt, vision biblique, coranique, autres p61

Evolution de la vision du prêt à intérêt pendant le XIXème siècle par l'Eglise p67

Entretien sur l'Usure ou l'intérêt : histoire de l'usure, dividende participatif, J. Dutrieux p70

The Christianization of Interest, par Conrad Henry Moehlman: conciles, encycliques, etc. p82

Histoire du prêt à intérêt et de son interdiction : Interfaith view on prohibition of usury p90

- 4	_
-----	---

Le prêt à intérêt dans l'histoire des faits et des idées économiques

Mésopotamie

Longtemps appelé "usure" (mot qui vient du latin usura qui signifie "intérêt"), le prêt à intérêt existait déjà en Mésopotamie. On sait grâce au code d'HAMMOURABI et autres textes retrouvés et déchiffrés, que des taux d'intérêt sur les prêts, allant jusqu'à 20%, étaient couramment pratiqués, témoignant de la vivacité du commerce et de la finance. Parmi les nombreux textes mathématiques remontant à la période de la Babylone ancienne (de 1800 à 1600 avant notre ère), on en a retrouvé certains qui expliquent le mode de calcul des intérêts composés. Ainsi, une tablette babylonienne conservée au musée de Berlin a été analysée par l'historien des sciences Otto NEUGEBAUER, qui a montré qu'elle expliquait comment calculer le temps nécessaire pour qu'une unité d'argent, dont la valeur double hypothétiquement tous les 5 ans, soit égale à 64 fois sa valeur initiale, sachant que le calcul de l'intérêt se fait une fois tous les 5 ans1. Un doublement de la valeur tous les 5 ans correspond à un taux d'intérêt de 100%, soit 20% par an (le maximum autorisé) calculés tous les 5 ans. Une somme qui double tous les 5 ans est donc bien égale à 64 fois sa valeur initiale au bout de 30 ans2.

Grèce antique

Si l'invention du mot banque date de l'essor des cités-état comme Venise ou Gènes (voir le chapitre 4), l'activité de prêt existait depuis les babyloniens, comme on l'a vu précédemment, mais aussi en Grèce, où elle était le fait des "trapézites", nom qui vient de la table (trapeza en grec) derrière laquelle ils se tenaient dans des boutiques parfois affectées à un autre commerce, mais le plus souvent destinées aux transactions bancaires.

Les banques, comme celles de l'ancien esclave PASION3 à Athènes, jouaient aussi un rôle important dans l'économie antique, notamment par le biais de succursales présentes dans les principales cités.

Cependant ARISTOTE (384 à 322 avant notre ère) condamne sévèrement l'activité de prêt monétaire, qu'il considère comme un détournement, une perversion de la fonction première de l'argent, laquelle est selon lui de servir aux transactions, non de "faire des petits"4. Les romains admettaient l'activité de prêt, mais pas des taux d'intérêt excessifs. Les activités de

- 1 Voir, William N. GOETZMAN (Sous la direction de), K.Geert ROUWENHORST (Sous la direction de), The origins of value: The financial innovations that created modern capital markets, introduction: Financial Innovations in History, Oxford University Press Inc, 2005, édition illustrée, page 9.
- 2 En effet, au bout de 5 ans, sachant que la date initiale est t=0 et qu'une période correspond à 5 ans, on a bien (en posant X0 = valeur initiale du placement) X1 = 2 X0. Au bout de 10 ans (t=2), on a X2=4X0. Après 15 ans (t=3), on a X3=8 X0. Au bout de 20 ans, on a X4= 16 X0. Au bout de 25 ans, on a X5= 32 X0. Et au bout de 30 ans, on a X5= 64 X0.
- 3 PASION est un banquier athénien célèbre de l'époque classique (vers 430-370 av. J.-C.). Sa trajectoire et celle de sa famille sont caractéristiques d'une ascension sociale réussie, du statut d'esclave à celui de citoyen. Voir l'excellent article de Wikipédia, http://fr.wikipedia.org/wiki/Pasion.
- 4 Voir http://www.mazerolle.fr/HPE/Thematiques/Les-conceptions-economiques-dans-la-Grece-antique.pdf . Pour ARISTOTE, l'activité de prêt relève de ce qu'il appelait la "chrématistique commerciale" (de chrèmatistikos, qui concerne la gestion ou la négociation des affaires et plus particulièrement les affaires d'argent). Cette forme de chrématistique est liée au fait de "placer la richesse dans la possession de monnaie en abondance". Pour ARISTOTE, le fait d'accumuler de la monnaie pour la monnaie est une activité Rome

prêt étaient très répandues, à Rome, comme dans tout le monde romain, mais déjà diversement tolérées, ainsi qu'en témoigne l'épisode de JESUS chassant les marchands et les usuriers du temple5.

TACITE6 rapporte qu'en l'an 33, une grave crise financière entraîna la création par l'État d'un fonds hypothécaire de 100 millions de sesterces : "Des remboursements qui remuaient à la fois toutes les dettes, et la vente des biens de tant de condamnés, qui accumulait dans le fisc ou dans l'épargne les espèces monnayées, rendirent l'argent rare. Ajoutez un décret du sénat qui enjoignait aux prêteurs de placer en biens-fonds situés dans l'Italie les deux tiers de leurs créances. Or ceux-ci les exigeaient en entier; et les débiteurs, requis de payer, ne pouvaient sans honte rester au-dessous de leurs engagements. En vain ils courent, ils sollicitent; le tribunal du préteur retentit bientôt de demandes. Les ventes et les achats, où l'on avait cru trouver un remède, augmentèrent le mal. Plus d'emprunts possibles; les riches serraient leur argent pour acheter des terres. La multitude des ventes en fit tomber le prix; et plus on était obéré, plus on avait de peine à trouver des acheteurs. Beaucoup de fortunes étaient renversées, et la perte des biens entraînait celle du rang et de la réputation. Enfin TIBERE soulagea cette détresse en faisant un fonds de cent millions de sesterces, sur lesquels l'État prêtait sans intérêt, pendant trois ans, à condition que le débiteur donne une caution en biens-fonds du double de la somme empruntée. Ainsi l'on vit renaître le crédit, et peu à peu les particuliers même prêtèrent. Quant aux achats de biens, on ne tint pas à la rigueur du sénatus-consulte; et c'est le sort de toutes les réformes, sévères au commencement, à la fin négligées"7.

Moyen-âge

Au Moyen Âge, l'Eglise enseignait qu'aucun chrétien ne doit se faire marchand et les marchands sont mal vus. Cette interdiction se fonde sur des versets bibliques qui dénoncent le prêt à intérêt8, ainsi que sur la critique aristotélicienne de la chrématistique9. Cette interdiction fut intégrée au droit laïc sous CHARLEMAGNE et perdura pendant tout le Moyen Âge. Elle s'appuie aussi sur la critique de la chrématistique par ARISTOTE pour qui l'argent ne devait pas pouvoir "faire des petits" 10. Elle est néanmoins remise en question par quelques théologiens et juristes au XIIIe siècle, au nombre desquels les dominicains-économistes de l'école de Salamanque et Thomas d'AQUIN (voir ci-après).

Par ailleurs, l'interdit est partiellement contourné au cours de la période médiévale par le biais de la lettre de change (voir ci-après).

Mais il reste que c'était un grave péché pour un chrétien que de prêter à intérêt. De plus, même si le taux n'était pas « usuraire » au sens où ce mot est entendu aujourd'hui, le prêt à

- 5 « Ma maison sera une maison de prière. Mais vous, vous en avez fait une caverne de voleurs. » (Evangile selon Saint Luc). Voir la gravure sur bois de Lucas CRANACH l'ancien, reproduite dans Wikipedia : http://en.wikipedia.org/wiki/File:Christus_austreibt.JPG .
- 6 TACITE, historien romain (55 -120 ap. J.-C.). Voir http://fr.wikipedia.org/wiki/Tacite.
- 7 TACITE, Annales VI, 16-17, http://bcs.fltr.ucl.ac.be/TAC/AnnVI.html#6.
- 8 L'Église catholique romaine reprend la distinction que fait le Droit romain pour le prêt de biens mobiliers : celui des choses qui se consument par l'usage et celui des choses qui ne se consument pas, appelé commodatum. Exiger un paiement pour le commodat est contraire à la charité, et l'argent est un bien qui ne se consume pas. Dès cette époque, on voit le prêt à intérêt condamné par le Concile de Nicée sur le fondement de l'Ancien et du Nouveau Testament, puis par les Capitulaires de Charlemagne (Le capitulaire est un acte législatif de l'époque carolingienne. Il est divisé en petits chapitres nommés capitula, d'où le nom de capitulaire).
- 9 Voir http://www.mazerolle.fr/Histoire-des-faits-et-des-idees-economiques/HFIE-chapitre02.pdf.
- 10 Voir http://www.mazerolle.fr/Histoire-des-faits-et-des-idees-economiques/HFIE-chapitre02.pdf.

intérêt était de toute façon assimilé à de l'usure. La distinction contemporaine entre l'intérêt et l'usure, n'existait pas à l'époque. Ainsi, en 1271, le troisième concile de Latran, dans son canon 25, avait formellement interdit l'usure, c'est-à-dire donc, le prêt à intérêt11. Le concile de Vienne, en 1311, allant plus loin encore, "avait condamné pour hérésie le fait même de défendre l'idée que l'usure n'était pas un pêché."12.

Cependant, dans les faits, comme l'église elle-même avait fréquemment besoin d'argent, elle était bien contente d'emprunter à des riches usuriers.

Il résulte des éléments précédents qu'au moyen-âge, les usuriers étaient souvent des étrangers ou des non chrétiens, essentiellement les juifs, car on admettait qu'ils n'étaient pas obligés de se conformer aux préceptes d'une religion qui n'était pas la leur. De plus, dans la religion juive, il n'est pas interdit de prêter aux non-juifs. Il est seulement interdit aux juifs de se prêter entre eux. Ils se réfèrent en effet à la clause exprimée dans l'Ancien Testament, au vingt-troisième chapitre du Deutéronome (23-19) : « Tu ne prêteras pas à intérêt à ton frère, intérêt d'argent ou intérêt de nourriture, de toute chose qui se prête à intérêt. » Le verset suivant (23-20) concerne explicitement la possibilité de prêter aux non-juifs : « Tu pourras tirer un intérêt de l'étranger, mais tu n'en tireras point de ton frère, afin que l'Éternel, ton Dieu, te bénisse dans tout ce que tu entreprendras au pays dont tu vas entrer en possession. ». C'est sur ces deux versets que s'appuie pour les juifs la pratique du prêt à intérêt aux non-juifs. Entre eux ils ne se prêtent pas avec intérêt, ils ne prêtent à intérêt qu'aux gentils [c'est par ce doux nom que les juifs appellent les non-juifs]13.

Thomas d'AQUIN (1225-1274) est un religieux italien de l'ordre des dominicains. Est-il permis de vendre une chose à un prix plus élevé que son juste prix demande-t-il ? Pour lui, c'est le prix qui permet de "rentrer dans ses frais", ou qui permet au vendeur d'avoir un niveau de vie convenable. Comment savoir si le prix que le vendeur exige est le prix qui lui permet de rentrer dans ses frais, de ne pas être lésé ? Il y a deux possibilités : soit on peut vérifier directement, soit on peut comparer avec d'autres objets identiques. En fait, si quelqu'un se plaint par exemple d'avoir payé plus que le juste prix, on va devant le tribunal et c'est le tribunal qui devra décider. Cela vaut aussi pour un vendeur qui aurait vendu un bien moins cher que son prix par ignorance par exemple. Donc, c'est la doctrine du juste prix. La détermination du juste prix est affaire d'honnêteté et d'information. Mieux on connaît la chose que l'on vend, mieux on connaît le marché du produit, et mieux on peut déterminer le juste prix. Et celui qui s'estime lésé va devant un tribunal de spécialistes qui va rendre justice en disant si oui ou non le prix correspond au juste prix.

Il y a beaucoup d'économistes qui se rattachent aujourd'hui encore à cette notion. La notion de juste prix est essentielle dans ce que l'on appelle aujourd'hui le commerce équitable. On voit ainsi qu'elle remonte à ARISTOTE, Thomas d'AQUIN l'ayant reformulé de façon à tenter de concilier la vie économique et les impératifs moraux et religieux.

Pour Thomas d'AQUIN, il n'est pas permis de vendre une chose plus chère ou moins chère que son juste prix qui est le prix qui permet de rentrer dans ses frais.

11 Pourtant, dans le Nouveau Testament, l'interdiction du prêt à intérêt est peu explicite. Dans l'Évangile selon Luc, le prêt est mentionné, mais sans parler explicitement d'intérêt : « et si vous prêtez à ceux de qui vous espérez recevoir, quel gré vous en saura-t-on ? Les pécheurs aussi prêtent aux pécheurs, afin de recevoir la pareille. » . Et aussi « Mais aimez vos ennemis, faites du bien, et prêtez sans rien espérer. Et votre récompense sera grande, et vous serez fils du Très Haut, car il est bon pour les ingrats et pour les méchants. ». Pas de quoi fouetter un chat, donc.

12 Voir Niall FERGUSON, L'irrésistible ascension de l'argent, pages 31-32

13 L'interdiction du prêt à intérêt figure également dans l'Exode (22-24), le Lévitique (25,35-37) et Ezéchiel (18,8 ; 13,7 ; 22,12).

Il demande ensuite: Est-ce qu'il est permis de vendre une chose plus chère qu'on ne l'a achetée? Sa réponse est: seulement si l'on a apporté une certaine valeur ajoutée, pas si c'est simplement de la spéculation. Il considère ainsi qu'acheter un bien parce que l'on pense que son prix va augmenter dans l'avenir (c'est-à-dire « spéculer ») est une activité moralement condamnable. Cette idée selon laquelle le fait de spéculer est moralement condamnable reste largement répandue aujourd'hui encore, mais n'a cependant pas empêché la spéculation de prendre des proportions énormes dans la vie économique14.

Enfin, peut-on demander un intérêt si on prête de l'argent à quelqu'un ? En principe, comme on l'a vu, la réponse à cette question est non. En effet, selon l'église, l'argent doit seulement servir à faciliter les échanges, pas à gagner de l'argent. Le problème, comme on l'a vu c'est que le prêt d'argent répondait à un besoin. AQUIN a donc développé l'argument suivant : si quelqu'un prête de l'argent, il se prive de la somme qu'il prête, il a donc droit à une compensation. Donc il peut stipuler un dédommagement dans le contrat de prêt. Il doit cependant s'agir d'une juste compensation et dans ce cas, on l'appellera un taux d'intérêt. Thomas D'AQUIN ouvrit ainsi la voie à d'autres arguments qui furent par la suite avancés pour justifier le prêt à intérêt. Ainsi, peu à peu, les esprits allaient admettre les notions d'intérêt et de profit et le capitalisme et l'économie de marché allaient pouvoir se développer15.

Civilisation arabe

La religion musulmane continue quant à elle à condamner l'intérêt en tant que tel. Cependant, les banques islamiques ont développé des formules de prêts qui permettent de réaliser des opérations de crédit. Par exemple, le soukouk16 est une obligation qui ouvre droit à une quote-part de profits futurs garantis.

14 On confond souvent la spéculation financière avec la financiarisation de l'économie, ce qui n'est pas le cas. Les allemands, toujours très en pointe sur ces questions anciennes, l'ont récemment rappelé à leur façon en proposant d'interdire 1) les ventes à découvert et 2) de faire supporter aux spéculateurs les frais éventuels de la restructuration de la dette des Etats de la zone Euro en difficulté, par une forte réduction du nominal des obligations détenues. On peut ainsi avoir une économie financiarisée où les comportements spéculatifs sont contrôlés.

15 Il y a l'argument du risque : celui qui prête de l'argent prend le risque de ne pas être remboursé. Donc il a droit à ce titre d'exiger une prime de risque, à condition qu'elle ne soit pas excessive. Il y a l'argument du manque à gagner : celui qui prête de l'argent se prive de la possibilité d'utiliser cet argent de façon productive (par exemple en l'investissant dans l'achat d'un troupeau de bestiaux). Donc il aurait droit à ce titre d'exiger une compensation pour ce manque à gagner. Il y a l'argument de la carence de liquidité : celui qui prête de l'argent liquide se prive lui-même d'argent liquide. S'il a besoin de cet argent avant l'échéance, il va devoir l'emprunter et payer un taux d'intérêt. Donc le taux d'intérêt qu'il est à son tour en droit d'exiger correspondrait à la rémunération de cette carence de liquidité. Il y a enfin l'argument de la patience ou de l'abstinence : Celui qui se prive d'argent et fait l'effort d'attendre qu'on le rembourse. Par contre, celui qui a emprunté l'argent peut satisfaire immédiatement le besoin de dépenser. Donc le prêteur est patient et l'emprunteur impatient. Il est alors normal de faire payer un intérêt à celui qui est impatient et de donner une prime à celui qui est patient. On dit alors que le taux d'intérêt rémunère l'abstinence.

16 Les soukouk sont des certificats d'investissement conformes à la recommandation religieuse issue du Coran interdisant aux fidèles le prêt à intérêt (ribà). Il consiste pour la banque à acheter un bien et à le revendre immédiatement à un prix majoré au client, qui rembourse alors selon un échéancier sur lequel les deux parties se sont entendues. Il est en quelque sorte l'équivalent, dans la finance islamique, d'une obligation dans la finance occidentale. Un sukk (pluriel de soukouk) correspond à un projet déterminé. Les profits versés annuellement correspondent aux gains que ces projets devraient générer. Juridiquement, il s'apparente au titre de propriété (quote-part) d'un actif générateur de flux financiers. Le mot a la même racine perse que « chèque ». Voir http://fr.wikipedia.org/wiki/Soukouk

De même, dans le mécanisme de la mousharaka17, une banque participe au financement de l'acquisition d'un bien immeuble et le remboursement obéit à un tableau d'amortissement qui comprend, outre le capital principal, les « bénéfices » tirés par la banque pour cette opération. Il existe un nombre croissant de banques islamiques, y compris dans des pays occidentaux, offrant ces produits financiers dits islamiques. La finance islamique a acquis désormais ses lettres de noblesse en France et fait notamment l'objet d'un diplôme de master 2 à l'Université Paris-Dauphine.

La prohibition de l'intérêt chez les musulmans est fondée sur différents versets du Coran ainsi que sur un hadith18 de MAHOMET :

verset 275 de la deuxième sourate du Coran : « Dieu a rendu licite le commerce et illicite l'intérêt ».

verset 39 de la Sourate Ar-Rum (Les Romains) : « Tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos biens aux dépens des biens d'autrui ne les accroît pas auprès de Dieu, mais ce que vous donnez comme Zakat, tout en cherchant la face de Dieu (Sa satisfaction)... Ceux-là verront [leurs récompenses] multipliées. »

Un hadith qui expose les règles du commerce légal. Ce hadith concerne six produits : l'or, l'argent, le blé, le froment, les dattes et le sel. Tout échange de produit identique (or contre or, blé contre blé) avec un avantage pour une personne constitue une opération usuraire, alors qu'un échange de produits de nature différente (or contre blé par exemple) peut procurer des avantages à l'un des partenaires à l'échange sans être considéré comme usuraire.

Renaissance

Le premier théologien à accepter le prêt à intérêt fut Jean CALVIN (1509-1564). La Réforme protestante a ainsi contribué de façon déterminante à la levée progressive de l'interdit du prêt à intérêt dans les pays européens. Dans sa « lettre sur l'usure», écrite en 1545, il légitime l'intérêt en se fondant sur l'idée que le capital emprunté sert à investir. La pratique du prêt à intérêt se propagea dès lors rapidement à partir des réseaux de banques dont les sièges étaient établis à l'étranger, soit dans les pays d'obédience calviniste comme Genève, les Pays-Bas et l'Angleterre, mais aussi dans des États comme Venise et le Portugal où des banques sont spécialisées dans le commerce maritime.

17 "Terme de droit des transactions commerciales. Contrat classique d'association. Plusieurs contributeurs financent une entreprise, partageant les profits selon un taux défini préalablement tandis que les pertes sont réparties entre eux en fonction de leur contribution au capital. Le principe sur lequel se fonde ce type de contrat est celui selon lequel en Islam, on ne peut subir des pertes que sur des choses auxquelles on a contribué. La gestion de l'entreprise est prise en charge par tous les contributeurs, une partie ou seulement un d'entre eux". D'après http://www.aidimm.com/glossaire/m/mousharaka-contrat 32.html

18 Un hadith ou hadîth désigne une communication orale du prophète de l'islam MAHOMET et par extension un recueil qui comprend l'ensemble des traditions relatives aux actes et aux paroles de MAHOMET et de ses compagnons, considérés comme des principes de gouvernance personnelle et collective pour les musulmans, que l'on désigne généralement sous le nom de "tradition du Prophète". Le muhaddith est le transmetteur de hadith, c'est l'un des chaînons de l'isnad, qui permet d'évaluer la fiabilité d'un hadith. Voir http://fr.wikipedia.org/wiki/Hadith.

Révolution industrielle

Au XVIIIe siècle, on trouve, dans la plupart des grandes villes de commerce, à côté des banques dont l'activité est l'escompte de billets à ordre ou d'effets de commerce de place en place, des banques de crédit, presque toutes d'origine protestante.

En France, c'est à partir de la Révolution française que l'activité bancaire et le prêt à intérêt deviennent complètement libres. De nouvelles banques sont créées dans presque toutes les villes, avec des fonds considérables provenant presque toujours de la spéculation sur les biens nationaux et la fourniture aux armées. On peut citer les banques Gabriel-Julien OUVRARD, RECAMIER, et pour les étrangers l'installation à Paris en 1811 de Jacob ROTHSCHILD, etc. A partir de 1830, ces nouvelles banques sont les bailleurs de fonds de l'industrie minière et manufacturière.

Aujourd'hui, en partie sur la base de cette vieille distinction entre un taux d'intérêt acceptable et un taux excessif, certaines législations condamnent l'usure, et dans ce but fixent des taux maximaux, dits taux de l'usure, pour les crédits qui sont accordés, cela en fonction du type de prêt.

Saint Thomas d'Aquin et l'Usure (XIIIème siècle)

position du plus grand théologien catholique sur le prêt à intérêt et sur l'usure

Recevoir un intérêt (*usura*) pour un prêt d'argent est de soi injuste, car c'est vendre ce qui n'existe pas, ce qui constitue manifestement une inégalité contraire à la justice. Pour s'en convaincre, il faut savoir que l'usage de certaines choses se confond avec leur propre consommation : ainsi nous consommons du vin dont nous nous servons pour boisson et du blé pour nourriture. Dans de tels cas, on ne doit pas compter l'usage d'une chose séparément de la chose elle-même, mais du fait que l'on concède l'usage à autrui, on cède la chose même. Voilà pourquoi en de tels casla propriété est transférée par le prêt. Si donc quelqu'un voulait vendre d'une part du vin et d'autre part l'usage du vin, il vendrait la même chose deux fois, ou vendrait ce qui n'existe pas. Il pécherait ainsi manifestement contre la justice. Pour la même raison, il commettrait une injustice celui qui, prêtant du blé et du vin, réclamerait deux compensations, l'une comme restitution égale à la chose elle-même, l'autre pour prix de son usage, d'où le nom d'*usure*.

Il y a aussi des choses dont l'usage ne revient pas à leur consommation : l'usage d'une maison est son habitation et non sa destruction. Pour de telles choses, on peut concéder l'un et l'autre séparément : par exemple, quand quelqu'un cède sa maison à un autre tout en se réservant l'usage pendant un certain temps ; ou à l'inverse concède l'usage de la maison à un autre tout en conservant la propriété. Et c'est pourquoi un homme peut licitement recevoir l'usufruit d'une maison et demander ensuite la maison prêtée, comme on le voit dans les baux et les locations.

Quant à l'argent, d'après le Philosophe, il a été principalement inventé pour faciliter les échanges. Aussi son usage propre et principal est d'être consommé, c'est-à-dire dépensé dans les échanges. C'est pourquoi il est illicite en soi de recevoir un intérêt (*pretium*) - qu'on appelle usure - pour l'usage de l'argent prêté.

Et comme un homme est tenu de restituer les biens acquis injustement, de même doit-il le faire pour l'argent reçu par usure.(Thomas d'Aquin, Somme Théologique, II II 78 1)

Les lois humaines laissent certains péchés impunis à cause de l'imperfection des hommes, et de nombreux avantages disparaîtraient si tous les péchés étaient interdits par des peines propres à chacun d'eux. De là vient que la loi humaine permet les prêts à intérêts, non parce qu'elle estime qu'ils sont conforme à la justice, mais pour ne pas supprimer des avantages dont beaucoup jouissent. On lit ainsi dans le droit civil lui-même que "les choses qui se consomment par l'usage ne peuvent pas recevoir d'usufruit, ni selon le droit naturel, ni selon le droit civil", et que "le Sénat n'a pas admis l'usufruit de ces choses, et ne le pouvait pas, mais a institué un quasi-usufruit", permettant en effet l'intérêt. Et le Philosophe, conduit par sa raison naturelle, dit que "l'acquisition d'intérêts sur l'argent est contraire au plus haut point à la nature" (Aristote, Politique, 1 10)(Thomas d'Aquin, Somme Théologique, II II 78 1)

Celui qui accorde un prêt peu sans péché stipuler dans son contrat avec l'emprunteur une

compensation à verser pour le dommage qu'il subit en se privant de ce qu'il avait : ce n'est pas là vendre l'usage de l'argent mais éviter un dommage. Il peut d'ailleurs arriver que le prêt évite à l'emprunteur un dommage plus grand que celui auquel s'expose le prêteur, si bien que c'est avec son bénéfice que l'emprunteur compense le dommage du prêteur. Mais on ne peut stipuler dans le contrat une compensation pour le dommage qui viendrait qu'on ne gagne plus rien avec l'argent prêté : car on ne doit pas vendre ce que l'on n'a pas et dont l'acquisition pourrait être empêchée de diverses façons.(Thomas d'Aquin, Somme Théologique, II II 78 2)

Celui qui prête de l'argent en transfère la possession à celui qui l'emprunte. Celui-ci emprunte cet argent à ses risques et périls et est tenu de le restituer intégralement. Il s'ensuit que le prêteur ne doit pas exiger plus qu'il n'a donné. Mais celui qui confie son argent à un marchand ou à un artisan en constituant une sorte de société avec eux ne transfère pas la possession de l'argent - qui reste à lui -, si bien qu'il participe à ses risques et périls au commerce du marchand et au travail du l'artisan? C'est pourquoi il pourra licitement réclamer, comme une chose lui étant due, une part du profit.(Thomas d'Aquin, <u>Somme Théologique</u>, <u>II II 78</u> 2)

<u>Le prêt à intérêt et l'usure</u> <u>http://www.salve-regina.com/Chretiente/L_usure.htm</u> Par l'abbé J. Olivier

L'ampleur des entreprises exige depuis longtemps déjà l'emprunt de capitaux considérables, auxquels, en retour, on fournit annuellement une somme fixe qu'on appelle intérêt. Cet intérêt est-il légitime, puisque l'Eglise l'a si longtemps condamné? A quelles conditions est-il autorisé? Quand devient-il usure? La légitimité ou la prohibition de l'intérêt est ainsi l'une des questions les plus délicates de l'histoire économique...

Petit historique du prêt à intérêt.[1]

Il y a une tradition judéo-chrétienne relative à la question du prêt à intérêt, question qui semble n'être qu'une question d'ordre économique, mais qui, aux yeux plus perspicaces du croyant, touche à la question de l'usage des biens terrestres et de la propriété, à celle des droits du travail, à celle enfin des relations fraternelles des hommes entre eux.

L'Ancien et le Nouveau Testament, disons-le de suite, ne renferment pas de dissertations savantes sur la fécondité ou la stérilité de l'argent, mais des règles de conduite, des inspirations ou des conseils, où l'on ira d'ailleurs chercher plus tard les éléments d'une synthèse idéologique. « Si tu prêtes de l'argent à quelqu'un de mon peuple, au pauvre qui est avec toi, ne sois pas une morsure pour lui ; tu n'exigeras pas de lui d'intérêt. » Exode, XXII, 25. De l'étranger cependant, il est permis d'exiger des intérêts, car ce n'est pas un frère, la loi d'amour universel n'ayant pas encore été annoncée par Jésus-Christ. Jésus-Christ vient la proclamer dans son Discours sur la Montagne et du même coup, la fraternité s'étant élargie, la distinction dans le prêt entre le concitoyen et l'étranger tombe : « Comme vous voulez que les hommes vous traitent, traitez-les vous-mêmes. » Il faut donc prêter sans rien attendre de retour, à plus forte raison sans rançonner l'emprunteur.

On pense bien que ce monde nouveau qui grandit, bâti sur des bases aussi étranges, va se heurter à un tout autre monde, bâti, lui, sur la cupidité et l'ambition. Dans le monde grécoromain, le prêt à intérêt sévit, exigeant et rapace : il lui faut de 12 à 60 % par an.

Les Pères de l'Église vont donc lutter pour soumettre à la loi morale ce contrat de crédit devenu instrument perfectionné et quasi-légal d'exploitation mutuelle. Reprenant les textes de l'Ancien Testament, ils les adapteront à la loi nouvelle et leur donneront toute leur signification, puisque tous sont devenus frères en Jésus-Christ. Saint Ambroise dans un raccourci aussi puissant qu'ironique dira : « Exige l'usure de celui que tu peux tuer sans crime. » Ainsi, ajoute l'abbé Calippe, « le droit d'usure lui apparaît comme une forme du droit de guerre, c'est-à-dire comme l'antithèse de la loi chrétienne de fraternité. » Saint Augustin n'est pas moins vigoureux : « Cer-tains prêteurs osent dire : Je n'ai pas d'autre moyen d'existence. Un cambrioleur (latro) m'en dirait tout autant. »

Mais voici les grandes assemblées conciliaires. Le concile de Nicée commence par interdire aux clercs tout trafic d'argent, quel qu'il soit. L'interdiction se généralisera peu à peu et s'étendra aux laïques eux-mêmes. Le IIIème concile de Latran (1179) et le IVème (1215), le IIème concile de Lyon (1274), le concile de Vienne (1311) consolideront souverainement cette nouvelle conquête de la morale chrétienne sur l'éco-nomique. Citons au moins quelques phrases du concile de Vienne. « ...Nous, désireux de mettre un frein à cette audace pernicieuse (de l'iniquité de l'usure), nous avons statué... que tous les pouvoirs des

Communautés, capitaines, recteurs, consuls, juges, conseillers et officiales quelconques qui ont eu la présomption de composer, d'écrire ou d'éditer de semblables statuts d'après lesquels des usures sont payées ou des usures qui ont été payées ne sont pas restituées, s'ils ont agi avec intention, librement et sciemment, qu'ils encourent la sentence d'excom-munication... »

Et comme, en ces temps, les peuples reconnaissent l'Église pour leur mère, bientôt les lois de l'une deviennent les lois des autres.

Mais alors un fait paradoxal se présente : les chré-tiens doivent s'interdire les pratiques usuraires vis-à-vis de tous, même juifs ; mais ceux-ci continueront de les exercer vis-à-vis des chrétiens, restés pour eux des étrangers.

Désormais la lutte va se placer sur le terrain philo-sophique et économique, et saint Thomas est le témoin le plus authentique, le guide le plus sûr et aussi le lutteur le plus vigoureux de cette nouvelle tactique. Se fondant sur le droit romain, il distinguera les choses « fongibles » (ou consomptibles) qui se détruisent par l'usage, et les choses « non fongibles » (une maison, un champ, un outil) dont on peut séparer la propriété et l'emploi.

Cela se résume ainsi :[2]

- 1° On transmet simplement à autrui une chose en compensation d'une autre chose : c'est le cas de l'achat et de la vente.
- 2° On concède l'usage de la chose, à charge de restituer la chose même :
 - a) l'usage est concédé gratuitement :
 - en matière fructifiante = usufruit
 - en matière non fructifiante = prêt ou commodat
 - b) l'usage n'est pas gratuit : toujours une chose non-consomptible = location[3]
- 3° On transmet une chose avec l'intention de la recouvrer, mais à fin de conservation et non d'usage, c'est le dépôt ou le gage.

Dès lors la doctrine est solidement établie et saint Thomas l'expose clairement dans sa Somme théolo-gique. Il pose la question : Est-ce un péché de prendre un intérêt pour de l'argent ? Et il répond : « Recevoir un intérêt pour de l'argent prêté est injuste de sa nature, parce qu'alors on vend ce qui n'existe pas, d'où il résulte manifestement une irrégularité dans le contrat, qui est opposée à la justice. Pour rendre cette proposition plus évidente, il faut remarquer qu'il y a des choses dont l'usage équivaut à leur consomption et des-truction, comme le pain et le vin. Dans ce cas, on ne peut pas estimer l'usage de la chose à part de la chose elle-même... En prêtant ces choses, on en passe le domaine à l'emprun-teur. Si quelqu'un voulait vendre d'une part le vin et de l'autre l'usage du vin, il vendrait la même chose deux fois et vendrait une fois ce qui n'existe pas. D'où il pécherait manifestement contre la justice... Or l'argent a été inventé pour les échanges et ainsi le principal usage de la monnaie est de servir et de disparaître dans les échanges. Et voilà comment il est, de sa nature, illicite de recevoir un prix de l'argent prêté, ce que l'on appelle usure ; et comme l'homme est tenu de restituer le bien injustement acquis il est tenu à la restitution des intérêts. »[4]

Et le grand docteur montre qu'au contraire on peut recevoir un prix pour l'usage d'une maison dont on reste propriétaire, parce que l'usage d'une maison se distingue nettement de son existence.

On vient de le voir, l'argent est nettement rangé parmi les biens consomptibles. Il ne sert pas à produire des richesses, mais à les échanger[5]. Il y a pourtant, d'après saint Thomas, deux cas où l'on pourrait exiger plus que la somme d'argent prêtée.

Le premier est celui justement où le prêteur conserverait la propriété de son argent par le contrat d'association. « Celui qui prête de l'argent transfère à l'emprunteur la propriété de l'argent, d'où il résulte que celui-ci le reçoit à ses risques et périls et demeure obligé de le rendre intégralement. Mais celui qui confie son argent à un marchand ou à un ouvrier, formant avec eux une sorte de société, ne leur transfère pas la propriété de son argent, mais la garde pour lui, si bien que c'est à ses risques et périls qu'il participe ainsi, soit au commerce du marchand, soit au travail de l'ouvrier ; il peut donc légitimement, dans ce cas, réclamer comme une chose lui appartenant une part du bénéfice. »[6]

Le deuxième cas est encore plus pratique. Il y a des situations, même en dehors du contrat d'association, où l'on pourra réclamer une somme supérieure au prêt. C'est quand le prêteur subit un dommage positif et direct, en raison même du prêt. On reconnaît ici en germe les titres extrinsèques, comme on dira plus tard, le lucrum cessans (cessation d'un bénéfice), le damnum emergens (préjudice subi) et le periculum sortis (risque de perdre le prêt).

Au Vème concile de Latran, en 1513, une définition autorisée de l'usure sera donnée : « Il faut entendre par usure le gain et le profit réclamés sans travail, sans dépenses, ou sans risque, pour l'usage d'une chose qui n'est pas productive. »

Mais en face de la transformation du régime économique qui s'opère alors de plus en plus, transformation qui se complique par le redoutable esprit d'autonomie absolue et d'individualisme que la Réforme a déchaîné sur le monde, les discussions se multiplient dans la chrétienté à cause des nouveaux et multiples contrats institués pour s'adapter au régime, mais qui risquent, en s'adaptant, de violer les vieilles règles de la morale chrétienne.

Le 1er novembre 1745, le savant pape Benoît XIV publia sa fameuse encyclique Vix pervenit qui exposait à nouveau la doctrine traditionnelle de l'Église. Lui aussi va définir l'usure : « Elle consiste en ce qu'un prêteur, s'autorisant du prêt lui-même, dont la nature requiert l'égalité entre le reçu et le rendu, exige plus qu'il n'a été reçu, et soutient qu'il a droit, en plus du capital, à quelque profit en raison même du prêt. »

Les mots soulignés dans la phrase montrent bien la doctrine de l'Église. Le prêt ne sera jamais de lui-même un titre à un profit. Si l'on veut tirer profit de l'argent, il faudra recourir à d'autres formes de contrat que celui du prêt ou mutuum, celui-ci lui étant essentiellement opposé, la justice exigeant l'équivalence des prestations échangées.

Mais, ajoute le grand pape, « il peut quelquefois se rencontrer dans le contrat de prêt certains autres titres qui ne sont pas du tout essentiels, et... intrinsèques à la nature même du contrat de prêt. Ces titres créent une raison très juste et très légitime d'exiger, suivant les formalités ordinaires, quelque chose, en plus de l'argent dû à cause du prêt. » Ces titres sont les trois que nous avons cités plus haut. Leur vraie nature est d'être compensatoires, compensatoires des pertes subies, des profits manqués, des risques courus, mais non pas des gains que

l'emprunteur va faire, la distinction est importante. La loi civile reconnaissant l'intérêt dit légal est-elle un nouveau titre ajouté aux trois premiers ? Il ne le semble pas : elle ne constitue pas un titre spécial, mais elle reconnaît l'existence habituelle des autres titres extrinsèques.

Benoît XIV expose alors qu'il y a d'autres contrats d'une nature toute différente et qui peuvent « alimenter le commerce, maintenir et promouvoir pour le bien public, un négoce productif. » Ce sont : l'achat des rentes annuelles et le commerce lui-même licitement conduit.

Enfin il observe que ce serait téméraire et déraisonnable de croire que le prêt est toujours et partout accompagné des titres extrinsèques. Il rester toujours « de nombreux cas où l'homme est tenu de secourir son prochain par le prêt pur et simple. » Ce sera sa manière de reconnaître en fait la fonction sociale de la propriété.

En terminant, le pape tire les conclusions pratiques de la doctrine : la nécessité de discuter ces questions délicates avec charité, le sérieux de ces questions qui ne sont nullement des disputes de mots, mais peuvent entraîner des fautes graves, enfin le rôle de l'autorité qui a, en pareille matière, son droit d'intervention aussi bien que la raison.

<u>Forum : L'argent et l'église chrétienne – commentaires</u> http://passion-histoire.net/n/www/viewtopic.php?t=11682

Topolishkov

Voici ma première contribution, j'espère qu'elle réussira à vous satisfaire et à vous renseigner.

Les XIIe et XIIIe siècles sont pour l'Occident médiéval une période d'essor de l'économie monétaire. Cependant, au sein d'une société toute empreinte de piété et qui, dans le cadre de la réforme grégorienne, est soumise à un contrôle croissant de la part des clercs, le rapport à l'argent était souvent l'objet de réprobations. Toutefois, l'Eglise a du s'adapter à la nouvelle donne, qui a donné lieu à de nouveaux comportements.

Les XIe et XIIe siècles sont des temps de réprobation de la part de l'Eglise envers les activités économiques. Et il est important de citer deux textes fondamentaux dans la construction de cette idéologie par les ecclésiastiques. Tout d'abord, la Vie de Saint Guidon, (XIe) qui est un marchand converti (dans l'acception médiévale du terme). Cette vita s'achève sur un constat désespérant pour les laïcs, puisqu'elle admet que l'état de marchand est tel que l'on ne peut jamais exercer sans pécher. Le deuxième texte fondateur est contenu dans le décret de Gratien (XIIIe) : "Le marchand ne peut que difficilement ou même jamais plaire à Dieu"

Pire, certains canons du concile de Latran II (1139) et III (1179) refusent la sépulture aux usuriers.

Bien sûr, ce ne sont pas là les premières attaques des ecclésiastiques envers l'argent ou les marchands (voir Mathieu 19:21), mais ici, elles sont directement consignées au sein du droit canonique.

Il existe aussi des raisons politiques, pour lesquelles l'Eglise se positionne à l'encontre des marchands bourgeois. En effet, à cette époque se développe le mouvement communal, qui visait à libérer la ville des grandes dépendances seigneuriales, cependant, comme à Laon, il existait des cas où l'évêque de la ville était aussi son principal seigneur. Or, les marchands étaient à la pointe de ce mouvement communal.

Les marchands se regroupaient en guildes, et, créant des réseaux de solidarités horizontales, rompaient avec le modèle féodal. C'est un bouleversement jugé subversif pour les autorités ecclésiastiques.

La raison purement religieuse et spirituelle de ce rejet est la persistance d'un courant rigoriste au sein de l'Eglise du XIIe siècle, qui n'admet pas les compromissions au sujet de l'argent et de son usage fait par les laïcs. Pour les ordres mendiants, comme pour Bernard de Clairvaux, l'argent est corrupteur, en partie car il ne correspond pas à l'idéal de vie apostolique (en plein essor durant la réforme grégorienne).

L'usure (l'argent que l'on tire d'un prêt à intérêt) est qualifié de vol, selon l'exégèse de St

Luc.

D'un point de vue théologique, l'école de Chartres exhalte l'artisanat, en lui opposant le marchand, qui, selon les théologiens, ne fait que spéculer sur le bien d'autrui et fructifier des réalités stériles. En outre, l'usurier est accusé de vendre ce qui n'appartiens qu'à Dieu, c'est-à-dire le temps.

Il faut saisir les angoisses eschatologiques qui ont pu découler de pareilles accusations. En effet, il nous faut garder à l'esprit que la préoccupation de tout chrétien est de faire son salut. Et c'est pour cela que l'on voit apparaitre, dans les archives testamentaires des marchands, de pieuses et généreuses donations aux fondations ecclésiastiques, afin que le salut leur soit assuré.

Ces débats théologiques et canoniques s'adoucieront au XIIIe siècle, lorsque les écoles de Bologne et de Paris admettront de mettre en place un jugement au cas par cas des affaires engageant l'argent, le marchandage et l'usure.

ERICNANCY54180

Merci pour cette contribution. Il faut aussi, dans ce contexte, souligner la position de l'Eglise face au travail en général, source alors de revenus, et grande nouveauté par rapport aux premiers siècles de l'Eglise.

En effet, si le travail est glorifié, durant les premiers siècles (on s'appuie alors sur les "travailleurs", souvent modestes, que furent les premiers disciples de Jésus), c'est pour mieux "légitimer" la présence nombreuse des oblats et autres frères convers (les noms divergent d'un ordre à l'autre, d'une région à une autre), dont le nombre va brusquement, parallèlement à la baisse des vocations, s'effondrer, obligeant ainsi les grandes communautés monastiques à recourir aux salariés agricoles, et relâchant donc (un peu) la pression et la condamnation du travail rétribué.....

Il y aurait beaucoup à dire, et notamment sur les positions ambigues de Saint Bernard.....

<u>- Forum : Le prêt d'argent par les chrétiens – commentaires sur les prêteurs chrétiens http://www.passion-histoire.net/n/www/viewtopic.php?f=52&t=15538&st=0&sk=t&sd=a</u>

Je lis dans un ouvrage de Jacques Heers qu'outre les prêteurs juifs, surtout dans le midi, et les prêteurs italiens dit lombards, dans toute l'Europe et en réseau, il y trace au XIV siècle de l'existence de centaines de prêteurs, bons chrétiens, " dans leur pays", chez eux, dans leur ville ou terroir!!

On trouve en abondance des bourgeois, des notables, des échevins, des commerçants, des nobles et même des évêques et des religieux.

Il y avait donc des "usuriers" chrétiens dans toutes les villes et le prêt à interêt était partout **quotidien, de la vie courante**, précise Heers, avec garantie sur la propriété, terrienne notamment, d'une manière très publique et sans que celà pose le moindre problème, malgré une interdiction de principe de l'église.

Tout le monde y avait recours. Les mêmes catégories sociales. les nobles prêtaient comme le boucher ou les commerçants à leurs paysans par exemple et personne ne trouvait à redire! Il y avait aussi des "receveurs", les banquiers locaux présents partout.

Or on continue à lire dans des ouvrages d'histoire actuels, qu'en raison de l'interdiction de l'église, seuls les juifs pouvaient prêter, ce qui expliquerait leur spécialisation et leur discrédit. Les pauvres, tout s'explique!

Comment est-ce possible?

Malheureusement, les ouvrages d'histoire sont souvent très ignorants des faits économiques. Il reste beaucoup à faire.....

Il est vrai que l'église n'est pas favorable au prêts à intérêts, notamment entre particuliers car les monastères sont souvent les premiers preteurs ; Les Templiers vendent de merveilleux services financiers. Selon certains, l'église ou au moins certains ordres constituent les premières multinationales avec de nombreux flux financiers complexes, jamais gratuits.

L'église est en effet pendant longtemps claire sur les principes. Evangile de Saint Luc « Prêtez-vous l'un à l'autre sans rien attendre en retour ». Thomas d'Aquin condamne l'usure : « Recevoir un intérêt pour de l'argent prêté est en soi chose injuste : on vend ce qui n'existe pas ». Le concile de Trèves en 1227 interdit tout dépôt rémunéré chez les banquiers, celui de Lyon en 1274 prive de sépulture chrétienne les usuriers qui ne répareraient pas leurs torts.

Toutefois, comme il existe aujourd'hui une finance islamique, il est toujours possible d'adopter des "contournements" pour satisfaire les plus intransigeants.

Pour réaliser un prêt sans le nommer. Ils confient leur avoir à un mandataire, seul en cause avec les

tiers, à charge de rendre compte et de partager les bénéfices. C'est la commandite qui tire son nom de la commande. Un propriétaire confiait son troupeau à un berger, sous condition de partager croîts et profits : il y avait commande de bestiaux. Au XIVème siècle, les foires de Brie et de Champagne s'alimentaient de la sorte : on remettait des marchandises à un négociant ambulant qui les vendait en partageant le gain ; on s'adressait à un marin pour des traffic analogues au-delà des mers. Cette forme d'association rencontra un stimulant actif dans la prohibition du prêt à intérêt.

Ce refus (probablement plus dans les textes que dans les actes) se termine officiellement en 1515. Le concile de Latran légitime le taux d'intérêt sur les prêts sur gages. Dès le XIIIème siècle, le Traité de l'usure du théologien Alexandre Lombard identifie les tenants de l'opération : le banquier peut prélever un intérêts pour tenir compte du manque à gagner qu'il subit sur la somme qu'il a prêtée et qu'il ne peut donc utiliser, ou pour payer le prix du risque (periculum sortis) qu'il encourt puisque sa créance peut ne pas lui être remboursée. Mais le prêt à intérêt ne devient totalement licité qu'avec le Code civil, et encore aujourd'hui il existe un taux de l'usure au(dessus duqel il est interdit de prêter.

Les montes pietatis sont crés par des Franciscains au milieu du XVème siècle afin de "libérer" le peuple des usuriers en offrant des prêts sur gages à la suite du concile de Latran. Ils cherchent surtout ainsi à monoploliser cette activité. Une vague d'ouverture se développe en France à partir de 1626-1637. Une forme institutionnelle est crée à Paris en 1777 avec le Crédit Municipal de Paris mais ce n'est qu'en 1804 qu'il obtient le monopole des prêts sur gages. Il connaît un grand succès et une des premières décisions de la Commune de Paris en 1871 est la restitution gratuite des objets déposés!

Ainsi, à toutes les époques, les nécessités du commerce et de l'agriculture l'exigeant, des chrétiens réalisent des prêts à intérêt (les Lombards sont chrétiens). Même le clergé prête mais emprunte également.

C'est un émetteur décisif de rentes à la fin de l'Ancien Régime. En 1789, sa dette était de 149 millions en capital et de 5 883 000 en intérêts. Somme relativement faible due à son excellent crédit. Ainsi il put convertir de 1782 à 1785, plus de dix millions de rentes au denier 20 (5%) en rente au denier 25 (4 %) malgré l'obstacle d'un emprunt royal en 1782 (PV de l'Assemblée ganarale du clergé de France, 1785). Les deux tiers de sa dette était à 4 %, 8,5 millions à 5 %, 4,5 millions à 2% et 15 millions à 2,5 %. Les bases historiques de la finance moderne, Robert Bigo, Armand Colin, Paris, 1933 p. 102

Ce qui m'a le plus étonné c'est de lire que tout le monde prêtait sans précaution dit Heers, sans camouflage et directement en plus pour avoir des terres à bon compte notamment.

Heers cite, par exemple, le comte de Dampierre qui en 1294 accorde pour 10 ans à six bourgeois de Lille, le monopole des opérations de banque et de change dans la ville, les dits notables prêtant à intérêt un taux entre 6 et 12%.

Tous les commerçants, y compris les échevins, prêtent à intérêt. commerce et banque vont ensemble et il n'y a pas à déguiser l'affaire comme pour le prêt musulman. surtout en cas fréquent de prêt avec location-vente.

On a affaire dit Heers à une société organisée pour le prêt à intérêt, mais par contre le taux dépasse rarement 10%. "Le crédit est là, omniprésent" et il est le fait de chrétiens locaux, pas de lombards chrétiens certes mais étrangers au pays.

Il y a peut être des périodes et des lieux de plus ou moins fort rejet du trafic d'argent.

Le prêt à intérêt focalise probablement les condamnations.

Peut être que ce que l'auteur veut dire c'est que les condamnations (quand elles existent) ne concernent qu'une faible part d'une activité financière inhérente à tout échange. Ainsi, le délai de paiement ou le crédit commercial sont indissociable du commerce et ne sont probablement jamais remis en cause. Les banquiers émergent toujours lentement d'une activité commerciale.

Pour une vente de terre, il pouvait être facilement convenu d'un versement étalé sur plusieurs années (ce genre de disposition était encore fréquentes il y a peu). Le pret à intérêt n'apparait pas de manière indépendante mais il existe car le vendeur se contente d'un prix inférieur en cas de paiement comptant.

Merci d'avoir lancé le sujet, Alain.g, car je l'ai cherché récemment ici sans rien trouver. On peut ouvrir le débat à tout le bas MA, sans s'en tenir à la fin, d'ailleurs vous citez 1294.

Par contre, j'ai lu "Le moyen âge, cette imposture", de cet excellent Jacques Heers, et il ne me semble pas qu'il disait que c'était sans précautions aucune.

Certaines précautions étaient prises selon le lieu, et par exemple les mêmes opérations comptables de Lombards faites dans la botte italienne ou à Londres, indiquaient ou pas l'intérêt. Preuve donc qu'on "aurait pu y trouver à redire". De même, on trouve la trace de legs d'usuriers chrétiens à des oeuvres pieuses et ceci pourrait indiquer que, même s'il prenaient bien soin de leur fortune de leur vivant, ils ressentaient aussi une crainte circonstanciée quant au salut de leur âme, du fait de leur activité financière. Bon, maintenant ce ne sont pas les seuls qui ont fait des legs pieux, mais on ne peut exclure une certaine inquiétude.

Dans ce sens, il dit aussi que des chrétiens auraient prêté à des juifs pour qu'ils servent de façade, ce n'est donc pas aussi public que ça. J'ai lu aussi que des chrétiens se faisaient passer pour juifs

dans ces opérations (d'après un certain historien américain Gilchrist).

Mais, quand on parle du Moyen Âge, tout dépend de la décennie et de l'endroit.

Merci aussi à Txomin pour cette belle réponse. J'ai deux guestions :

- les "certains ordres" dont vous parlez sont-ils bien les ordres mendiants ?
- Saint Thomas d'Aquin condamne-t-il l'usure sans appel et clairement, dans toute son oeuvre ?

Et une remarque:

Il est bien difficile (surtout dans des montages économiques complexes), de faire la différence entre la rémunération du prêt et la rémunération du service dû au prêt. C'est le même problème, me semble-t-il, que pour les changeurs d'argent. Qu'est-ce que le client rémunère ? Le capital échangé ou bien le service ? On peut jouer sur l'ambiguité pour camoufler une rémunération du capital.

Je ne suis pas économiste, alors merci de me parler en termes accessibles 😉



Je vois que Txomin vient de répondre, tant pis, je poste! Sinon, j'en finirais jamais...

Foulques, l'expression "sans précaution" figure dans le livre "l'Occident aux XIVè et XVè siècles" de Jacques Heers, alors directeur des études médiévales à la Sorbonne, édition PUF, nouvelle Clio, 1973.

Autres citations:

"dans toutes les villes et peut-être aussi tous les bourgs d'Occident, tous les <u>marchands</u> sont également des prêteurs, dans le même temps"

" Ainsi le chrétien, résidant sur place, bourgeois et marchand, noble, homme d'église, paysan, s'adonne t-il à l'usure sans pour autant encourir, semble t-il, une quelconque condamnation morale, sans être poursuivi."

Mais il doit être précisé que l'auteur croit possible une plus ou moins grande condamnation de l'église, selon les cas, le milieu socio-économique, les époques, les besoins et la conjoncture! Par ailleurs, la location-vente de terre, avec loyer correspondant à un intérêt payé par l'emprunteur, très pratiquée, joue un grand rôle dans son appréciation. Pour Heers, elle ne trompe personne, c'est bien un prêt à intérêt reconnu!

Dans les documents que j'ai vu jusqu'à maintenant le remboursement du prêt d'argent est toujours "caché". le taux d'intérêt est de 10% en général.

Entre parenthèse ce n'est pas le prêt d'argent qui est interdit à proprement dit mais le bénéfice qu'on peut en retirer.

Je suppose que c'est cela que veut dire Heers (c'est un des ses livres que je n'ai pas eu encore le temps de lire).

Ainsi, je pense qu'on peut officialiser le prêt mais qu'on déguise le remboursement pour qu'on ne voit pas le taux d'intérêt.

Je ne vois pas ce qui vous étonne : le prêt d'argent est courant mais il ne dit pas son nom, c'est tout. Et ce n'est pas parce que l'imagerie médiévale dit que ce sont les juifs les prêteurs que cela est forcément vrai.

Il est logique que les marchands prêtes de l'argent. N'oublier pas qu'ils qu'ils utilisent beaucoup la lettre de change par exemple.

En tous cas, les interdictions religieuses ne semblent impressionner personne et sont facilement contournées. Alors qu'on dit souvent que le moyen âge a un caractère éminemment religieux , qui semble faire défaut ici!

Par ailleurs, il apparait qu'au 14è siècle, il y a un grand mouvement d'accaparement des terres par des commerçants au moyen du prêt à intérêt, dans le cadre de transactions libres qui s'effectuent en dehors de tout concept de féodalité!

Bonsoir à tous,

Juste pour répondre à votre demande, en effet, parmi tous les prêteur qui existaient, il y avaient aussi les prêteurs chrétiens, je ne saurai trop vous en dire sur le sujet car je pense moins en savoir que vous sur ce sujet. Toutefois, étant étudiant et ayant eu à lire un ouvrage sur le prêt juif dans lequel apparaît à certains passages le prêt des chrétiens, je me permet de vous le signaler. Il s'agit du livre de SHATZMILLER, Shylock, revu et corrigé, éditions des belles-lettres. En espérant que cela pourra vous aider.

A bientôt.

Alain.g, je crois que je viens de trouver le passage qui nous mettra d'accord :

"L'Eglise n'a pas freiné le développement du crédit. Hommes d'affaires et hommes d'Eglise s'entendaient bien; les uns et les autres savaient composer et ces arrangements nous paraissent plus vraisemblables, plus conformes à la marche d'une société que des exigences et des respects absolus des interdits.

Certes la prudence ou le bon ton exigeaient de ne jamais faire clairement état des intérêts du prêt; de se plier à ces pratiques de contournement, certaines très alambiquées, et de n'indiquer ni le montant, ni même l'attente d'un bénéfice. [et Escalibure vient de nous le confirmer] C'était sacrifier

(hypocrisie bien sûr...) aux règlements. Mais pas seulement à ceux du clergé; l'Eglise et ses éventuelles peines spirituelles n'étaient pas seules en cause. Comptaient autant la pression sociale, la renommée auprès des concitoyens, le qu'en-dira-t-on en somme."(page 246 de l'édition 2004 chez Perrin)

Voilà, ça me paraît clair, c'était courant mais mal vu, donc en général discret (avec des exceptions). Si vous trouvez un paragraphe du même auteur (une phrase seule ne suffirait pas) où il dit que cela se pratiquait généralement et globalement de façon très ouverte et sans précautions, eh bien il se contredirait, ce qui m'étonnerait de sa part.

Vous savez il n'y a pas non plus de fumée sans feu, et si les historiens du XIXe ne l'ont pas vu, c'est peut-être que le phénomène n'est pas si évident à constater.

Et c'est à eux que je veux en arriver.

Cette petite divergence d'interprétation entre nous ne mérite pas plus d'importance car le développement nous conduit à une perspective historique beaucoup plus vaste. J'y reviens.

Vous travaillez sur des textes de quelles époques et lieux, Escalibure ?

Autre passage de Heers:

"Affirmer que l'esprit de spéculation, ou capitaliste, ne pouvait se développer et conduire les affaires dans ces temps de "barbarie médiévale"... Dire, avec [Werner] Sombart, que cet esprit de profit est né dans les communautés israélites, ou, avec Werner [faute de typo, il s'agit évidemment de Max Weber], seulement au temps de la Réforme dans les milieux marqués par le Calvinisme, ou encore, comme l'écrivent les professionnels de la copie conforme, seulement lors des Temps "modernes", avec la Renaissance, passé un "seuil" économique... Tout cela relève de pure fantaisie."

La vision de l'interdit médiéval chrétien sur le prêt à intérêt, préjudiciable à l'essor économique et représentatif d'une société écrasée sous le poids de la religion, a été prédominante dans le XIXe siècle anticlérical. Or, c'est sur ces bases que vont s'établir les théories de Max Weber et Werner Sombart, au début du XXe siècle.

Notons d'ailleurs que c'est toujours la vision transmise actuellement par l'Education Nationale, autre héritage de cette pensée du XIXe.

Les théories de Weber et Sombart reposent sur une connaissance insuffisante voire déformée de la période médiévale, menant de ce fait à des conclusions erronées.

Et ces théories, on les retrouve partout maintenant, sous la plume de tout un chacun, nous allons le voir ici-même. Elles sont passées dans l'air du temps et il sera bien difficile de s'en débarrasser, de la même manière que tous les clichés grotesques sur le MA.

Vous-même, Alain.g, avez très bien détecté un autre aspect de ce même problème sur le fil <u>Le</u> protestantisme aux origines de la modernité occidentale

Alain.g a écrit:

J'ai cru longtemps aussi que le protestantisme était à l'origine de la modernité et du capitalisme (Max Weber). Mais à présent je vois bien que c'est en Italie que l'ébranlement a eu lieu, avant Luther et Calvin, et que c'est dans l'Italie chrétienne qu'a été déclenchée la Renaissance, l'essor du commerce et les débuts de l'industrie textile.

Il semble qu'on s'intéresse aux même choses, aussi je vous conseille la lecture de "Le triomphe de la raison" (Pourquoi la réussite du modèle occidental est le fruit du christianisme) de Rodney Stark, aux Presses de la Renaissance. Il reprend tous les éléments dont nous parlons et je suis sûr que ça vous passionnera. J'hésite un peu à lancer le débat sur lui tellement sa théorie est dense et multiforme, et il serait bon que d'autres aient eu la même lecture.

C'est une question qui est revenue dans ce forum sur au moins 4 fils.

Dans celui-ci : <u>Christianisme et développement économique</u>, qui me paraît le plus approprié pour approfondir la question, sur qui s'ouvre la discussion ? Sur Weber, considéré comme toujours actuel...

Il est probable que le manque de numéraire pour les transactions impose, peut être plus qu'aujourd'hui, des mécanismes de crédit, d'escompte, de change.

Il est évident qu'une société fondée sur la division du travail comme celle du moyen-âge impose le recours à des mécanismes financiers plus ou moins complexes et plus ou moins explicites.

L'abbaye de Cluny est souvent comparée à une multinationale "Avec ses 1200 filiales aux quatre coins de l'Europe, l'ordre clunisien était une entreprise multinationale, gérée par un grand patron (l'abbé de Cluny) et un conseil d'administration (le chapître général), des auditeurs (les visiteurs). Cette entreprise connut tous les problèmes de management que rencontrent aujourd'hui les grands groupes internationaux."

Les explications weberiennes ne sont pas sans critique. Les premières banques apparaissent en Italie (la banque Monte Paschi fondée en 1472 existe toujours).

Surtout, Toulouse connaît le premier exemples de société par actions cotées en bourse. Bien connu aux Etats-Unis, peu savent que cette innovation majeur a lieu en Occitanie au moins avant le XIIème siècle.

La plaine toulousaine est riche en terres à céréales et une disposition particulière d'un bras de la

Garonne est propice à l'établissement de moulins dans la ville de Toulouse. Au XIIème siècle, le prieur de la Daurade concède des moulins, les moulins du Bazacle, qui remontent à la plus haute antiquité à un groupe afin de mutualiser les investissements que suppose ce type d'installation ; il s'agit plus d'une société civile que d'une société commerciale. Les 96 parts s'appellent des « uchaux » ou « saches »et s'échangent à un prix qui varie en fonction de la conjoncture et de la situation des installations, de plus ces parts sont divisibles à l'infini. Les détenteurs se nomment les pairiers ou pariers Ces moulins sont les plus grands d'Europe et la rumeur qui s'en échappe inonde la ville entière. Les pariers avaient éprouvé, pour certains travaux de construction, des difficultés nombreuses de la part du prieur de la Daurade. Les différents avaient commencé en 1177, ils s'étaient prolongés jusqu'en 1190 et malgré des arbitrages et des transactions, ils s'étaient réveillés dans le treizième et au commencement du XIVème siècle. C'est alors que les pariers pour consolider leur propriété, firent entrer le roi Charles V dans leur société et lui offrirent en don un uchau que le roi accepta.

Cet exemple n'est pas le seul mais sa durée de vie est exceptionnel. En effet, les moulins du Bazacle vont connaître une histoire boursière toujours inégalée. Cette société se transforme au XIXème en « société civile anonyme du moulin du Bazacle » puis en « société toulousaine d'électricité du Bazacle ». Elle a figuré à la cote officielle de la Bourse de Toulouse jusqu'en 1946 (nationnalisation pour la création d'EDF). Il existe toujours une centrale électrique gérée par Electricité de France sur la chaussée du Bazacle. La bourse de Toulouse a fermée en 1967. Dans la région d'autres exemples de moulins existent. A Toulouse même, il existe un autre moulin géré en société : le moulin du Chateau-Narbonnais qui n'est pas moins ancien. On évalue à plus de trois cent le nombre d'actionnaires intéressés dans les deux moulins. De plus, dans des villes proches comme Moissac, un autre moulin est exploité en société de façon plus ancienne encore avec des parts nommées « meules » et à Montauban, elles sont appelées « rases ».

Les "uchaux" sont des mesures usitées à Toulouse et qui probablement représentaient au départ le produit en mouture de chaque part.

Dans des lettres patentes données à Paris, le 24 août 1365, Charles V se dit participant et parier du moulin de Bazacle (ad supplicationem Bajulorum et partionariorum molendinorum Basacli Tolosoe, quorum Nos particeps et partionarius sumus).

Les moulins ont été rasés au lendemain de la guerre avec la mise hors d'eau du bras de la Garonette.

Worms Emile, Société par actions et opérations de bourse, Paris, Cotillon, libraire du Conseil d'Etat, 1867 p. 23

Troplong, Contrat de société, p. 20 in Worms Emile, Société par actions et opérations de bourse, Paris, Cotillon, libraire du Conseil d'Etat, 1867 p. 21

Il existe d'intéressants débats sur les franciscains qui refusent la propriété mais pas la jouissance de cette dernière, consomment l'intérêt mais prétendent ne pas détenir le capital:

En ces temps-là, l'ordre des franciscains jouit d'un immense prestige. Mais c'est aussi un formidable patrimoine : églises, couvents, livres et œuvres d'art, métairies, domaines... Ce qui ne va pas de soi. Saint François d'Assise, le créateur de l'ordre, a en effet prescrit à ses frères de faire vœu de la plus extrême pauvreté, à l'exemple du Christ et, à cette fin, de se dégager de toute possession temporelle. Comment concilier ce vœu de pauvreté apostolique avec la détention de tels biens ? L'astuce est trouvée par une bulle du pape Nicolas III, publiée en 1279 et intitulée Exiit : les communautés franciscaines y sont décrites comme ayant la libre disposition de ces biens, mais c'est le Saint- Siège qui en a théoriquement la propriété (le dominium). Les franciscains reconnaissent jouir de l'usage de fait, mais ils nient que cet usage soit la contrepartie de la reconnaissance d'un quelconque droit ou jus temporel. Pour eux, la vie de sainteté ne peut être qu'une vie en dehors du droit, exclusive de droit.

A cette époque c'est le terme jus qui correspond à notre mot droit. Mais ce terme jus décrit une sorte de droit à (quelque chose), plutôt qu'un droit de (faire quelque chose): comme dans la tradition juridique romaine, [p. 51] dire que l'on a un jus n'implique aucune reconnaissance d'un quelconque droit ou pouvoir à l'égard des autres. Le jus, conformément à lenseignement de saint Thomas d'Aquin, désigne seulement l'avantage, la valeur, le bien qui vous est reconnu dans le partage des choses, en fonction de ce que l'on considère être la « juste part » qui vous revient dans le cadre de l'ordre social naturel tel que le détermine l'observation des coutumes et des traditions. Par exemple, puisque l'on est en pleine ère médiévale, ce sont le statut, les honneurs, ou encore la part d'usufruit sur une terre qui vous reviennent en raison des fonctions que vous exercez.

Les franciscains considèrent qu'ils ont l'usage libre et assuré des produits de leurs monastères : logement, chauffage, vêtement, nourriture, produits de leurs jardins, etc. Mais, insistent-ils, ces consommations ne représentent pas un jus, elles ne sont pas un « droit ». Et elles le sont d'autant moins qu'à la différence des autres hommes, pour mieux assurer leur vœu de pauvreté apostolique, ils renoncent à tout négoce, à toute activité d'échange et de commerce, ainsi qu'à tout pouvoir de recours en justice — ce qui, techniquement parlant, leur permet de nier détenir la moindre propriété sur ces choses, l'une des traditions du langage juridique de l'époque étant de considérer qu'on ne peut parler de « propriété » que là où il y a une possession protégée par un système de recours judiciaire. « Nous avons, disent-ils, l'usage sans le droit. :»

Mais, dans l'optique de la théologie thomiste de l'époque, cela n'a aucun sens : s'ils sont assurés de trouver le couvert et autres aménités, de façon régulière et garantie, c'est que la société ellemême reconnaît que cela fait partie de leur « juste part », qu'elle leur reconnaît un jus naturel en toutes ces choses. Il n'y a donc rien d'injuste, de contraire à l'ordre naturel à ce que les franciscains se reconnaissent « propriétaires » de ce dont ils ont la jouissance, de la même manière que le Christ et ses apôtres étaient « naturellement » propriétaires de ce qu'ils ont mangé et bu, sans

pour autant contrevenir à leur règle de pauvreté et d'humilité.

Or, un demi-siècle plus tard, arrive en Avignon un nouveau pape, Jean XXII, juriste de formation thomiste, entouré de conseillers thomistes. Pour eux, comme pour [p. 52] saint Thomas, rien n'indique que l'absence de propriété soit la vertu suprême. La morale et le droit sont, comme chez les Romains, deux sphères totalement distinctes. La propriété fait partie de l'ordre naturel des choses, non parce que, comme on le dira plus tard, la propriété est un attribut lié à l'essence même de l'homme, mais parce que la propriété est le régime qui, à l'expérience, apparaît le plus propre à assurer la réalisation du bien commun[14].

Dans les années 1320, le pape Jean XXII prend donc le parti, pour des raisons politiques, de désavouer ses prédécesseurs et de faire rentrer les pères franciscains dans le rang en les contraignant à admettre que, dans leur cas, séparer l'usufruit de la propriété, l'usus du jus, est une fiction qui ne rime à rien et donc à reconnaître leur qualité de « propriétaires ». Il s'agit de les aligner sur les autres ordres mineurs de l'époque comme celui des dominicains ; quoique mendiants, ceux-ci n'en ont pas pour autant renoncé à détenir juridiquement des biens temporels.

Pour les franciscains les plus dogmatiques cette décision est inacceptable. Elle revient à les priver de leur revendication théologique majeure : à savoir que, grâce à leur renoncement à toute possession temporelle, ils sont en mesure de vivre la vie « naturelle » qui était celle de l'homme d'avant la Chute — et ainsi de retrouver l'état d'innocence, de grâce et de vertu q . ui caractérisait celuici. Il leur faut donc contre-attaquer et prouver envers et contre tous qu'ils peuvent avoir « l'usage sans le droit ». C'est alors qu'intervient, pour défendre leur thèse, un moine d'Oxford : Guillaume d'Occam.

A la différence de Jean XXII, Occam n'est pas un juriste de formation. Son premier travail n'en consiste pas moins à redéfinir le contenu des mots et termes juridiques qui sont au centre de la controverse : jus, jus utendi, dominium, proprietas, etc. Mais comme il n'est pas juriste professionnel, ses définitions vont reproduire beaucoup plus la perception que les gens ont alors communement du jus (un « droit »), que le contenu donné à ce terme par les jurisconsultes savants. Ainsi que le rappelle Michel Villey, (à qui j'emprunte l'essentiel de ce récit), même à Rome, il est vraisemblable que les particuliers [p. 53] avaient du mot jus une idée très différente de celle des juristes. On peut penser que, sous l'influence de leur égoïsme naturel, les gens voyaient sans doute déjà, dans le jus qui leur était assigné,

« non pas tant la juste part qu'au terme du travail des juristes, le législateur ou le juge leur ont reconnue par rapport aux autres, qu'un point de départ et qu'un tremplin pour l'exercice de leur pouvoir ».

Et donc pour que tout jus fût interprété, plus ou moins consciemment, comme la reconnaissance d'une capacité à exercer une forme de pouvoir personnel (potestas). Or, on est déjà aux débuts du

déclin ~ de l'organisation féodale. A l'ordre coutumier qui caractérisait celui-ci se substitue une société nouvelle qui accorde ,une place de plus en plus grande aux conventions libres et spontanées, résultant d'initiatives individuelles — comme les chartes, par exemple. Dans un tel contexte, il y a de fortes raisons de penser que la dérive du mot jus s'est encore accentuée. Et c'est naturellement cette conception du jus au sens de la rue que Guillaume d'Occam reprend dans ses définitions et analyses. Moyennant quoi, sous sa plume, le « droit », au sens technique du mot, cesse de désigner le bien qui vous revient selon la justice (le id quod justum est de saint Thomas) ; il exprime une notion beaucoup plus étroite : le pouvoir qu'on a sur un bien.

On voit facilement quels avantages les défenseurs des franciscains pouvaient retirer d'une telle dérive. De facto, une telle acception permettait d'établir une distinction juridique entre le « droit » qu'on a sur un bien et qui représente le pouvoir qu'on a sur lui, et l'usage de fait dont on peut bénéficier sur certaines choses sans pour autant avoir besoin de recourir à une quelconque forme de pouvoir (comme, par exemple, lorsqu'on se contente de consommer ce dont d'autres vous reconnaissent spontanément la libre disposition) et qui, techniquement parlant, ne saurait être assimilé à un « droit ». Ce qui permettait alors aux franciscains, moines mendiants, d'expliquer qu'ils pouvaient bel et bien avoir « l'usage sans le droit », dans la mesure où ce à quoi ils renonçaient, en prononçant leurs vœux, était précisément ce « pouvoir » qui, dans la nouvelle conception, forme l'essence de tout « droit ».

Pour des esprits contemporains, tout cela peut paraître [p. 54] bien subtil et presque incompréhensible. Mais l'important est qu'à cette occasion, et à travers les écrits d'Occam, en faisant du droit non plus un objet mais un pouvoir, une faculté, une capacité personnelle de l'individu, apparaît pour la première fois en Occident une conception élaborée du droit en rupture radicale avec la philosophie aristotélicienne qui règne depuis l'Antiquité; une conception du droit qui, en faisant de la puissance des individus par rapport aux objets — et donc de leur volonté, le pivot de toute construction juridique, annonce purement et simplement ce que sera, plus tard, le droit subjectif de l'individualisme moderne[15].

Cependant, la même évolution marque également les adversi.ires de l'ordre. Les franciscains, fondant leur argumentation sur le fait que leur vœu de pauvreté apostolique leur permet de mener une vie semblable à celle de l'homme naturel des origines (avant le péché), pour s'opposer à eux, il faut développer une théorie concurrente de l'état de nature démontrant que les hommes y jouissaient déjà de la propriété et que celle-ci n'est pas une simple création de la société humaine. C'est ce que fait Jean XXII.

Dans une nouvelle encyclique intitulée Quia Vir Reprobus et publiée en 1329, le pape entreprend de démontrer que le dominium reconnu aux hommes sur leurs possessions n'est pas différent, dans son essence, du dominium acquis par Dieu sur l'univers par son acte créateur et qu'il a ensuite concédé à l'homme lui-même en le créant à son image. Autrement dit, selon Jean XXII, Adam, dans l'état de nature, avant qu'Eve n'apparût, jouissait lui-même d'un dominium naturel sur toutes les

choses temporelles de ce monde, du seul fait de la relation privilégiée qui le liait à Dieu et à sa création; même si, en ces temps-là, Adam se trouvait seul, sans personne à qui opposer « sa propriété ». Moyennant quoi, conclut le pape, il est clair que la propriété est quelque chose de naturel, en ce sens qu'elle découle du dominium universel de Dieu sur le monde, que Dieu a concédé aux hommes avant même qu'ils fussent chassés du paradis original et dont, à l'inverse de ce que pensent les franciscains, nul ne peut se dédire puisqu'il s'agit d'un don de la loi divine. Lorsqu'un individu consomme les produits de son environnement [p. 55] terrestre, c'est un simple acte d'exercice du droit de propriété (dominium) qui lui a été concédé par Dieu avant même l'existence d'aucune loi humaine.

Là encore, on assiste à un important glissement sémantique dans la mesure où une telle utilisation du concept de dominium est en contradiction totale avec toute la tradition du langage juridique de l'époque, selon lequel on ne peut parler de dominium que là où il y a possession protégée par un système de recours judiciaire. Mais, là encore, le plus important est qu'en faisant du dominium un attribut personnel de l'Être, et non plus un simple objet descriptif (comme dans les traités de droit romain), l'argumentation ainsi développée conduit à donner pour la première fois, à la propriété, un caractère nettement universel et personnel. Expression d'une puissance personnelle, il s'agit bel et bien déjà d'un véritable droit subjectif. La propriété n'est plus liée au passage à la vie en société, encore moins à la présence d'une loi civile ; c'est un fait de base, qui tient aux êtres humains en tant que fils de Dieu, indépendamment de toute relation civile ou politique.

sont mieux formés aussi.

L'Eglise a un influence considérable sur le Moyen Âge c'est incontestable. Mais, entre les prescriptions de celle-ci et de se font les chrétiens il y a une marche.

Mais c'est surtout vers la fin du XV° début XVI°s que l'emprise qu'elle a sur les hommes est apparemment plus forte, je pense que les réformes se sont propagées et sont appliqués, les curés

Je travaille sur des textes lorrains. Plus précisément sur une abbaye au XV° en ce moment. C'est la vie au sein de ce monastère qui m'intéresse. Tous les liens sociaux. Et donc j'ai rencontré des textes ou l'abbaye est selon les circonstances emprunteuse ou prêteuse. Sinon j'ai vu des textes où toutes les catégories sociales sont impliquées. Mais il n'y avait que très peu de juifs, toutes époques confondues.

Escalibure a écrit:

. Sinon j'ai vu des textes où toutes les catégories sociales sont impliquées. Mais il n'y avait que très peu de juifs, toutes époques confondues.

Surtout en Lor Si l'on ne considère que les duchés, oui. A Metz, les Juifs sont expulsés au XIVe siècle

et sont autorisés à revenir dans les années 1550. Dans certains territoires évêchois ou du Pays messin, on observe une intéressante population juive rurale (comme à Delme par exemple). raine. Si ma mémoire est bonne, les Juifs ne furent autorisés à s'installer à Nancy que sous le règne de Léopold! Et avant, les communautés étaient de toute façon fort réduites, dans le cas lorrain, l'appel à d'autres gens que les Juifs était une nécessité.

CATHOLICISME ET USURE AU XVI° SIÈCLE

Au début de ce siècle, Max Weber, affirmait dans un essai célèbre que la Réforme protestante avait engendré le capitalisme moderne, tandis que l'Église catholique demeurait obstinément fidèle à la condamnation médiévale de l'usure 1. Comme toute théorie, celle-ci a prouvé sa fécondité en subissant une critique serrée qui lui a fait perdre tout son tranchant en la chargeant de nuances et de doutes. Du côté des réformés, on a montré que le prêt à intérêt n'avait pas été admis sans hésitation ni retour, et que les raisons religieuses n'avaient sans doute pas été les plus déterminantes en sa faveur 2. De même une série d'ouvrages récents nous invitent à envisager avec autant de nuances la position catholique sur l'usure au cours du xvie siècle. Les passer en revue sans prétendre être exhaustif, indiquer ensuite quelques points qui pourraient être objet des investigations des historiens, voilà sans plus à quoi je voudrais consacrer ces quelques pages.

Sur la façon dont la doctrine ecclésiastique de l'usure s'est peu à peu élaborée au Moyen âge, on trouve un excellent exposé dans le Dictionnaire de Théologie Catholique 3. Au cours des xue-xve siècles, elle atteint son point de perfection. La condamnation de principe est fondée sur un ensemble d'axiomes aristotéliciens (« pecunia pecuniam non parit ») et de références bibliques (Dt 23, 20-21; Ps 15, 5; Lc 6, 35). Aussi l'intérêt ne peut se justifier que par des titres extrinsèques, tels que le risque encouru

^{1.} Max Weber, « Die protestantische Ethik und der Geist des Kapitalismus », dans Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik, t. XX-XXI (1904-1905). Traduction française de J. Chavy, Paris, 1964.

^{2.} Sur la question des rapports entre protestantisme et capitalisme, voir, outre l'article de R. Stauffenegger dans la présente revue, la bibliographie et l'excellente mise au point données par Jean Delumeau dans Naissance et affirmation de la Réforme (Paris, 1965), p. 301-325. Les pages qu'on va lire étaient déjà rédigées quand est paru l'ouvrage de Delumeau, avec lequel elles me paraissent s'accorder pour l'essentiel, tout en le complétant quant à l'attitude des catholiques.

quant à l'attitude des catholiques.

3. Dictionnaire de Théologie Catholique, t. XV, 2e partie (Paris, 1950), col. 2316-2390 : art. « Usure », par A. Bernard, G. Le Bras et H. Du Passage.

(« damnum emergens ») ou le manque à gagner (« lucrum cessans »). Cependant, note M. Le Bras, l'application de cette doctrine « fut adaptée aux nécessités nouvelles des particuliers et des États, puisque les controverses relatives à la société, aux rentes, au change, aux emprunts, se sont terminées par une solution libérale ». En revanche l'analyse du péché s'est considérablement affinée, avec tendance à la rigueur. Au total, l'effet de l'enseignement ecclésiastique sur l'usure n'est « ni radical, ni médiocre » : il n'a pas empêché l'accroissement de l'activité bancaire et du volume des affaires, mais il maintient des restrictions collectives (législation et opinion hostiles), et individuelles (devoir de restituer).

Il semble que le début du xvre siècle soit marqué par un raidissement à l'égard de l'usure sous toutes ses formes. Sur le plan théorique, les traités de Thomas de Vio dit Caiétan sur les montsde-piété (1498), sur les changes (1499) et sur l'usure (1500) témoignent d'une sévérité plus grande que ceux des docteurs du xve siècle 4. Il faut aussi mentionner la condamnation très ferme pertée par le Concile du Latran (1515) contre l'usure 5. Cette sévérité accrue, B. Schnapper l'a également notée dans l'attitude du Parlement de Paris à l'égard des contrats de rente dans les années 1500-1520 6. La conclusion qu'en tire B. Schnapper mérite d'être citée :

« Cette sévérité s'explique par le ressaisissement des consciences au début du xvie siècle. Le Moyen âge prohibait et punissait sévèrement l'usure, mais celle-ci était d'une pratique générale. On péchait en toute connaissance de cause, quitte à se repentir. Il n'en va plus de même au début du xvie siècle. Les consciences sont de plus en plus scrupuleuses. La Réforme est le signe de ce raffermissement. Il ne faudrait pas croire que la première génération de Réformateurs eût une conception moins austère que les catholiques des devoirs des chrétiens. L'usure est un des domaines où s'exerce le plus leur esprit de rigueur. Luther en particulier s'est exprimé avec violence au sujet des rentes, une telle violence même que certains de ses disciples conseillèrent aux débiteurs de refuser le paiement des arrérages. Il ne fallut pas moins que la guerre des paysans de 1525-1526 pour inspirer à Luther la crainte des bouleversements sociaux, et le transformer, sur le plan économique, en un défenseur de l'ordre établi. Bien entendu,

^{4.} Signalons une fois pour toute le remarquable catalogue de « docteurs » établi par M. R. de Rooven dans son ouvrage sur l'Évolution de la Lettre de Change, XIVe-XVIIIe siècle (« Affaires et gens d'affaires », t. IV, Paris, 1953). Bien que l'auteur n'ait retenu que les docteurs qui ont traité des changes, sa liste donne de façon à peu près complète tous ceux qui ont écrit sur l'usure en général, car comme il dit lui-même, « presque tous ceux qui ont traité de l'usure, et ils sont nombreux, s'occupent aussi de la question des changes ».

^{5.} Citée par J. Delumeau, op. cit., p. 310.

^{6.} Bernard Schnapper, Les rentes au XVIe siècle. Histoire d'un instrument de crédit. (« Assaires et gens d'assaires », t. XII, Paris, 1957).

la même austérité inspire la doctrine catholique. C'est elle sans doute qui explique la sévérité de la jurisprudence dans le traitement des rentes à prix d'argent, aussi bien que les sincères scrupules moraux des marchands de l'époque. 7 »

Or voici que, dans les années 1540, le principe même de la condamnation de l'usure est remis en question. Il serait tentant d'y voir une conséquence de la conjoncture économique : dans une Europe en pleine expansion, mais où les trésors d'Amérique commencent à peine à arriver, on se trouve au point culminant de la famine monétaire ; ainsi deux constatations s'imposent aux contemporains, l'argent rapporte, et il est rare. En tout cas l'offensive en faveur du prêt à intérêt s'exerce sur un double terrain, législatif et théorique.

D'une part nous voyons les pouvoirs civils, dans plusieurs pays, légaliser un intérêt modéré : ainsi Charles-Quint dans une ordonnance de 1540 pour les Pays-Bas, dont le préambule est fort intéressant : il distingue l'usure, défendue à tous les chrétiens de l'intérêt « qui est permis aux bons merchands selon le gain qu'ils pourraient raisonnablement faire » 8. Comme dit R. de Roover, c'est le titre lucrum cessans inscrit dans la loi. De même en 1545 une loi anglaise a admis un intérêt de 10 %. Et il faudrait mentionner aussi les délibérations municipales, telles que celle de Genève qui fixe en 1538 l'intérêt à 5 % 9. Dans le digue élevée contre l'usure, une dangereuse brèche se trouve ouverte par le décalage entre la législation civile et la législation religieuse. Il est vrai que celle-ci pèse toujours d'un grand poids : quand en 1548 le gouvernement royal voudra instaurer à Paris une banque de dépôt, le premier argument invoqué par l'échevinage parisien pour rejeter le projet est qu'il viole les lois de l'Église 10.

D'autre part, des théoriciens critiquent et ébranlent la doctrine traditionnelle de l'usure. On peut citer Mélanchthon qui en 1541, devant la Diète de Ratisbonne, défend l'ordonnance de Cherles-Quint ¹¹; et même Bucer, qui dès 1529, si l'on en croit l'historien Klingenburg, « trouve peu sage de condamner toute usure, et se moque des subtilités de la scolastique ». Cependant

8. Cité d'après R. DE ROOVER, op. cit., p. 122.

^{7.} Op. cit., p. 77.

^{9.} Il faudrait rassembler sur ce point toutes les données éparses dans les statuts municipaux et dans les délibérations. Ainsi les statuts d'Avignon, imprimés en 1570, reconnaissent un taux d'intérêt de 7 %; mais depuis quand?

^{10.} B. Schnapper, op. cit., p. 77. Mais l'auteur rapporte aussi d'autres arguments : risques de dilapidation des fortunes nobles, d'abandon des professions lucratives, de monopoles des marchandises par la banque, qui témoignent surtout de conservatisme économique.

^{11.} B. N. Nelson, The idea of Usury (Princeton, 1949), p. 62.

les deux textes les plus décisifs et les plus complets sont la Lettre à Claude de Sachins de Calvin (1545) et le Tractatus commerciorum et usurarum de Charles Du Moulin (1547) 12. Le parallèle établi par Henri Hauser entre ces deux textes nous invite à y reconnaître la même source d'inspiration, qui serait l'humanisme juridique. En effet les arguments sont philologiques, historiques, économiques et moraux : on y retrouve l'écho de la nouvelle école de Droit romain, celle de Guillaume Budé et d'Alciat, et de la désaffection pour Aristote; même la critique des références scripturaires n'a rien de particulièrement hardi au point de vue théologique : car il n'est pas nécessaire d'avoir rompu avec le catholicisme pour dire que les prescriptions mosaïques ne s'imposent plus à la société chrétienne. Si Calvin se montre finalement supérieur à Du Moulin, est-ce en vertu de sa doctrine religieuse? ou n'est-ce pas plutôt parce qu'il a une vue plus nette des réalités économiques, un sens critique plus aiguisé, une logique plus rigoureuse? 13

Bref, le retournement que note Hauser : avant Calvin, l'intérêt est interdit en principe, quitte à être permis dans une multitude de cas particuliers, - avec Calvin, il devient licite en principe, tout en restant interdit chaque fois qu'il paraît contraire à la règle d'équité et à la règle de charité; ce retournement me paraît être une conquête de l'humanisme plutôt que de la Réforme. D'ailleurs ce courant de l'humanisme juridique va continuer : nous le retrouvons chez Jean Bodin, partisan de l'intérêt modéré, « selon l'usage des Génois et des anciens Romains » 14.

Donc à aucun moment les idées de Calvin, Du Moulin et autres, pas plus, bien entendu, que les législations de Charles-Quint et de Henri VIII, ne peuvent apparaître comme intrinsèquement liées à la doctrine réformée. Ce qui est vrai, en revanche, c'est que dès le milieu du xvie siècle, avec les théologiens de Salamanque (Domingo de Soto, Martin Azpicuelta dit Navarre, etc.), le front scolastique est reconstitué. Il sera bientôt renforcé par les Jésuites (Molina, Lessius, etc.). Tous ces docteurs n'estiment pas même nécessaire de réfuter Calvin ; sa qualité d'hérésiarque suffit largement à leurs yeux pour jeter le discrédit sur toutes ses opinions. En revanche ils s'élèvent souvent contre Du Moulin, dont le Traité a été mis à l'Index en 1559; chose curieuse

^{12.} Sur Bucer, Calvin et Du Moulin, voir Henri Hausen, « Les idées éco-

nomiques de Calvin », dans Les débuts du capitalisme (Paris, 1931).

13. Il est significatif que, dans le Discourse upon usury de Th. Wilson en 1572 (édité par R. H. Tawney, Londres, 1925), c'est le lawyer qui reprend les arguments de Calvin, tandis que le preacher refuse de se sentir lié par les opinions sur l'usure de ce « vaisseau élu de Dieu ».

^{14.} Jean Bodin, Response... au paradoxe de M. de Malestroit, édit. Hausen, p. 15.

d'ailleurs, ils évitent de le nommer et parlent d' « un Parisien contemporain », d' « un Parisien condamné ». Cependant telle était la réputation du juriste que Pie V en fit faire une édition expurgée par les soins d'un obscur compilateur, Gaspar Caballinus 15.

De sorte que, dans l'Église catholique de la deuxième moitié du xvre siècle, la doctrine universellement reçue concernant l'usure est de nouveau celle de la fin du Moyen âge, avec les mêmes sources bibliques, patristiques et philosophiques, les mêmes auteurs cent fois cités et répétés.

. .

Faut-il dire alors qu'il n'y a rien de nouveau? Non pas, mais alors nous devons laisser la doctrine pour nous engager sur le terrain de la casuistique. Le problème traité par les docteurs est alors de savoir si, par rapport aux excuses traditionnellement admises (damnum emergens, lucrum cessans), tel ou tel type d'opération tombe ou non sous la condamnation de l'usure. Or, ils se trouvent en face de contrats de plus en plus complexes, dont ils ont parfois quelque peine à débrouiller les fils. Cependant ceux autour desquels tourne essentiellement la discussion peuvent se regrouper en quatre catégories : les contrats de rentes, le triple contrat, les changes et les emprunts publics. Sur les trois premières catégories, l'autorité pontificale essaiera de trancher le débat, mais sans y parvenir.

1º Les rentes au xvie siècle ont été l'objet d'une excellente étude de Bernard Schnapper 16. L'auteur a suivi l'évolution divergente de deux contrats assez proches au départ, le bail à rente et la constitution de rente. Tandis que le premier reste assis sur un bien foncier, terre ou immeuble, dont il est admis qu'il porte fruit, ce qui justifie le paiement d'une rente annuelle, le second ne comporte qu'une clause d'assignation générale sur les biens du preneur (celui qui send la rente en échange d'un capital). Les clauses de rachat qui s'introduisent progressivement, d'abord en faveur du débiteur, puis en faveur du créancier, achèvent de faire des rentes un moyen à peine déguisé du prêt à intérêt et même, grâce aux « transports » à des tiers, un véritable instrument de crédit. B. Schnapper en note l'apogée à Paris dans les années 1560-1580. En fait ce type de contrat est universellement

^{15.} Sur cette édition, voir B. N. Nelson, op. cit., p. 104, n. 91. 16. Ajoutons que dans cet ouvrage l'étude juridique est constamment

^{16.} Ajoutons que dans cet ouvrage l'étude juridique est constamment éclairée par une étude économique et sociale; et que la lecture est facilitée par des conclusions très claires placées à la fin de chaque chapitre et à la fin du livre.

répandu. Les biens des clercs, des veuves et des orphelins, les dots des épouses et des religieuses, etc. étaient le plus souvent placés sous cette forme. Les papes Martin V en 1425 et Calixte III en 1455 avaient reconnu la légitimité des rentes rachetables, qu'elles soient réelles ou personnelles, pour couper court aux manœuvres des débiteurs qui refusaient de payer.

Cependant le véritable caractère de ces contrats ne pouvait pas échapper aux rigoristes. Aussi le pape Pie V, par la constitution Cum onus du 19 janvier 1569, juge-t-il nécessaire « pour répondre aux requêtes des cœurs pieux » de condamner les contrats de rentes qui ne seraient pas assis « sur un bien immeuble, ou qui soit tenu pour immeuble, qui soit producțif par nature et qui soit désigné nommément »; la rente est toujours rachetable par le débiteur, mais le créancier, lui, ne peut pas exiger le rachat ; il ne peut non plus rien prétendre en cas de retard du paiement ¹⁷.

Là où on tenta de l'appliquer, la bulle de Pie V causa un gros émoi 18. Mais pratiquement elle était inapplicable. Elle allait demeurer seulement comme une menace pesant de façon incertaine sur les bénéficiaires de rentes.

2º La question du « triple contrat », ou contrat germanique, court tout au long du xvie siècle. On sait qu'en 1515 les Fugger s'étaient avisés d'envoyer le théologien Jean Eck (le futur adversaire de Luther) à Bologne pour justifier cette pratique devant l'Université. Comme son nom l'indique, elle réunissait trois contrats : a) association entre un bailleur de fonds et un marchand; b) le premier se fait garantir son capital en acceptant de renoncer à une part du profit; c) il renonce encore à une part du profit incertain pour se contenter d'un profit moindre mais certain. Au total, le triple contrat assure au prêteur un profit restreint mais sûr, généralement de 5 %.

C'est précisément cette sécurité de profit qui inquiète les docteurs et leur fait subodorer l'usure. On ne saurait parler d'association, puisqu'il n'y a pas de risque. Tel est le problème auquel vont se trouver affrontés les premiers Jésuites d'Allemagne et notamment Pierre Canisius 19. Protégés par les Fugger d'Augsbourg, confesseurs des femmes de cette famille, il leur faut prendre position sur une pratique financière à laquelle ces mêmes Fugger doivent une part croissante de leurs disponibilités. Sous

^{17.} Selon B. Schnapper (op. cit., p. 76), en France, où la bulle de Pie V n'est pas reçue, l'Assemblée du Clergé en 1579 et le Parlement de Dijon en 1583 condamnent également les clauses de rachat sur volonté du créancier.

18. On verra plus loin les démarches de la ville d'Avignon pour obtenir que la bulle de Pie V ne soit pas mise en application.

^{19.} Voir P. James BRODRICK, Saint Pierre Canisius (trad. franç., Paris, 1956), t. II, p. 209-211 et p. 380-386.

l'influence de Laynez, Canisius commence par condamner le triple contrat comme usuraire (1562). Cependant il ne cesse pas pour autant d'avoir des doutes et consulte plusieurs fois Rome à ce sujet. Finalement une commission de théologiens de la Compagnie se réunit à Rome en 1573 pour discuter la question, mais sans réussir à trancher. Du récit du P. Brodrick il ressort que les hésitations et les divergences de position des Jésuites au sujet du contrat germanique n'ont d'égal que celles des évêques d'Augsbourg et des papes eux-mêmes, puisque Grégoire XIII fait dire aux Jésuites de ne pas absoudre ceux qui useraient du contrat, mais de ne pas non plus dénoncer en public cette opération 20.

Mais le pape Sixte-Quint n'est pas l'homme des ménagements : en 1586, par la bulle Detestabilis, il condamne les contrats d'association dans lesquels, quelle que soit l'issue, profit ou perte, on prévoit que le capital sera toujours sauf et qu'une somme fixe sera versée chaque année à l'associé 21.

Cependant, note le P. Du Passage, malgré cette condamnation formelle du triple contrat, des théologiens continuent à le défendre au début du xviie siècle 22.

3º La nature des changes n'a plus de secret pour nous grâce à l'étude de R. de Roover. Mais il n'en était pas de même au xvie siècle comme en témoignent ces mots d'un docteur, que cite R. de Roover lui-même : « Matière... embrouillée chaque jour davantage par les subterfuges des marchands et les opinions contradictoires des docteurs. » 23 Parmi ces « subterfuges », il y a le pacte de ricorsa, soigneusement analysé par Giulio Mandich, système de change aller-retour qui justifie, sur une même place, Gênes par exemple, le délai de paiement et l'intérêt qui, dissimulé dans les taux de change, comme l'a montré R. de Roover, est le but réel de l'opération 24. Un docteur comme Azpicuelta (Navarre) n'est pas dupe, mais incline à admettre l'opération 25. En revanche les rigoristes ne veulent toujours voir

^{20.} Pendant ce temps Azpicuelta (Navarre) approuve le triple contrat (qu'il a vu pratiquer largement en France et en Italie) quand il y a vraiment les trois contrats et qu'il est passé avec un marchand, non avec un clerc ou avec un indigent. Il souhaite une déclaration des évêques ou même du pape en ce sens. Cf. Manual de Confessores y penitentes (Salamanque, 1556), que je cite d'après une édit. en latin : Enchiridion Confessariorum (Venise, 1581), chap. 17, nº 251-258.

21. Bullarium Romanum (édit. de 1727), t. II, p. 599, XII Kal. Novembre 1596.

bris 1586.

^{22.} Dictionnaire de Théologie Catholique, art. « Usure ».

^{23.} J. B. Lupo, De usuris et commerciis illicitis (Venise, 1577).

^{24.} Giulio Mandich, Le pacte de « ricorsa » et le marché italien des changes au XVIIe siècle (« Affaires et gens d'affaires », t. VII, Paris, 1957).

^{25.} Azpicuelta, dans Enchiridion confessariorum, chap. 17, nº 283 M.

dans le change qu'un transfert réel de monnaie et ils nient que l'intérêt soit inclus dans le calcul même du cours du change.

Ce sont les idées de ces derniers que retient Pie V dans sa bulle du 31 janvier 1572 sur les changes : le pape admet seulement les changes réels, conclus au cours du marché tel qu'il est fixé par l'offre et la demande (sans voir que le marché fixe le cours en tenant compte de l'intérêt) 26.

Cette bulle va jouir d'une grande autorité auprès des docteurs. Azpicuelta la cite et la commente dans les nouvelles éditions de son Manual en notant que, contrairement à l'opinion des docteurs antérieurs, on ne peut plus, sprès cette bulle, stipuler au début du contrat de change l'intérêt qu'on pourra réclamer au terme du paiement. Mais il ne retire pas pour autant les arguments favorables aux changes et rechanges qu'il a d'abord apportés 27. D'ailleurs les doutes subsistent. G. Mandich en donne pour exemple le cas soumis en 1574 au pape Grégoire XIII par l'archevêque de Palerme : ce type de change, dit-il, « aujourd'hui se fait partout » : il s'agit d'un pacte de ricorsa. Le pape convoque une congrégation spéciale, qui juge que ce change ne doit pas être compris parmi ceux que Pie V a condamnés 28.

4º Reste la question des emprunts publics. Chose curieuse, c'est à leur égard que nous trouvons les docteurs le plus unanimement réticents 29. Mais après une série d'arguments défavorables, ils n'osent pas cependant se hasarder à condamner, de crainte de passer pour rebelles. Ils le peuvent d'autant moins que le Saint-Siège est le premier à emprunter de grosses sommes par l'intermédiaire des Monti et à en verser les intérêts annuels 30.

A travers les consultations des prédicateurs et des pasteurs, à travers les discussions des moralistes et des casuistes, on sent parfois l'accablement de gens submergés par la multitude des cas et la diffusion des pratiques d'usure. Ainsi Azpicuelta, à propos du change de foire en foire :

« Infini, écrit-il, est le nombre des honnêtes chrétiens qui vivent de cette façon : car ce ne sont pas seulement les marchands et les changeurs qui l'exercent ouvertement, mais une multitude d'autres gens,

^{26.} Cette bulle est datée Anno Incarnat. Dominicae 1571, primo cal. Feb. Pont. nostri Anno 6, ce qui me fait corriger la date du 1er février 1571 donnée par DE ROOVER.

^{27.} Azpicuelta, loc. cit., chap. 17, nº 283 M 6°. 28. Манрісн, op. cit., p. 148. 29. Azpicuelta, loc. cit., chap. 17, nº 283 O : ceux qui prêtent au roi doivent le faire pour le seul mérite, en espérant seulement secondairement (minus principaliter) quelque rémunération.

30. Sur les Monti pontificaux, voir Jean Delumeau, La vie économique et sociale de Rome dans la seconde moitié du XVIe siècle (Paris, 1957-1959),

riches, pauvres, modestes, et même des ecclésiastiques, qui le pratiquent en déposant ou en confiant leur argent à des changeurs ou à des marchands négociant de cette façon, avec pacte ou intention principale qu'ils leur cèdent une part incertaine ou même certaine du profit incertain, à proportion de la somme à eux confiée. Et tous se confessent, sont absous et communient chaque année. Et il paraît téméraire de les condamner tous, eux et leurs confesseurs. 31

Du reste, comme l'a bien vu R. de Roover, l'excuse du lucrum cessans suffisait à tout entraîner à partir d'un seul cas admis de profit par l'argent. Or, il est admis que les marchands font des bénéfices en utilisant leur argent dans le commerce ; il est donc légitime qu'ils reçoivent une indemnité (interesse) s'ils le prêtent au lieu de l'employer eux-mêmes. Comme l'écrit un docteur parisien,

« l'argent du marchand destiné à esté (sic, pour estre) employé promptement en la trafique de marchandise est plus à estimer que celuy qui ne doibt estre exposé »... (ici comparaison avec le blé à semer, qui vaut plus que le blé à consommer) « Car combien que la puissance d'engendrer profit ne soit non plus en un argent qu'en l'autre, toutesfois la volonté de celuy qui le veut employer et trafiquer par consequent le fait apprecier. 32 »

Ainsi les docteurs introduisent une distinction selon la personne du prêteur (l'usure étant en quelque sorte permise à ces professionnels que sont les marchands), alors qu'ils se refusent obstinément, à la différence de Calvin et de Du Moulin, à en faire une d'après la situation de celui à qui on prête 38. Pourtant l'Église catholique n'est pas indifférente à l'aspect social du problème de l'usure. Mais elle n'arrive pas à échapper aux contradictions de sa position. D'une part, c'est incontestablement pour défendre les petits qu'elle interdit en principe le prêt à intérêt. Mais d'autre part elle s'aperçoit que beaucoup de ces petits, et en particulier les veuves et les orphelins, ont besoin du prêt à intérêt pour subsister (rappelons-nous les arguments allégués en faveur des contrats de rentes et du contrat germanique). Enfin il est manifeste que la prohibition de l'usure chez les chrétiens fait le jeu des prêteurs juifs. C'est précisément pour faire échec à ceux-ci, au nom de considérations sociales et reli-

31. Azpicuelta, loc. cit., chap. 17, nº 283 L.
32. F. Henry Godefron, Traicte et Remonstrance à tous chrestiens, et specialement au peuple de Paris, pour detester et delaisser l'usure : avec ample Resolution des cas et difficultez d'icelle (Paris, 1577).
33. Avant Calvin et Du Moulin, cette distinction avait été introduite

par Johannes Aepinus dans un commentaire du psaume xv publié à Strasbourg en 1543: il faut donner au pauvre, prêter sans intérêt à l'indigent (c'est-à-dire au pauvre temporaire), tandis qu'on peut exiger un intérêt du riche qui veut seulement accroître sa fortune (d'après HAUSER, op. cit., p. 64-65).

gieuses, que l'Église a dû se résoudre non seulement à tolérer, mais encore à instituer et à sanctifier l'usure (au sens ancien du terme, bien entendu) sous la forme des Monts-de-piété. Création discutée par les rigoristes, mais finalement largement répandue en Italie 34. En tout cas il n'est pas exact, comme le prétendent les défenseurs des Monts-de-piété, que l'intérêt demandé sert seulement à couvrir les frais de gestion. Il y a bel et bien un intérêt de la somme empruntée, et un bon observateur comme Du Moulin ne s'y est pas trompé. Cependant J. Delumeau a montré la faveur croissante que les papes du xvie siècle, à partir de Pie V, ont témoignée au Mont-de-piété de Rome 35.

On ne saurait se contenter de définir la doctrine de l'Église catholique au xvie siècle et ses développements casuistiques au sujet de l'usure, sans se demander dans quelle mesure cet enseignement doctrinal et moral a été présenté aux fidèles et les a touchés. Il s'agit évidemment d'un immense problème, qui devrait nous amener jusqu'au fond des consciences individuelles, et sur lequel je ne pourrai suggérer que des orientations de recherche.

Comme les usuriers, du moins les usuriers publics, tombaient sous le coup de peines canoniques (excommunication, et donc refus de la sépulture chrétienne), il importe en premier lieu de chercher dans quelle mesure les vieilles condamnations ont été rappelées au xvie siècle. Suivons par exemple les statuts provinciaux et synodaux publiés dans la province ecclésiastique d'Avignon au cours de cette période se. Les statuts synodaux de la fin du xve siècle (Vaison, 1473; Cavaillon, 1474) rappelaient l'excommunication qui frappait les usuriers et enjoignaient aux curés de dénoncer ceux-ci au même titre que les concubinaires et les sorciers. Cet article figure encore dans les statuts synodaux de Carpentras publiés par Sadolet en 1523 37. Mais ensuite, jusqu'à l'extrême fin du xvie siècle, plus rien. Rien dans les

^{34.} L'opposant le plus fameux a été Caiétan dans son Traité sur les Montsde-piété de 1498. En France, sauf en Provence, les Monts-de-piété se sont heurtés à une opposition résolue : cf. Robert Bigo, « Aux origines du Mont-de-piété parisien. Bienfaisance et Crédit, 1777-1789 », dans Annales d'histoire

économique et sociale, 1932.

35. Voir à ce sujet Delumeau, La vie économique, t. I, p. 493 ss.

36. Une enquête sur les prescriptions contre l'usure et les usuriers dans les statuts synodaux français pourrait maintenant bénéficier du beau travail récemment achevé de André ARTONNE, Louis GUIZARD et Odette Pon-TAL, Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France du

XIIIe au XVIIIe siècle (Paris, 1963).

37. Wolfgang Reinhard, Die Reform in der Diözese Carpentras unter den Bischöfen Jacopo Sadoleto, Paolo Sadoleto, Jacopo Sacrati und Francesco Sadoleto, 1517-1596 (Münster 1966), p. 82.

nombreux statuts synodaux d'Avignon, de Carpentras et de Cavaillon; rien dans les ordonnances du concile provincial de 1574 tout plein de l'esprit réformateur tridentin; une seule mention, à Vaison en 1586, qui ne fait que reprendre l'article des statuts de 1473, comme on fera encore dans les statuts de 1605, et une autre à Carpentras en 1593 pour exclure de la sépulture chrétienne les usuriers notoires 38. Il faut attendre le concile provincial de 1594 pour entendre de nouveau une condamnation solennelle de l'usure : les évêques appliqueront toutes les peines prévues contre ceux qui passent des contrats usuraires, et notamment l'excemmunication. A quoi s'ajoute cette décision : « Instructio fiat pro concionatoribus et Parochis, in qua innumerae quaeque magis in usu sunt usurarum species recenseantur, et saepius in concionibus promulgentur. » 39

Nous sommes malheureusement trop mal informés sur la prédication pour pouvoir dire si le péché d'usure a été par la suite fréquemment expliqué et dénoncé dans les chaires des paroisses; mais nous pouvons imaginer ce qu'aurait été le catalogue des formes de l'usure qu'on aurait mis entre les mains des prédicateurs et des curés, sur le modèle du premier concile provincial de Milan tenu par saint Charles Borromée en 1565 : y sont condamnées toutes les formes de prêt à intérêt, déclaré ou déguisé, les ventes à paiement différé et l'escompte, les changes secs et les changes à la ricorsa, le triple contrat et autres prêts à capital sauf (y compris pour les baux de bétail), les rentes qui ne sont pas assignées sur un immeuble, et celles dont le créancier peut exiger le rachat, toutes sortes d'usures qui, selon le concile, sont « les plus répandues dans la province » 40.

Cependant beaucoup de pasteurs qui n'avaient pas à surveiller des places économiques de l'importance de Milan, estimaient sans doute que leurs ouailles n'avaient pas besoin d'en savoir si long. Ainsi le F. Henry Godefroy, religieux de Saint-Denis et docteur de Sorbonne, écrivant, comme il le dit lui-même, pour le « peuple et citoyens de la ville de Paris », pense leur en dire assez sur les divers cas d'usure, en ne parlant que des prêts ruraux (blé, semences), des prêts de consommation, des rentes de l'Hôtel de Ville (sur lesquelles il n'ose pas prendre parti) et des rentes cons-

40. Constitutiones et decreta condita in provinciali synodo Mediolanensi sub Carolo Borrhomeo Cardinali (Milan, 1566), p. 187-191.

^{38.} M. Venard, « Les statuts synodaux du diocèse de Vaison au xvie siècle dans Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610), année 1961, p. 607-615 et W. Reinhard, op. cit., p. 143.

39. Constitutiones et Decreta Provincialis Concilii Avenionensis, quod Fran-

^{39.} Constitutiones et Decreta Provincialis Concilii Avenionensis, quod Franciscus Maria Taurusius Archiepiscopus Avenionensis habuit anno salutis M.D.XCIV. (Rome, 1597), p. 89. Cette formule d'instruction, pas plus que d'autres décidées par le même concile, n'a semble-t-il jamais été rédigée.

tituées. A ce propos il cite et commente la bulle de Pie V de 1569, mais ne cite pas celle de 1571 (i.e. 1572) car, dit-il, « elle est spéciale contre l'usure des changeurs, desquels je n'ay pas entrepris de parler, ny de personne en particulier, mais de tous en général » 41. Faux-fuyant d'un théologien qui démêle mel une matière complexe et qui donne à d'autres occasions la preuve de sa vue courte ? ou signe qu'à Paris le monde des affaires est encore peu développé, ou du moins restreint à une petite poignée de financiers ?

En tout cas, lorsque l'évêque d'un petit diocèse rural comme Vaison ordonne à ses fidèles de lui signaler les usuriers au cours de sa prochaine visite pastorale, il lui suffit de donner des caractéristiques très simples : ceux qui vendent plus cher quand on ne les paie pas comptant ; ceux qui profitent de la misère des autres pour leur acheter à bas prix le blé, le vin ou l'huile avant la récolte ; ceux qui prêtent de l'argent avec l'espoir de le récapérer avec profit au bout d'un certain temps ; ceux qui prêtent de l'argent en exigeant un intérêt annuel de 10 % 42. Cas d'usure grossière, mais qu'on peut supposer fort répandus dans toutes les campagnes. Il fallait, notons-le bien, un certain courage pour oser s'y attaquer.

De cette rapide enquête, il ressort donc qu'après un long silence durant la plus grande partie du xvie siècle, la condamnation de l'usure est reparue dans la pastorale de l'Église à la fin du siècle. La relation entre cette réaffirmation et le dévelopment de la réforme tridentine semble peu douteuse. Les condamnations si sévères et si précises portées au concile de Milan posent un jalon décisif, antérieur, rappelons-le, aux prises de position de Pie V et de Sixte V. Pour Avignon, le réveil de la lutte contre l'usure correspond au passage de l'archevêque Tarugi, disciple de saint Philippe Neri et parfait pasteur au sens tridentin. En même temps nous reconnaissons le nouvel esprit pastoral : on ne se contente pas de condamner, on veut aussi instruire et éclairer les consciences.

Quelle pouvait être, sur les fidèles, l'influence de ces condamnations canoniques et morales de l'usure? On connoît le mot d'un des Fugger, en 1588, à propos des banquiers génois : « Ils laissent les théologiens chanter et parler, mais ils n'en font pas moins leurs affaires! » Est-ce si exact? Giulio Mandich, qui relève ce mot, nous montre précisément le souci des négociants génois et de la République tout entière pour se maintenir en

^{41.} F. Henry Godefroy, op. cit.

^{42.} Arch. dép. de Vaucluse, G VI 14 fol. 8. Monitions de l'évêque de Vaison avant la visite pastorale de 1600.

règle avec la loi de l'Église 43. De là ces fréquentes consultations de théologiens pour leur soumettre tel ou tel type de contrat, qui sont à l'origine de bon nombre de traités sur l'usure. Dans le cas particulier du pacte de ricorsa, il fallut que la République revînt trois fois à la charge auprès du pape Urbain VIII jusqu'à ce qu'elle eût trouvé la manière de présenter le contrat telle qu'il pût être approuvé (1631) : et huic rescripto, dit un contemporain, Respublica Genuensis tandem acquievit 44.

Pour G. Mandich, comme d'ailleurs pour R. de Roover, il ne fait pas de doute que le développement de la pratique des changes et les formes de plus en plus complexes qu'on donne aux contrats de change, s'expliquent essentiellement par le fait qu'ils échappent en général aux condamnations ecclésiastiques et qu'ils ouvrent ainsi une possibilité licite de crédit. « Pour nous, écrit G. Mandich, il est surtout intéressant de constater, une fois de plus (après la bulle de Pie V sur les changes), que les banquiersmarchands se donnent bien de la peine, et arrivent à s'exposer à des dépenses considérables pour se soustraire aux condamnations réitérées de l'Église. » 45

Pour ma part j'ai trouvé une semblable attitude collective à Avignon, vis-à-vis de la bulle de Pie V sur les rentes. En 1589 le Conseil de ville a appris que le pape Sixte V projetait de faire un recueil des bulles concédées par lui et par ses prédécesseurs et d'y inclure la bulle de Pie V. Ce serait, estime-t-on, la ruine de la plus grande partie des habitants de cette ville, qui ont des pensions sur les communautés, et en particulier des veuves et des orphelins, et des communautés elles-mêmes qui ne trouveraient plus de crédit. On conclut de supplier le pape de « ne vouloir mettre et faire registrer ni insérer à lad. Clementine lad. bulle ny faire aulcune mention ny memoire comme sy elle n'avoit onques este faicte » 46. N'est-ce pas joli ? En 1609 le même péril renaît, le vice-légat a fait publier la bulle : les consuls se hâtent d'envoyer une ambassade auprès du pape pour faire rapporter la mesure 47.

A travers ces réactions collectives, un fait apparaît avec évidence : les condamnations de l'usure par l'Église — ou du moins la plupart d'entre elles — sont considérées comme de droit positif, et non pas comme de droit naturel ou divin. Il dépend d'un rescrit pontifical, de la publication ou non d'une bulle, qu'une opération soit licite ou illicite.

44. Ibid., p. 176.

^{43.} G. Mandich, op. cit., p. 149-153 et p. 175.

^{45.} Ibid., p. 174. 46. Arch. comm. d'Avignon, BB 21 (Délibérations du Conseil), fol. 17. 47. Arch. comm. d'Avignon, BB 24 (Délibérations du Conseil), fol. 193 v et AA 13 (Correspondance des Consuls), fol. 24.

On peut alors légitimement se demander jusqu'à quel point ces interdits s'imposent à la conscience morale individuelle des marchands. Question insoluble! Trouvera-t-on un livre de raison assez sincère pour qu'il fournisse le sentiment de son auteur sur les origines de sa fortune? faudra-t-il passer en revue des séries de testaments pour y chercher des restitutions, encore que celles-ci pourraient témoigner plutôt d'une pression externe que d'un véritable repentir? On voit que l'enquête n'est pas simple. Et pourtant était-il si exceptionnel, ce banquier génois dont un facteur des Fugger écrivait en 1577 : « Sa conscience était si délicate qu'il ne faisait aucune des opérations de change et de commerce à propos desquelles les prédicateurs et les théologiens écrivent et s'emportent. » Au point que dans son testament il n'avait pas jugé utile de faire des restitutions car sa conscience ne lui reprochait rien 48.

J'ai eu la bonne fortune de trouver à Avignon un procès d'usure plaidé devant la Cour archiépiscopale en 1592-1595 49. Peu nous importe ici le détail du litige et de la procédure 50. Mais voici où l'affaire nous intéresse : nous apprenons qu'après s'être fait payer 64 écus d'intérêts pour un prêt de 400 (sur six mcis ou un an, c'est un des points contestés), le prêteur « se sentit la conscience chargée » et au temps de carême il alla se confier à un père Observantin en le priant de s'entendre avec son débiteur en vue d'une restitution. Nous apprenons aussi qu'un ami commun, voulant réconcilier les deux parties, les mena chez un père Jésuite : là le créancier offrit d'emprunter à son tour la même somme à son ex-débiteur en lui promettant le même intérêt qu'il s'était fait payer : étrange solution, mais que le père Jésuite trouva « bonne et juste ».

^{48.} R. Ehrenberg, Le siècle des Fugger (édit. franç., Paris, 1955), p. 16. 49. Arch. dép. de Vaucluse G I 123, fol. 371-436. Il serait du plus haut intérêt de rassembler systématiquement les procès d'usure, mais il semble bien que, du moins dans les fonds ecclésiastiques, ils soient extrêmement

^{50.} Deux points cependant méritent d'être relevés : 1° le fait que l'affaire soit portée devant la Cour épiscopale, « alors que le défendeur est purement laïc et qu'il s'agit d'une cause purement temporelle » (affirmation du défendeur contre laquelle s'élève le procureur fiscal de l'archevêque) ; 2° l'argumentation de l'accusation : « estant chose prohibee omni jure saltim naturali, canonico, et divino de prendre et recepvoir argent et commodite aulcune pour argent preste, en quoy n'y a aulcun doubte, ainssin quil est porte par la saincte escripture : Mutuum dantes nihil inde sperantes. » En outre ce dossier est très instructif sur les pratiques commerciales et financières. Les témoins considèrent comme normal le change lyonnais de 16 %; le procureur fiscal, lui, ne veut admettre au maximum que l'intérêt de 7 % prévu par le statut d'Avignon. En fait c'est parce qu'il y a contestation sur la durée réelle du prêt que le plaignant assure qu'au lieu de 16 % on lui a extorqué 30 %. Il n'est sans doute pas sans incidence sur le tour pris par l'affaire que le plaignant soit le beau-frère du Vicaire général et Official.

Quels enseignements tirer de cette anecdote? D'abord que le prêteur s'est senti coupable et qu'une année au moins (l'affeire remonte à douze ans) il a jugé nécessaire de s'en confesser pour faire ses Pâques. Mais aussi que le Jésuite a estimé que la justice pouvait être satisfaite par une simple opération de revanche, comme si l'acte p'avait pas été peccamineux en soi.

Quand on voit ces hésitations dans la conscience des marchands et dans le jugement des confesseurs, on ne peut que se rallier encore une fois à l'opinion très fine et nuancée de Giulio Mandich:

« Il nous semble, écrit-il, que le marchand italien [on pourrait dire : catholique] des xvie et xviie siècles juge encore de sa propre conduite d'après les normes de l'Église et qu'il se préoccupe toujours de la condamnation du prêt onéreux. Certes il ne manque pas de subir, comme tout le monde, l'influence de la révolution universelle qui se produit dans la conception de la vie, mais pourtant pas assez pour se défaire de tout scrupule religieux, et pour rester indifférent vis-à-vis des sanctions spirituelles. Par l'évolution, ou si l'on veut l'involution de sa conscience, il acquiert peut-être la conviction qu'il peut y avoir quelque moyen capable de le justifier : il connaît son péché, il en éprouve des remords, et cependant il ne se borne pas à en solliciter le pardon : il invoque des avis et des jugements sur les expédients qu'il ne cesse d'imaginer pour le salut de son âme. 51 »

Et le même auteur esquisse ensuite une comparaison très suggestive entre l'attitude de l'homme du xvie siècle à l'égard des prescriptions de l'Église sur l'usure, et celle de l'homme d'aujourd'hui à l'égard des prescriptions de l'Église sur le contrôle des naissances...

٠.

Au vu de ce dossier, je crois qu'on ne peut pas échapper à cette conclusion que, en ce qui concerne l'usure, l'Église catholique a fait fausse route. Pour l'époque qui nous intéresse, nous avons vu comment, au milieu du xvie siècle, elle a manqué la voie que lui ouvrait la législation civile guidée par l'humanisme. Par une réaction scolastique, elle s'est alors obstinée sur une position intenable, employant même une partie de son énergie renouvelée à enseigner et faire appliquer sa doctrine. Non sans succès d'ailleurs, comme en témoignent les scrupules de conscience des marchands et leur souci de trouver des formes de contrat qui puissent apparaître comme licites. Cependant, pour répondre aux nécessités économiques, il a bien fallu ouvrir des voies toujours plus larges à la casuistique. Or, en vertu du principe lucrum

51. G. MANDICH, op. cit., p. 175, n. 23.

cessans, un seul cas admis de profit par l'argent suffisait à tout emporter.

Si on veut être juste, on ne peut toutefois contester que cette position catholique sur l'usure était inspirée essentiellement par un souci des pauvres, des faibles, de tous ceux qui étaient voués à la cupidité des possédants. Ce souci est encore très présent dans l'Église post-tridentine, Église populaire, Église de masse beaucoup plus qu'on ne le dit d'ordinaire. Mais il est surprenant qu'aucun pasteur ni aucun docteur n'ait alors su discerner qu'une doctrine élaborée en un temps où le prêt était essentiellement un prêt de consommation, du riche à l'indigent, devenait caduque avec l'essor du prêt commercial et du prêt productif de type capitaliste. Force est pourtant de constater que jusqu'au bout, et encore dans la bulle Vix pervenit de 1745, l'Église a refusé d'entrer dans la distinction fondée sur la personne de l'emprunteur 52.

On entend dire parfois que l'Église n'a rien fait pour lutter contre le capitalisme. En réalité nous voyons qu'elle s'est battue avec acharnement, mais sur un mauvais terrain, et que bien avant le xixe siècle elle avait perdu la bataille.

Marc VENARD.

52. Pour prolonger la recherche amorcée ici pour le xvie siècle, en direction des xviie et xviiie siècle, on devra se référer à l'étude d'Edmond Parclin « Les conséquences sociales du Jansénisme » parue dans la Revue d'Histoire de l'Église de France, t. XXI, n° 92 (1935), p. 355-391.

Encyclique Vix Pervenit (1745) – condamnation de l'intérêt vs. ce qui est autorisé http://cite-catholique.org/viewtopic.php?t=489

VIX PERVENIT

LETTRE ENCYCLIQUE DU SOUVERAIN PONTIFE BENOÎT XIV

Sur l'usure, et autres profits malhonnêtes

Voilà ci-dessous reproduite l'encyclique *Vix Pervenit* adressée au clergé italien mais par la suite étendue à l'Église tout entière par Grégoire XVI, en 1836. Il s'agit là d'une condamnation de l'intérêt exigé par celui qui prête une somme d'argent. En effet, à l'époque de rédaction, le terme usure n'est pas réservé aux intérêts qui seraient supérieurs à un taux maximal "acceptable". Christophe

A nos vénérables frères, patriarches, archevêques, évêques et autres ordinaires d'Italie.

Vénérables frères, Salut et bénédiction apostolique,

1. Nous avions appris qu'à l'occasion d'une nouvelle controverse (dont l'objet consiste à savoir si un certain contrat doit être jugé valide), il se répandait en Italie quelques opinions qui sembleraient n'être pas conformes à la saine doctrine. Aussitôt Nous avons considéré comme un devoir de notre ministère apostolique d'apporter un remède convenable à ce mal, qui pourrait à la faveur du temps et du silence, prendre de nouvelles forces, et de lui barrer la route pour l'empêcher de s'étendre plus loin et de gagner les villes d'Italie où il n'a pas encore pénétré.

C'est pourquoi Nous avons pris les moyens et suivi la méthode dont le Siège apostolique s'est toujours servi en pareil cas. Nous avons expliqué toute l'affaire à quelques-uns de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, qui se sont acquis une grande renommée par leur profond savoir en théologie et en droit ecclésiastique. Nous avons aussi appelé plusieurs réguliers qui tiennent le premier rang dans les deux facultés, et que nous avons pris en partie chez les moines en partie chez les religieux mendiants et enfin parmi les clercs réguliers. Nous y avons même adjoint un prélat qui est docteur en droit civil et

canonique, et qui a longtemps suivi le barreau. Nous les avons tous assemblés en notre présence, le 4 juillet dernier, et, leur ayant fait un détail bien exact de l'affaire pour laquelle ils étaient convoqués, nous nous sommes aperçus qu'ils la connaissaient déjà parfaitement.

- 2. Ensuite Nous leur avons ordonné d'examiner à fond cette affaire, sans partialité, et sans passion, et de mettre par écrit leurs opinions. Toutefois nous ne les avons pas chargés de donner leur jugement sur le contrat qui avait occasionné la première dispute, parce qu'on manquait de plusieurs documents absolument nécessaires. Nous leur avons enjoint de déterminer en fait d'usure les points de doctrine auxquels les bruits qu'on a dernièrement répandus dans le public semblaient porter atteinte. Ils ont tous sans exception, exécuté nos ordres. Ils ont exposé publiquement leurs sentiments dans deux congrégations, dont la première s'est tenue devant nous le 18 juillet, et la seconde le 1er août dernier. Ils les ont enfin laissés par écrit entre les mains du secrétaire de la Congrégation.
- 3. Or voici les choses qu'ils ont approuvées d'un commun accord.
- I. L'espèce de péché appelée usure et dont le lieu propre est le contrat de prêt dont la nature demande qu'il soit rendu autant seulement que ce qui a été reçu consiste pour le prêteur à exiger au nom même de ce contrat qu'il lui soit rendu davantage que ce qui a été reçu et, par conséquence, à affirmer que le seul prêt donne droit à un profit, en plus du capital prêté. Pour cette raison, tout profit de cette sorte qui excède le capital est illicite et usuraire.
- II. Personne ne pourra être préservé de la souillure du péché d'usure en arguant du fait que ce profit n'est pas excessif ou inconsidéré mais modeste, qu'il n'est pas grand mais petit. Ni du fait que celui à qui on le réclame n'est pas pauvre mais riche. Ou bien encore que l'argent prêté n'a pas été laissé inactif mais a été employé très avantageusement pour augmenter sa propre fortune, acquérir de nouveaux domaines, ou se livrer à un négoce fructueux. Est convaincu d'agir contre la loi du prêt laquelle consiste nécessairement dans l'égalité entre ce qui est donné et ce qui est rendu celui qui, après avoir reçu un équivalent, ne craint pas d'exiger encore davantage sous prétexte du prêt. En effet, le prêt n'exige, en justice, que l'équivalence dans l'échange. La justice dite "commutative" ordonne de maintenir dans les contrats humains l'égalité intangible de chacune des parties, et de la rétablir parfaitement dans le cas où elle aurait été rompue. Par conséquent si une personne a reçu plus qu'il n'a donné, elle est tenue à restituer le trop perçu.
- III. Par là il n'est aucunement nié que quelquefois d'autres tites, comme l'on dit, pourront se trouver adjoints au contrat de prêt : des titres qui ne sont pas absolument pas inhérents ni intrinsèques à la nature du contrat de prêt considéré en général. De ces titres résultent une raison très juste et très légitime d'exiger, de façon régulière, plus que le capital dû sur la base du prêt.

De même, on ne nie pas qu'il y ait d'autres contrats d'une nature distincte de celle du prêt, qui permettent souvent de placer et d'employer son argent sans reproche, soit en procurant des

revenus annuels par l'achat de rentes, soit en faisant un commerce et un négoce licite, pour en retirer des profits honnêtes.

IV. Il est certain que, dans tant de diverses sortes de contrats, il faut maintenir l'égalité propre à chacun. Tout ce qui est reçu au-delà ce qui est juste relève, sinon de l'usure - parce qu'il n'y a point de prêt avéré - du moins d'une autre injustice véritable qui impose pareillement l'obligation de le restituer. Par contre, si tout est fait dans les formes et pesé sur la balance de la justice, il est indubitable que ces mêmes contrats fournissent une multiplicité de moyens et de manières licites qui suffisent à alimenter le commerce et les négoces fructueux, en vue du bien commun. Que les chrétiens ne s'imaginent pas que les usures ou d'autres injustices semblables puissent faire fleurir les branches du commerce. Bien au contraire, Nous apprenons de la Parole divine elle-même que "la justice élève une nation, mais la honte des peuples, c'est le péché." (Prov 14.34)

V. Il faut cependant considérer avec attention qu'il serait faux et téméraire de croire qu'on peut toujours trouver et disposer, d'autres titres légitimes avec le prêt, ou bien, indépendamment du prêt, d'autres contrats justes. De sorte que, moyennant ces titres et ces contrats, chaque fois qu'on prêtera à quelqu'un de l'argent, du blé ou toute autre chose de cette sorte, il serait toujours permis de recevoir un surcroît modéré en plus de la totalité du capital prêté. Cette allégation est - sans doute aucun - contraire non seulement aux enseignements divins et au sentiment de l'Eglise catholique sur l'usure, mais encore au sens commun et à la raison naturelle. En effet, personne ne peut ignorer qu'en de nombreuses occasions l'homme est tenu de secourir son prochain par un prêt simple et nu, puisque le Christ, Notre Seigneur, l'enseigne lui-même : "A qui te demande donne, et de qui veut t'emprunter ne te détourne pas." (Mt 5.42), et qu'en certaines circonstances il n'existe - en dehors du prêt - aucun autre contrat qui soit véritable et juste.

Par conséquent, si un homme qui désire une règle pour sa conscience, il lui faut d'abord examiner d'abord avec soin s'il existe véritablement avec le prêt un autre titre légitime, ou s'il peut passer un autre contrat juste que le contrat du prêt en vertu duquel il pourra, sans craindre d'offenser Dieu, se procurer un profit honnête.

4. C'est en ces termes que les cardinaux, théologiens et les grands canonistes, dont Nous avons demandé l'avis sur cette affaire importante, se sont résumés et ont expliqué leurs sentiments. De notre côté, Nous n'avons pas négligé d'étudier en particulier la même cause, avant, pendant et après la tenue des congrégations. Nous avons parcouru avec le plus grand soin les jugements des hommes habiles que Nous venons de rapporter. Cela étant Nous approuvons et confirmons tout ce qui est contenu dans les avis ci-dessus exposés, attendu que tous les écrivains, les professeurs en théologie et en droit canon, plusieurs passages de l'Ecriture sainte, les décrets des pontifes nos prédécesseurs, l'autorité des conciles et des Pères, semblent quasi conspirés à établir les mêmes sentiments. De plus, Nous connaissons parfaitement les auteurs à qui l'on doit rapporter les sentiments contraires, aussi bien que ceux qui les protègent et les défendent ou semblent chercher l'occasion de les répandre. Nous

n'ignorons pas enfin avec quelle sagesse et quelle force les théologiens, voisins des contrées où se sont élevées des contestations ont pris la défense de la vérité.

- 5. C'est pourquoi Nous avons adressé cette lettre encyclique à tous les archevêques, évêques, ordinaires d'Italie. Ainsi, vous recevrez comme tous les autres, ces instructions et quand il arrivera de tenir des synodes, de parler au peuple, de lui faire des instructions sur la doctrine chrétienne on n'avancera jamais rien de contraire aux sentiments que Nous avons relatés. Nous vous exhortons encore à employer tous vos soins pour que dans vos diocèses personne n'ait la hardiesse d'enseigner le contraire de vive voix ou par écrit. Que si quelqu'un refuse d'obéir nous le déclarons sujet et soumis aux peines décrétées par les saints canons contre ceux qui méprisent et transgressent les ordres apostoliques.
- 6. Mais nous ne statuons rien à présent sur le contrat qui a fait naître ces nouvelles disputes. Nous n'arrêtons rien non plus à cette heure sur les autres contrats dont la légitimité partage les théologiens et les canonistes. Nous croyons néanmoins devoir animer le zèle que vous avez pour la religion et pour la piété, afin que vous exécutiez ce que Nous ajoutons ici.
- 7. Premièrement, faites bien voir à vos peuples, par la gravité de vos paroles, que le vice de l'usure est condamné par l'Ecriture sainte, qu'il prend même différentes formes, afin de précipiter de nouveau dans les derniers malheurs les fidèles qui ont été remis en liberté et en grâce par le sang de Jésus-Christ. C'est pourquoi, s'ils veulent placer leur argent qu'ils se gardent de se laisser emporter par l'avarice, source de tous les maux ; mais plutôt qu'ils demandent conseil aux personnes renommées pour leur érudition et pour leur mérite.
- 8. En second lieu, que ceux qui ont assez confiance dans leurs forces et dans leur sagesse pour répondre hardiment sur ces questions (qui demandent néanmoins une grande connaissance de la théologie et des canons) évitent avec le plus grand soin les extrêmes toujours vicieux. Quelques-uns, jugeant ces affaires avec beaucoup de sévérité blâment tout intérêt tiré de l'argent comme illicite et tenant à l'usure. D'autres, au contraire très indulgents et relâchés pensent que tout profit est exempt d'usure. Qu'ils ne s'attachent pas trop à leurs opinions particulières : mais qu'avant de répondre, ils consultent plusieurs écrivains de grand renom ; qu'ils embrassent ensuite le parti qu'ils verront clairement appuyé non seulement sur la raison mais encore sur l'autorité. S'il s'élève une dispute au sujet de quelque contrat examiné, qu'on évite soigneusement de rien dire d'injurieux et d'offensant à ceux qui suivent un sentiment contraire ; et qu'on se garde bien d'affirmer que leur opinion mérite d'être fortement censurée surtout si elle est n'est pas dénuée de raisons et d'approbations d'hommes éminents parce que les injures et les outrages rompent le lien de la charité chrétienne et sont pour le peuple des pierres d'achoppement et de scandale.
- 9. En troisième lieu, il faut avertir ceux qui veulent se préserver de la souillure du péché de l'usure et confier leur argent à autrui, de façon à tirer un intérêt légitime, de déclarer, avant

toutes choses, le contrat qu'ils veulent passer, expliquer clairement et en détail toutes les conventions qui doivent y être insérées, et quel profit ils demandent pour la cession de ce même argent. Ces explications contribuent beaucoup, non seulement à éviter les scrupules et les anxiétés de conscience, mais encore à prouver au for extérieur le contrat qui a eu lieu. Elles ferment aussi la porte aux discussions qu'il faut quelquefois soulever pour voir clairement si un placement d'argent qui paraît avoir été fait dans les règles renferme néanmoins une usure réelle, dissimulée.

10. En quatrième lieu, Nous vous exhortons à ne point accueillir les discours déplacés de ceux qui disent sans cesse qu'aujourd'hui la controverse sur les usures n'est qu'une dispute de mots, vu que l'on retire ordinairement profit de l'argent cédé à autrui d'une manière quelconque. Il suffit pour voir clairement à quel point cela est faux et éloigné de la vérité de considérer que la nature d'un contrat est tout à fait différente et distincte de la nature d'un autre contrat et qu'il y a pareillement une grande différence entre les conséquences des contrats qui sont opposés entre eux. En effet, il y a une différence évidente entre le revenu qu'on tire de l'argent légitimement et qui, pour cette raison, peut être gardé devant tout tribunal, et entre le revenu qu'on tire de l'argent illégitimement, et dont pour cette raison, le for extérieur et le for de la conscience ordonnent la restitution. Il est donc certain qu'on a tort de dire que la question proposée, de nos jours sur les usures est une question vaine et frivole, parce que l'on tire ordinairement profit de l'argent cédé à autrui.

11. Voilà ce que Nous avons cru devoir principalement vous marquer, dans l'espoir que vous exécuterez tout ce que nous prescrivons par cette lettre. Nous avons aussi la confiance que, si par hasard il s'élève des troubles dans votre diocèse à l'occasion de cette nouvelle controverse sur les usures, ou si l'on cherche à ternir l'éclat et la pureté de la saine doctrine, vous saurez y apporter les remèdes les plus convenables. Nous vous donnons enfin à vous, et au troupeau qui vous est confié, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, le 1er Novembre de l'année 1745, la sixième de Notre pontificat.

BENOÎT XIV

La rémunération du capital à la lumière de la doctrine traditionnelle de l'Eglise catholique http://www.salve-regina.com/Chretiente/Le_pret_a_interet_Ramelet.htm
par Denis Ramelet, doctorant en droit à l'Université de Lausanne denis.ramelet@laposte.net

Texte paru dans la revue Catholica, n° 86, hiver 2004-05, reproduit avec l'autorisation de l'auteur et de la direction de la publication.

Revue Catholica:

La doctrine catholique ne condamne pas la rémunération du capital en tant que telle[1], mais uniquement cette forme particulière que constitue le prêt à intérêt, appelé « usure », ainsi que d'autres formes de rémunération du capital qui y sont apparentées et, par consé-quent, elles aussi « usuraires ». Quelle est la position actuelle de l'Eglise catholique au sujet de l'usure ? Pourquoi la doctrine traditionnelle de l'Eglise juge-t-elle le prêt à intérêt non conforme à l'équité ? Enfin, existe-t-il des alternatives équitables au prêt à intérêt ainsi qu'aux autres pratiques usuraires ?

L'encyclique Vix pervenit[2], adressée le 1er novembre 1745 par Benoît XIV aux évêques d'Italie est la dernière prise de position doctrinale[3] du Magistère catholique au sujet du prêt à intérêt. A l'encontre de l'opinion libérale d'un patricien de Vérone, le pape réaffirme la doctrine traditionnelle de l'Eglise. Premièrement, il n'est pas permis de toucher des intérêts rémunératoires en vertu d'un contrat de prêt. Deuxièmement, il est permis de toucher des intérêts compensatoires en vertu d'un titre extrinsèque au contrat de prêt (par exemple un dommage subi par le prêteur). Troisièmement, il est permis de toucher une véritable rémunération en vertu de contrats autres que le prêt (en particulier le contrat de société et la rente foncière).

Toutefois, sous la pression de la vague libérale de 1830, le Magistère, sans revenir sur sa condamnation de l'usure, a été contraint d'en assouplir, jusqu'à nouvel avis, la discipline. Ainsi, le 18 août 1830, Pie VIII répond à l'évêque de Rennes[4] que les confesseurs peuvent absoudre les personnes qui prêtent de l'argent à intérêt, pourvu qu'elles respectent le taux fixé par le droit civil et qu'elles s'engagent à se soumettre aux instructions ultérieures du Magistère.

Le 29 juillet 1836, Grégoire XVI étend la portée de l'encyclique Vix Pervenit, adressée à l'origine aux seuls évêques italiens, à l'Eglise universelle[5].

En 1873, sous le pontificat de Pie IX, une Instruction de la Sacrée Congrégation pour la propagation de la foi[6] confirme simultanément la doctrine de Vix pervenit et la décision disciplinaire de 1830.

En 1891, Léon XIII dénonce l'usure dans sa grande encyclique sociale Rerum Rovarum[7] : « Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Eglise, elle n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain et d'une insatiable cupidité »[8].

Le Code de droit canonique de 1917, élaboré sous le pontificat de Pie X et promulgué par Benoît XV, consacre la position de l'Instruction de 1873 dans son canon 1543[9]. Cependant ce canon n'a pas été repris dans le nouveau Code de droit canonique promulgué par Jean-Paul II en 1983.

Néanmoins, le Catéchisme de l'Eglise catholique, publié par Jean-Paul II en 1992, mentionne l'interdiction du prêt à intérêt parmi les mesures juridiques prises « dès l'Ancien Testament » pour venir en aide aux pauvres (§ 2449) et dénonce « des systèmes financiers abusifs sinon usuraires » entre les nations (§ 2438) ainsi que « les trafiquants, dont les pratiques usuraires et mercantiles provoquent la faim et la mort de leurs frères en humanité » (§ 2269).

Enfin, une dépêche de l'agence de presse vaticane Zenit du mercredi 14 avril 1999[10], rapporte que, lors de l'audience générale du matin même, Jean-Paul II a salué un millier des bénévoles appartenant à di verses fondations italiennes luttant contre l'usure et qu'il les a encoura gés à poursuivre leur combat. La même dépêche ajoute qu'au mois de juin 1997, le secrétaire de la Congrégation pour la doctrine de la foi, qui était alors Mgr Tarcisio Bertone, avait déclaré qu'il semblait opportun de publier une nouvelle encyclique sur l'usure et sur l'argent en général.

On le voit, le Magistère n'est pas revenu sur sa condamnation de l'usure, il en a seulement assoupli la discipline jusqu'à nouvel avis. Peut-être celui-ci n'est-il pas si lointain? Il n'est donc pas vain d'essayer de trouver des alternatives équitables au prêt à intérêt et aux autres pratiques usuraires. C'est ce que nous ferons dans la dernière partie de cet article. Avant cela, il convient d'examiner pourquoi la doctrine traditionnelle de l'Eglise juge le prêt à intérêt non conforme à l'équité.

Le caractère inéquitable du prêt à intérêt

Selon l'encyclique Vix Pervenit — dernière prise de position doctrinale du Magistère catholique — en quoi l'usure consiste-t-elle ? Précisé ment en ce que le prêteur reçoit, en vertu du prêt lui-même, davantage que ce qu'il a prêté[11].

C'est une injustice, car « la loi du prêt [...] consiste nécessairement dans l'égalité entre ce qui est donné et ce qui est rendu »[12]. Le prêt ne saurait être une opération lucrative pour le prêteur, mais seulement un service rendu gracieusement à l'emprunteur. Par conséquent, les profits devraient être réalisés sur la base d'autres contrats. Le prêt ne devrait jouer qu'un rôle accessoire dans les affaires. Cependant, si le prêt ne doit pas enrichir le prêteur, il ne doit pas non plus l'appauvrir. C'est pourquoi, si le prêteur n'a pas le droit de toucher des intérêts rémunératoires en vertu du prêt lui-même, il a en revanche le droit de toucher des intérêts compensatoires en vertu de titres extrinsèques au contrat de prêt[13]. Contrairement aux intérêts rémunératoires, les intérêts compensatoires ne sont pas proportionnels à la somme prêtée et au temps écoulé : ce sont des dommages-intérêts égaux à une perte subie par le prêteur, notamment à l'occasion du prêt mais indépendamment de la volonté des parties.

Le cas le plus fréquent est celui de l'inflation : si le prêteur ne récupère que le montant qu'il a prêté, il se retrouve effectivement appauvri puis que l'argent perd de sa valeur au cours du temps. Son droit consiste alors à recevoir, en plus du montant qu'il a prêté, des intérêts compensant la perte de valeur de ce montant entre le moment du prêt et celui du remboursement.

Mis à part l'inflation, qui doit toujours être compensée, quelles sont les autres formes de pertes qui peuvent donner lieu à indemnisation? Il y a d'une part le cas de celui qui, ayant prêté de l'argent, n'en a plus assez pour réparer le toit de sa maison, ce qui cause des dégâts : c'est le dommage effectif (damnum emergens). Il y a d'autre part le cas de celui qui, ayant

prêté de l'argent, n'en a plus assez pour pouvoir conclure une affaire qui se présente : c'est le gain manqué (lucrum cessans).

Il faut en outre distinguer selon que la perte survient avant ou après l'échéance du délai de remboursement. Si c'est avant, écrit Thomas d'Aquin[14], « l'emprunteur n'est pas tenu de verser un dédommagement : en effet, le prêteur doit avoir veillé à ne pas encourir de dom mage, et l'emprunteur ne doit pas être exposé à un dommage en raison de la sottise du prêteur ». Au contraire, si la perte survient après l'é-chéance du délai de remboursement, c'est-à-dire si l'emprunteur est en retard, celui-ci est tenu d'indemniser le prêteur, au moins en cas de dommage effectif.

Les choses s'avèrent plus délicates en cas de gain manqué car, toujours selon Thomas d'Aquin[15], celui qui conclut une affaire n'a qu'un gain potentiel, et bien des événements peuvent en empêcher la réalisation. C'est pourquoi l'emprunteur, dont le retard dans le remboursement empêche le prêteur de conclure une affaire, n'est tenu qu'à une « certaine » (aliquam) compensation, « selon la condition des personnes et des affaires ». Le prêteur ne saurait invoquer une prétendue productivité intrinsèque du capital pour réclamer, sans lien avec un investisse ment déterminé, des intérêts proportionnels à la somme prêtée et au temps écoulé.

D'accord, dira-t-on, le prêt n'est pas destiné à procurer un gain au prêteur, mais à rendre service à l'emprunteur. Cependant, l'emprunteur va le plus souvent réaliser des profits avec l'argent prêté. L'intérêt n'est rien d'autre que la légitime participation du prêteur à ces profits.

Pour Benoît XIV, au contraire, le fait que l'emprunteur réalise des profits grâce à l'argent prêté ne justifie pas le prélèvement d'un intérêt par le prêteur[16].

N'est-il donc pas légitime que le prêteur participe aux profits réalisés avec son argent ? Là est toute la question : est-ce que l'argent que je prête reste mon argent, comme la voiture que je prête reste ma voiture ?

Le droit distingue les choses « consomptibles » et « non consomptibles »[17]. Une chose est consomptible si son usage normal consiste à la consommer ou à l'aliéner. La nourriture est faite pour être consommée, l'argent est fait pour être dépensé, c'est-à-dire aliéné ; ce sont donc des choses[18] consomptibles. En revanche, si l'usage normal d'une voiture ou d'un outil « use » ces choses, il ne les « consomme » ni ne les aliène ; ce sont donc des choses non consomptibles.

Cette distinction entre choses consomptibles et non consomptibles fait qu'il y a deux contrats de prêt différents : d'une part le prêt « de consommation » (en latin mutuum), qui porte sur les choses consomptibles, d'autre part le prêt « à usage » (en latin commodatum), qui porte sur les choses non consomptibles. La parenté entre ces deux contrats réside dans l'obligation de restituer : qui dit prêt, dit restitution. Quant aux différences, il y en a principalement deux, qui découlent de la différence de nature entre les choses prêtées, chose consomptible d'une part, chose non consomptible de l'autre.

La première différence concerne l'objet de la restitution. Celui qui conclut un contrat de prêt à usage en empruntant une voiture (chose non consomptible), doit restituer la voiture qu'il a empruntée, et pas une autre, fût-elle du même modèle. A l'inverse, celui qui conclut un contrat de prêt de consommation en empruntant une chose consomptible, comme de l'argent,

doit « en rendre autant de même espèce et qualité ». Ainsi en disposent identiquement le Code civil français (art. 1892) et le Code suisse des obligations (art. 312).

La seconde différence, qui nous intéresse plus particulièrement, concerne le statut « réel » (du latin res, qui signifie « chose ») de la chose prêtée, c'est-à-dire son statut d'objet de droit : si je prête ma voiture (chose non consomptible), j'en garde la propriété, alors que si je prête une chose consomptible, comme de l'argent, j'en transfère la propriété à l'emprunteur. En effet, on emprunte de l'argent en vue de le dépenser, c'est-à-dire de l'aliéner. Or, on ne peut aliéner, c'est-à-dire donner en propriété à quelqu'un d'autre, que ce dont on est soi-même propriétaire. Par conséquent, l'emprunteur d'une somme d'argent en devient propriétaire en lieu et place du prêteur. C'est bien ce qu'on lit tant dans le Code civil français[19] que dans le Code suisse des obligations[20]. Ainsi donc, si je dis que celui à qui j'ai prêté de l'argent a réalisé des profits avec mon argent, je fais erreur. Par l'effet du contrat, mon argent est devenu son argent.

Or, les principes généraux des droits réels, c'est-à-dire des droits sur les choses – par exemple le droit de propriété – sont simples : res fructificat domino, la chose fructifie pour son maître, et corollairement : res perit domino, la chose périt pour son maître. Telle est bien la substance des dispositions du Code civil français[21]. Ces deux principes ne font qu'exprimer l'évidence : c'est à celui ou ceux qui ont des droits sur une chose d'en percevoir les profits et d'en assumer les éventuelles pertes.

Comme nous l'avons vu, le prêteur d'une somme d'argent n'a droit qu'au remboursement d'une somme égale, mais perd tout droit sur la somme prêtée elle-même. N'étant plus maître de la chose, il n'a plus de titre à en percevoir les profits, même en partie. Le prêteur n'est donc pas légitimé à percevoir un intérêt au titre de la participation aux profits réalisés avec l'argent prêté.

N'étant plus maître de la chose, le prêteur n'a pas non plus à en assumer la perte, même partiellement[22]. Pour le prêteur, qui continue à prétendre à son remboursement intégral même après l'éventuelle faillite de l'emprunteur, l'insolvabilité de ce dernier est un risque de pur fait qu'il ne faut pas confondre avec le risque que l'investisseur assume juridiquement en renonçant, en cas de faillite, à tout ou partie de son apport. C'est le risque assumé juridiquement qui manifeste un droit sur la chose, non le risque de pur fait.

Le prêt à intérêt est donc un « monstre » juridique, un hybride contradictoire. D'un côté, le prêteur n'est pas considéré comme propriétaire de la somme prêtée, puisqu'il n'a pas part aux pertes. De l'autre, le prêteur est considéré comme propriétaire de la somme prêtée, puisqu'il a part aux profits. Le prêt à intérêt introduit donc une incohérence — et constitue par conséquent un corps étranger — dans l'ordre juridique.

L'intérêt rompt l'équilibre des prestations entre les parties, ce qui fait du prêt à intérêt un contrat « lésionnaire » ou « léonin », c'est-à-dire un contrat inéquitable par lequel une partie (le prêteur) se taille « la part du lion » au détriment de l'autre partie (l'emprunteur).

Existe-t-il des alternatives équitables au prêt à intérêt et aux autres pratiques usuraires ?

Pour une rémunération équitable du capital

Dans l'encyclique Vix pervenit, Benoît XIV ne se contente pas de condamner le prêt à intérêt, il indique aussi des alternatives. Voici ce qu'il écrit : « On pourra souvent investir et utiliser

son argent de façon régulière par d'autres contrats, distincts de par leur nature du contrat de prêt, soit pour obtenir des revenus annuels, soit aussi pour faire un commerce ou des affaires licites, et en percevoir des gains honorables »[23]. En effet — nous l'avons dit dès le départ — la doctrine catholique ne condamne pas la rémunération du capital en tant que telle, mais uniquement cette forme particulière qu'est le prêt à intérêt, ainsi que d'autres formes de rémunération du capital qui lui sont apparentées. Quels sont ces « autres contrats » permettant de « percevoir des gains honorables » ?

Le contrat de société

Outre la rente foncière, qui est traitée ci-dessous, il s'agit principalement du contrat de société, qui permet de « faire un commerce ou des affaires licites » en « confiant son argent à autrui de façon à en tirer un profit légitime »[24]. Exemple typique : une personne qui a de l'argent – un investisseur – et une autre personne qui a un savoir-faire s'associent pour produire et vendre un bien ou un service. Les associés ou sociétaires « mettent en commun le gain et le dommage »[25]. En vertu du principe res perit domino, le fait que l'investisseur participe juridiquement aux pertes est le signe de son droit sur les apports engagés dans l'entreprise (parmi lesquels son argent). En vertu du principe res fructificat domino, ce droit sur les apports engagés lui donne celui de percevoir une part des profits réalisés par l'entreprise grâce à ces apports. Le contrat de société permet à l'investisseur de prétendre, légitimement cette fois, à une part des profits réalisés par d'autres avec son argent.

Qu'en est-il du prêt partiaire ?

Il existe une forme particulière de prêt à intérêt dont certaines modalités se rapprochent de celles du contrat de société. Il s'agit du prêt « partiaire » ou prêt « participatif », dont l'intérêt se calcule en proportion non pas de la somme prêtée mais du profit réalisé par l'emprunteur. Fondamentalement, le prêt partiaire est affecté du même vice rédhibitoire que le prêt à intérêt « classique » : le prêteur participe aux profits sans participer aux pertes, ce qui – rappelons--le – est contradictoire, puisque cela signifie qu'il est à la fois propriétaire et non propriétaire. Néanmoins, le prêt partiaire a l'avantage par rapport au prêt à intérêt classique d'éviter de couler, en l'écrasant sous les frais financiers, une entreprise dont l'exploitation est temporaire ment déficitaire voire insuffisamment bénéficiaire, puisqu'il n'y a pas d'intérêts à payer s'il n'y a pas de profit réalisé[26]. On pourrait d'ailleurs rapprocher encore le prêt partiaire du contrat de société en prévoyant une certaine forme de participation du prêteur aux pertes subies par l'emprunteur[27].

Obligations ou actions?

Celui qui acquiert une obligation prête à intérêt le montant nominal à la société émettrice. C'est donc de l'usure. Au contraire, celui qui acquiert une action, ou tout autre titre représentant une part du capital de la société émettrice, accepte de participer aux éventuelles pertes de cette dernière. Si la société ne dégage pas de bénéfices, il ne touche pas de dividendes (alors que les intérêts des obligations sont versés de toute façon). Si la société fait faillite, il ne récupère quelque chose que si les créanciers, parmi lesquels les détenteurs d'obligations, ont été intégralement remboursés. Le fait que l'actionnaire participe juridiquement aux pertes est le signe de son droit sur les actifs de la société (res perit domino). Ce droit sur les actifs lui donne le droit de percevoir une part des profits réalisés par la société (res fructificat domino). L'actionnariat, qui est la forme la plus courante de contrat de société, n'est donc pas usuraire[28].

Hypothèque ou rente foncière?

Le prêt hypothécaire n'est rien d'autre qu'un prêt à intérêt garanti par un gage immobilier. Toutefois, il serait possible de transformer cette pratique usuraire en une autre qui ne l'est pas : la rente foncière, laquelle permet, écrit Benoît XIV dans l'encyclique Vix pervenit, « d'obtenir des revenus annuels »[29] non usuraires. La bulle Cum onus, promulguée par Pie V le 15 janvier 1569, assimile la rente foncière à une vente d'usufruit[30]. Le propriétaire d'un immeuble (terrain ou bâtiment) vend au rentier, contre une certaine somme versée par ce dernier au début du contrat, tout ou partie des revenus[31] que l'immeuble générera jusqu'au rachat de la rente, c'est-à-dire jusqu'à ce que le propriétaire mette fin au contrat en remboursant au rentier la somme que celui-ci a versée au début.

Prenons un exemple. Quelqu'un désire acheter une maison pour y habiter. Au lieu que la banque lui prête à intérêt tout ou partie de la somme nécessaire, elle lui donne tout ou partie de cette somme, charge à lui de verser périodiquement à la banque tout ou partie du revenu qu'il en tire, c'est-à-dire de l'argent qu'il économise en n'ayant pas à payer de loyer. Les versements ne prennent fin que lorsque le propriétaire rembourse à la banque la somme qu'elle lui a donnée pour acheter la maison.

La différence fondamentale entre le prêt hypothécaire et la rente foncière se concrétise en cas de perte partielle ou totale de la valeur de l'immeuble[32], que cette perte soit d'origine physique (dommage ou destruction) ou juridique (expropriation partielle ou totale). Si la vente de l'immeuble endommagé ne suffit pas à rembourser entièrement la dette, le créancier hypothécaire peut s'en prendre à l'ensemble du patri moine du débiteur et continuer à prétendre à son remboursement intégral même après la faillite de ce dernier. Le créancier hypothécaire assume donc un risque de pur fait. Au contraire, en cas de dommage physique ou juridique entraînant une diminution des revenus générés par l'immeuble, l'acheteur d'une rente voit sa rente réduite d'autant. Si l'immeuble disparaît[33], le contrat de rente s'éteint, sans que l'acheteur soit remboursé de la somme qu'il a versée au début du contrat. L'acheteur de la rente assume donc juridiquement le risque de perte, ce qui manifeste son droit sur l'immeuble lui-même, droit sur l'immeuble qui légitime l'acheteur de la rente à percevoir tout ou partie des revenus que l'immeuble génère.

Signalons que le droit suisse connaît une institution très proche de la rente foncière : la « lettre de rente ». Cet instrument de crédit étant de moins en moins utilisé, même dans les quelques cantons catholiques de Suisse orientale où il a eu un relatif succès, en particulier à Lucerne, les autorités helvétiques envisagent sérieusement de le supprimer.

Petit crédit ou mont-de-piété?

Le « petit crédit » (aussi appelé « crédit à la consommation ») est plus petit par les sommes prêtées que par les taux pratiqués... Car la seule manière de réaliser des profits substantiels en prêtant de petites sommes, c'est de les prêter au taux le plus élevé possible. En France, le taux d'intérêt maximal pour une opération don née est fixé relativement au taux d'intérêt moyen pratiqué pour ce type d'opération. En Suisse, une loi fixe le taux d'intérêt maximal, qui est en pratique le taux auquel prêtent les établissements de petit crédit. Actuellement, ce taux est fixé à 15%. A ce taux, en trois ans seulement, les intérêts s'élèvent à près de la moitié de la somme prêtée. Si l'on met à part ceux, de plus en plus nombreux, qui mettent sans nécessité, par pure faiblesse, le doigt dans l'engrenage du surendettement, la principale raison qui pousse à

recourir au petit crédit est la survenance d'un coup dur. Or le recours au petit crédit aggrave la situation plus sûrement qu'il ne l'améliore.

C'est justement pour éviter aux personnes en difficulté de tomber dans les griffes des usuriers qu'à la fin du XVe siècle des religieux eurent l'idée de fonder des établissements de crédit charitables, les fameux monts-de-piété qui, étant à but non lucratif, pourraient pratiquer le prêt sur gage à des taux défiant toute concurrence. Il y eut alors une controverse dans l'Eglise : ces taux, fussent-ils les plus bas possibles, ne sont-ils pas malgré tout usuraires ? En 1515, Léon X trancha la question dans la bulle Inter multiplices[34] : les monts-de-piété sont légitimés à demander à l'emprunteur quelque chose en plus du remboursement du prêt, pour vu que ce soit « sans lucre et à titre d'indemnité ».

Actuellement – à titre d'exemple – les taux pratiqués par la Caisse publique de prêts sur gages de Genève vont de 0% pour les prêts inférieurs à 200 francs suisses à 8,5% pour les prêts supérieurs à 500 francs suisses.

Crédit à court terme et escompte

Le crédit à court terme a été explicitement censuré par le Magistère catholique en 1679, quand Innocent XI a « condamné et prohibé [...] comme scandaleuse et pernicieuse dans la pratique »[35] la proposition suivante : « Une somme versée étant plus précieuse qu'une somme à verser, et puisqu'il n'y a personne qui ne préfère une somme présente à une somme future[36], le prêteur peut exiger du débiteur quelque chose en plus du capital prêté, et être excusé d'usure à ce titre »[37].

Au contraire du prêt de longue durée, le crédit à court terme peut difficilement être transformé en prise de participation. Les formes de crédit à court terme (lignes de crédit, comptes courants etc.) ne devraient donc être que des facilités offertes par les banques à prix coûtant, c'est-à-dire avec couverture des frais mais sans prélèvement d'une marge bénéficiaire, dans le cadre d'un autre contrat à plus long terme, lucratif celui-ci.

Quant à l'escompte, qui consiste à verser une somme inférieure à ce qui était prévu si on la verse avant l'échéance, il n'est que l'opération inverse du crédit à court terme. C'est donc aussi une usure, dont la particularité est d'être pratiquée non pas par le créancier mais par le débiteur.

Banque ou fonds de placement?

Les banques islamiques, c'est-à-dire celles qui appliquent la loi coranique, ne pratiquent pas le prêt à intérêt (riba). Comment fonctionnent-elles ? Comme des fonds de placement : au lieu de prêter à la banque de l'argent que celle-ci va ensuite prêter à ses clients, l'épargnant participe au capital de la banque, laquelle participe à son tour au capital des entreprises qu'elle finance. Reposant sur la prise de participation, et donc la prise de risque, l'activité des banques islamiques, comme celle des fonds de placement, n'est pas usuraire. Outre la prise de participation (musharaka), les banques islamiques connaissent d'autres types d'investissements non usuraires, dont les principaux sont la commandite (mudarabah), qui est une forme de société, et la location-vente (ijara), aussi appelé leasing[38]. La première banque islamique d'Europe vient d'ouvrir ses portes en Angleterre. Le succès que lui prédisent les analystes incitera-t-il les autres banques à renoncer à leurs pratiques usuraires ?

* * *

L'usure est partout, semble-t-il. Mais dans divers cas, bien qu'il y ait apparence d'usure, la réalité n'y est pas. Qu'il s'agisse des emprunts d'Etat (émissions d'obligations, « bons du Trésor »), de l'épargne bancaire ou même de l'épargne privilégiée (taux surélevés dans le cadre de politiques redistributives), les intérêts servis ne couvrent que fictive ment l'inflation réelle... En même temps, certaines pratiques bancaires comme le « petit crédit » ou les taux de découverts, sont ressenties comme usuraires mais considérées comme un mal nécessaire. Une sorte d'idéologie « bancocratique » fait barrage à la moindre remise en cause.

Le prêt à intérêt et les pratiques apparentées sont comme telles inéquitables. Il existe cependant d'autres formes de rémunération du capital, qui se révèlent à la fois équitables et praticables même dans le cadre d'une économie libérale. Elles sont certes plus complexes, mais l'équité, qui est de l'ordre de la justice, doit en tout état de cause l'emporter sur la facilité, qui est de l'ordre de l'utilité. Telle est la doctrine dont on ne voit guère de justification de s'écarter. Elle heurte de plein fouet la pensée unique libérale-socialiste, qui associe une économie déréglementée et un Etat occupant l'entier du champ social. Le problème est systémique et à long terme. Il mériterait donc une réflexion aussi critique que soutenue. Comment une telle réflexion pourrait-elle avoir lieu quand ceux-là même qui font profession d'éclairer moralement leurs semblables conçoivent l'éthique comme un « supplément d'âme » destiné à mettre de l'huile dans le système et évitent soigneusement d'en contester la légitimité de principe ?

DENIS RAMELET

<u>Forum Ethique et Développement</u>: le prêt à intérêt, vision biblique, coranique, autres... Colloque sur "Les conditions historiques du développement", le 8 mai 2010, à Oran, avec une vision biblique, coranique, et autres « éthiques »... http://www.forum-democratique.com/index.php?page=article&parti=90

Incidences, ou non, des « éthiques », sur le Développement humain :

Les éthiques propres aux différentes cultures pourraient être, dans le domaine économique et le « monde des affaires », participant aux développements des sociétés, esquissées. Esquisses ayant pour référence les pensées religieuses , traitant du « rapport des fidèles aux pratiques financières » et, notamment, le « prêt à intérêt »-le riba:

Dans le christianisme, les fondements de la théologie sont, désormais, la Bible, composée de l'Ancien et du Nouveau Testament. La lecture et l'étude de « l'Ancien Testament » étaient interdits par le catholicisme, jusqu'à l'avènement du protestantisme. Des versets invitent les fidèles au respect d'autrui, ne pas « abuser » des avantages acquis par l'argent. Ainsi lorsque Jésus demande à ses disciples : « Et si vous prêtez à ceux dont vous espérez recevoir, quel gré vous en saura-t-on ? » (Luc 6, 34), il s'agit bien d'une injonction générale à la bienveillance désintéressée ; ce verset a également été lu comme une condamnation du prêt à intérêt ou de l'usure, tout particulièrement quand le prêt a lieu d'un croyant à un croyant : l'idée est qu'un chrétien étant tourné vers la vie éternelle, c'est en fin de compte Dieu qui récompense le prêteur plutôt qu'un intérêt qu'on prélèverait sur le prêt qu'on accorde. Dans les Evangiles, de nombreux versets traitent du problème « éthique » du rapport aux finances :

« Nul ne peut servir deux maîtres : ou il haïra l'un et servira l'autre, ou il s'attachera à l'un et méprisera l'autre. Vous ne pouvez servir Dieu et l'argent. » Mt (6, 24)

Les vendeurs chassés du temple Mt (21, 12-17)

L'impôt dû à César Mt (22, 15-22)

« [...] Rendez donc à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu Parabole des talents Mt (25, 14-34)

Ne pas thésauriser Lc (12, 13-21)

L'éthique des affaires dans le judaïsme : La Bible condamne fermement la pratique du prêt à intérêt ou usure. Cet interdit est exprimé dans l'Ancien Testament, au vingt-troisième chapitre du Deutéronome (23-19)[1]: « Tu ne prêteras pas à intérêt à ton frère, intérêt d'argent ou intérêt de nourriture, de toute chose qui se prête à intérêt. » Le verset suivant (23-20) ajoute cependant une restriction importante : « Tu pourras tirer un intérêt de l'étranger, mais tu n'en tireras point de ton frère, afin que l'Éternel, ton Dieu, te bénisse dans tout ce que tu entreprendras au pays dont tu vas entrer en possession. » L'interdiction du prêt à intérêt figure également dans l'Exode (22-24), le Lévitique (25,35-37) et Ezéchiel (18,8 ; 13,7 ; 22,12). Les rabbins juifs ont réagi à l'interdiction biblique en codifiant les choses dans le Talmud de Jérusalem au IVe siècle, et dans le Talmud de Babylone au VIe siècle, qui apportent de grandes innovations sur l'organisation sociale, en particulier les taux d'intérêt, l'usage des lettres de change, et les limites du profit en introduisant la notion de prix juste. La hallakha (jurisprudence ou sharya) autorise de charger l'intérêt aux non juifs, mais interdit de se prêter avec intérêt entre coreligionnaires allant jusqu'à recommander fortement la remise de dette chaque schmitta

Si le droit romain autorisait le prêt à intérêt, l'Église catholique romaine l'interdit à ses fidèles, le droit canon prenant appui sur la Bible. En Occident, l'interdiction du prêt à intérêt est intégrée au droit laïc sous Charlemagne et perdure pendant tout le Moyen Âge. Elle est

critiquée par quelques théologiens et juristes au XIIIe siècle. Le droit canon s'appuie sur la critique de la chrématistique par Aristote : pour le philosophe grec, l'argent ne devait pas pouvoir "faire des petits". L'interdit est partiellement contourné au cours de la période médiévale. Les Juifs pratiquent le prêt à intérêt en vertu du verset 23-20 du Deutéronome, cité. Philippe Auguste expulse les Juifs, puis les réintègre en 1198 et autorise le prêt à intérêt. L'interdiction est rétablie sous Louis VIII en 1223.

La Réforme protestante, par la voix de Jean Calvin en particulier, a contribué à la levée progressive de l'interdit du prêt à intérêt dans les pays européens. Sous la plume de Calvin, dans sa lettre sur l'usure en 1545, le protestantisme justifie la légitimité de l'intérêt : le capital a un « caractère de bien immédiatement productif » et l'intérêt acquiert ainsi un caractère licite.

En France, le prêt à intérêt a été complètement libéralisé au début de la Révolution française. La législation canonique condamnera le prêt à intérêt jusqu'en 1830 et que le Vatican n'a rendu licite le prêt à intérêt qu'en 1917.

Dans le Coran, prohibition de l'intérêt résulte du verset 275 de la deuxième sourate du Coran : « Dieu a rendu licite le commerce et illicite l'intérêt ». La dénonciation de la pratique de l'intérêt se retrouve également au verset 39 de la Sourate Ar-Rum (Les Byzantins-XXX) : « Tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos biens aux dépens des biens d'autrui ne les accroît pas auprès de Dieu, mais ce que vous donnez comme Zakat, tout en cherchant la face de Dieu (Sa satisfaction)... Ceux-là verront [leurs récompenses] multipliées. » Un hadyth expose les règles du commerce légal. Ce hadyth a une portée générale parce qu'il vise six produits dits ribawi : l'or, l'argent, le blé, le froment, les dattes et le sel. Tout échange de produit identique (or contre or, blé contre blé) avec un avantage pour une personne constitue une opération usuraire, sauf en ce qui concerne les avantages résultant de l'échange de produits de nature différente (or contre blé). Si l'islam continue encore de faire valoir cet interdit auprès de ses fidèles, force est de constater qu'il est contourné avec créativité par les commerçants et banquiers musulmans. Le soukouk est une obligation où l'intérêt sous-jacent ne dit pas son nom étant considéré comme une quote-part de profits futurs garantis. Dans la mousharaka, la banque participe au financement de l'acquisition d'un bien immeuble et le remboursement obéit à un tableau d'amortissement qui comprend, outre le capital principal, les « bénéfices » tirés par la banque pour cette opération. Il existe un nombre croissant de banques islamiques, y compris dans des pays occidentaux, offrant ces produits financiers dits islamiques.

L'éthique musulmane de la richesse inclut le fait d'éviter l'exploitation par le prêt des personnes dans le besoin : accordez à celui qui est dans la gêne du temps, et si vous faites don de la dette, c'est mieux pour vous (règles éthiques des endettements, prescrites par le Coran II/275-282) ; selon la loi islamique, si un vendeur vend un objet en ayant fait des affirmations mensongères à son sujet, l'acheteur a le droit de voir la transaction annulée. La dimension éthique du commerce en Islam est largement traitée dans les ouvrages de fiqh dans la partie traitant du commerce —el bey'. Il est ainsi illicite de vendre une marchandise avant de la posséder, d'exciter le marcher sans intention d'achat, vendre du sperme ou l'embryon non né, le fruit sur l'arbre...

Perspective bouddhiste sur l'éthique des affaires :Il y a également une tradition d'appliquer les principes du bouddhisme dans le monde des affaires. L'économiste britannique E. F. Schumacher suggère un ensemble de perspectives ,d'éthique bouddhiste, alternatives aux

conventions habituelles du monde des affaires et cite l'exemple d'une entreprise (la Scott-Bader Corporation) dont le propriétaire a transféré les actions dans une fondation, donnant mission à cette fondation de veiller à ce que l'entreprise soit gérée dans l'intérêt de ses salariés et de la collectivité. D'autres textes bouddhistes soulignent le rôle que le travail peut jouer dans l'atteinte de l'illumination , l'un des éléments du Noble sentier octuple défini par Bouddha est une vie juste, ce qui interdit tout rôle associé à la violence (par exemple le commerce des armes) ; mais tous les éléments, la conduite, la parole ,vont concerner la conduite quotidienne de toute personne dans leur travail. L'on retrouverait cette « sacralité » du travail enrichissant, menant les fidèles vers la voie de la plénitude spirituelle, la grâce divine des « élus », chez les protestants (cf. ce qui suit : Max.Weber)

Notons, enfin, qu'il faut distinguer :Éthique des affaires et philosophie des affaires L'éthique des affaires est à bien distinguer de ce que les anglo-saxons appellent la philosophie des affaires : philosophy of business, une branche de la philosophie qui traite des fondements philosophiques, politiques et éthiques des affaires et de l'économie. La philosophie des affaires s'intéresse également à des questions telles que :

une entreprise peut-elle avoir une responsabilité sociale et laquelle ?

la théorie du management;

les théories de l'individualisme et du collectivisme ;

le libre arbitre des participants au marché;

le rôle de l'intérêt individuel :

les théories de la main invisible :

les exigences de justice sociale;

les droits naturels, tout particulièrement le droit de propriété, en lien avec les entreprises. Les interprétations des textes religieux ont généré le sentiment d'appartenance a une communauté de fidèles : c'est ce qu'enseignent, par exemple entre autres, Ibn Khaldun par la 'AÇABYA et Max Weber par le pendant de cela GEMEINDE

Max Weber et « L'Ethique protestante et l'esprit du capitalisme » : les conduites de vie, ou éthique, prises dans leur quotidienneté, chez les protestants Allemands du XVIIIeme siècle, encouragent l'expansion capitaliste et le développement d'un « type d'homme »(Menschentum). Références bibliques et autres textes fondateurs de l'esprit du capitalisme, tels ceux de Benjamin Franklin ; l'altérité utilitariste...Pour Max Weber, l'esprit capitaliste des protestants est analysé comme résultant de deux concepts éthiques, de source religieuse. Le concept de Beruf, faisant du travail au quotidien une « ascèse », une vocation « prédeterminée », accordée par Dieu subhànahu wa ta'àlà, à ses enfants élus, recevant Sa Grâce, par cela. Le concept « d'homme nouveau » lié à sa communauté spirituelle gemeinde, qui suscita émulations et prospérité des sectes protestantes américaines, hollandaises, « méthodistes, baptistes, et autres mormons et quakers » . D'après les commentaires du pasteur Grossein, annotant le livre de Max Weber, ni le catholicisme, ni l'Islam, n'ont eu cette éthique dynamique, assurant richesse et développement : ainsi, si la « prédestination » considérée comme « destinant, par Dieu, l'homme à prospérer pour la Gloire de dieu », elle n'est que « moira » -fatalisme stérile en Islam. Il écrit, ignorent, apparemment, tout du Qadà et Qadar : « (La prédestination des élus)... L'islam a connu ses conséquences fatalistes. Mais pour quelle raison? Parce que la prédétermination islamique se rapportait aux destinées ici-bas et non au salut dans l'au-delà, et cela sur le mode du prédéterminisme et non de la prédestination ; parce que, conséquemment, l'élément décisif au plan éthique, à savoir la « confirmation » en tant que prédes-tiné, ne jouait aucun rôle dans l'islam et (qu'à l'instar de la moïra) il ne pouvait en découler qu'une intrépidité guerrière, mais pas de conséquen-ces au plan d'une méthode de vie, lesquelles ne bénéficiaient pas de « récompense » religieuse. (Voir la thèse de théologie

de F. Ulrich, Die Vorherbestimmungslehre *m Islam und Christentum, Heidelberg, 1912.)] Les atténuations apportées à la doctrine par la pratique — voir Baxter, par exemple — ne l'ont pas entamée en son coeur, aussi longtemps qu'on n'a pas touché à l'idée du décret divin d'élection se rapportant à un individu singulier et concret ... »

La Moïra est la loi de partition qui impose à chacun une part de bien et de mal, de fortune et d'infortune, de bonheur et de malheur, de vie et de mort, qu'il est du devoir de l'individu de respecter. Transgresser la mesure assignée par le destin est commettre l'hybris, faute fondamentale sanctionnée par la némésis ou le châtiment des Dieux.

Dans la religion grecque antique, il est certain que les hommes sont soumis au destin, de par leur mortalité et les limites constitutives de l'humaine condition...

Max Weber cherchera dans la doctrine de la prédestination une des causes du dynamisme économique des États protestants et de la naissance du système capitaliste. En effet, cette doctrine pousse selon lui le croyant à tenter de deviner s'il est un élu. Le succès dans les affaires peuvent être considérés comme un signe de cette grâce, le croyant exprimant ainsi une vocation utile à sa communauté, le fruit du capital devant être réinvesti. Weber remarque aussi que le protestantisme, celui de Luther, Calvin et des autres fondateurs de la Réforme est austère et s'oppose à toute recherche pour elles-mêmes des richesses, qui doivent être réinvesties, afin que l'argent circule et fructifie. Pour Weber, c'est dans cet esprit austère, ascétique qu'il faut chercher la source du capitalisme. (voir Beruf, ci-après) Emmanuel Todd quant à lui renverse la perspective wébérienne. Selon lui, certaines régions d'Europe ont été tentée par la doctrine de la prédestination parce que les structures familiales y valorisaient la valeur d'inégalité entre frères (dans sa typologie, il s'agit des familles nucléaire absolue et souche). Ces structures familiales ont ensuite influé sur le développement de ces régions (la famille nucléaire absolue est un terrain favorable à des innovations économiques réclamant le déplacement de nombreuses personnes des campagnes vers les villes, d'où l'industrialisation précoce des régions où cette famille est présente ; la famille souche possède le plus grand potentiel de développement culturel, d'où un succès économique à long terme grâce à une main-d'œuvre plus qualifiée). En ce qui concerne le concept « beruf », Max Weber écrit:

"...Or il est indéniable que dans le mot allemand Beruf, de même que dans le mot anglais calling — et là de façon peut-être encore plus nette —, il y a déjà au moins l'écho d'une représentation religieuse : celle d'une tâche assignée par Dieu ; et plus nous accentuons le mot dans sa dimension concrète, plus cette représentation devient sensible. Si maintenant nous suivons le mot à travers l'histoire et à travers les diverses langues de culture, il apparaît d'abord que les peuples [à dominante catholique] n'ont pas, pour désigner ce que nous appelons Beruf (au sens de position dans la vie, de domaine délimité de travail), une expression de coloration équivalente, pas plus que l'Antiquité classique, tandis qu'une telle expression existe chez tous les peuples dès le Moyen Âge [et même dans l'Antiquité (à l'époque hellénistique tardive)] certaines ébauches d'une appréciation positive du travail quotidien dans le monde, telle qu'elle se trouve impliquée dans cette notion de Beruf; nous en reparlerons ultérieurement. Dans tous les cas, une chose était au premier chef absolument nouvelle : c'était le fait d'estimer l'accomplissement du devoir à l'intérieur des professions séculières comme le contenu le plus élevé que pût revêtir dans l'absolu l'activité morale de l'individu. C'est là ce qui eut pour conséquence inévitable l'idée que le travail quotidien dans le monde revêtait une signification religieuse, et qui produisit la notion de profession-vocation [pour la première fois en ce sens-là]. Dans la notion de « profession-vocation » s'exprime donc le dogme central de toutes les dénominations protestantes..."

Max Weber, en introduction à son livre, cite, longuement, l'un des pères fondateurs des USA, Benjamin Franklin, qui, d'après lui, illustre cet « esprit capitaliste protestant ». Il y a dans cette citation, les « règles éthiques protestantes » :

- « Songe que le temps, c'est de l'argent. Quiconque pourrait, par son travail, gagner 10 shillings par jour, mais se promener ou paresser dans sa chambre pendant la moitié du jour, celui-là ne doit pas prendre seulement en compte, même si c'est le cas, le fait qu'il ne dépense que 6 pences pour son plaisir : il a en effet aussi dépensé ou plutôt dilapidé 5 shillings.
- « Songe que le crédit, c'est de l'argent. Si quelqu'un laisse chez moi son argent après que celui-ci est devenu remboursable, il me fait don des intérêts, ou l'équivalent de ce que je peux faire de cet argent durant ce temps. Si un homme a un bon et un grand crédit et s'il en fait bon usage, la somme rapportée peut être considérable.
- « Songe que l'argent est d'une nature prolifique et féconde. L'argent peut engendrer de l'argent, et ses rejetons peuvent en engendrer encore plus et ainsi de suite. Mis en circulation, 5 shillings en font 6, remis en circulation, ils font 7 shillings et 3 pence, et ainsi de suite, jusqu'à faire 100 livres sterling. Plus il y a d'argent, plus celui-ci en génère au fil de sa circulation, de sorte que le profit augmente plus vite et toujours plus vite. Quiconque tue une truie pleine détruit toute sa descendance jusqu'à la millième génération. Quiconque fait périr une pièce de 5 shillings assassine (!) tout ce qui aurait pu être produit avec elle : des cohortes entières de livres sterling.
- « Songe qu'un bon payeur est selon l'adage le maître de la bourse de chacun. Quiconque est connu pour payer ponctuellement au moment promis peut emprunter à tout moment tout l'argent dont ses amis n'ont pas présentement besoin.
- « Cela est parfois très utile. Outre le zèle et la frugalité, rien ne contribue autant à la promotion d'un jeune homme dans le monde que la ponctualité et la justice en toutes ses affaires. C'est pourquoi ne garde jamais de l'argent emprunté une heure de plus que tu ne l'as promis, afin que le dépit ainsi provoqué ne te ferme pas pour toujours la bourse de ton ami. « Pour 6 livres annuelles, tu peux avoir l'usage de 100, à condition d'être un homme connu pour sa sagacité et son honnêteté. Quiconque dépense inutilement un sou par jour dépense inutilement environ 6 livres par an, ce qui est le prix requis pour l'usage de 100 livres. Quiconque dilapide quotidiennement une partie de son temps qui lui rapporterait la valeur d'un sou (et cela peut ne représenter que quelques minutes) perd, un jour dans l'autre, le privilège d'user de 100 livres par an. Quiconque perd inutilement du temps pour la valeur de 5 shillings dissipe 5 shillings et pourrait aussi bien les jeter à la mer. Quiconque perd 5 shillings ne perd pas seulement cette somme, mais tout ce qu'il aurait pu gagner avec en l'utilisant dans le commerce ce qui, quand un jeune homme atteint un âge avancé, se monte à une somme tout à fait considérable. »

Parmi les pères fondateurs de l'économie occidentale, à l'origine de son développement, les protestants ont édicté des règles éthiques utilitaristes. Pour illustrer cela, les théories de Malthus (1766-1834) sur la pauvreté et la démographie, font toujours « école » ; la Chine et l'Inde ont pratiqué et pratique encore « les limitations des naissances », comme solution économique (aux conséquences, souvent catastrophiques). Malthus argumente sa thèse par une « allégorie du banquet » : Secourir les pauvres, c 'est multiplier la pauvreté...

- * Conséquence du principe de population : l'excès de pauvres symbolisé par l'exemple du banquet.
- « Un homme qui est né dans un monde déjà possédé, s'il ne peut obtenir de ses parents la subsistance qu'il peut justement leur demander, et si la société n'a pas besoin de son travail, n'a aucun droit de réclamer la plus petite portion de nourriture et, en fait, il est de trop au banquet de la nature; il n'a pas de couvert vacant pour lui. Elle lui recommande de s'en aller et elle mettra elle-même promptement ses ordres à exécution s'il ne peut recourir à la compassion de quelques-uns des convives du banquet. Si ces convives se serrent et lui font

place, d'autres intrus se présentent immédiatement et demandent la même faveur. Le bruit qu'il existe des aliments pour tous ceux qui arrivent remplit la salle de nombreux arrivants qui réclament. L'ordre et l'harmonie des invités sont troublés, l'abondance qui régnait auparavant se change en disette et le bonheur des convives est détruit par le spectacle de la misère et de la gêne qui règnent en toutes les parties de la salle et par la clameur importune de ceux qui sont justement furieux de ne pas trouver les aliments sur lesquels on leur avait appris à compter. Les convives reconnaissent trop tard l'erreur qu'ils ont commise en contrecarrant les ordres strictes à l'égard des intrus donnés par la grande maîtresse du banquet.» Essai sur le principe dépopulation, 1798.

Ce texte de la préface de la première édition (1798) est fait pour frapper les esprits; il sera retiré des éditions ultérieures car les adversaires du principe de population l'utiliseront contre son auteur... Il est pourtant la conséquence logique du modèle malthusien.

194 JOURNAL DES ECONOMISTES.

culière qui réglent la disposition et l'administration de ces mêmes biens. Il suffit que lui et l'Église déclarent par la prédication que ces contrats sont illicites par le droit évangélique et dans le for de la conscience. »

« Ces dernières paroles se ressentent de l'époque à laquelle écrivait Gerson. Il faut les lui pardonner; c'est plutôt le langage des préjugés de son siècle que celui de sa raison; car elle vient de nous dire des choses si sensées! Non, le prêt à intérêt n'est pas un de ces contrats qui outragent la morale, qui répugnent à l'esprit, qui brisent entre les parties l'égalité commutative. Non, la loi ne le permet pas au même titre qu'elle tolère le vol. Elle le classe parmi les conventions licites, parce qu'il réunit un double caractère d'honneteté et d'utilité; elle le voit avec faveur; elle en encourage la pratique et en protége les stipulations. Quiconque dirait aujourd'hui que la loi civile a fait divorce avec la loi naturelle pour lui donner accès, heurterait le sens commun de toutes les nations modernes.

« Au surplus, la partie haute et saine du clergé est bien éloignée de cette obstination, et rien ne ressemble moins que sa conduite à celle que conseillait Gerson. Dans d'autres temps, ce que le saint-siége désire surtout, c'est que les dissensions se calment, et que les sentiments se concilient; c'est que les consciences ne soient pas troublées par des discussions ou des exigences téméraires; c'est qu'on ne fomente pas entre la loi civile et la loi canonique l'antagonisme et l'hostilité. Sa politique s'est manifestée par des actes remarquables...

a Je sais que l'on discute encore dans les thèses et les écrits théologiques pour savoir si ces importantes décisions déclarent que le titre de la loi civile est légitime, ou si seulement elles se bornent à ne pas désapprouver ceux qui le regardent comme légitime, en attendant que le saint-siège ait proponcé. Nous ne chercherons pas à pénétrer dans le secret de ces distinctions. Quand même la circonspection du saint-siège se serait arrêtée à la seconde opinion. nous n'applaudirons pas moins à l'intelligence qu'il a montrée des besoins de son temps, en venant au secours de ceux qui contractent sous l'égide de l'autorité civile; nous ne louerons pas moins cette haute prudence qui s'interpose entre le fanatisme de quelques hommes maladroits, contient leur ardeur insensée, et leur apprend que ceux qui sont durs aujourd'hui ce ne sont pas ceux qui prêtent au taux légal, mais ceux qui défendent de prêter. C'est à cette intervention que nous devons le changement qui, depuis plusieurs années, a modifié l'enseignement théorique des séminaires, a arrêté le cours de doctrines affligeantes, propagées au grand dommage de l'Etat et au plus grand dommage de l'Église dans plus d'une école de théologie. C'est elle qui a éclairé les évêques sur leurs devoirs, et qui leur a fait comprendre ce qui doit être accordé à la maturité des temps et à la nouveauté des circonstances. De pieux prélats n'ont pas failli à cette direction. En 1858, l'abbé Pagès, docteur en théologie et professeur de morale à l'Académie de Lyon, publia une Dissertation sur le prêt à intérêt, et y renouvela toutes les exagérations des plus fougueux théologiens contre l'usure. A l'entendre, les doctrines de Calvin se sont introduites jusque dans les congrégations de Rome et auprès des évêques de France et de Savoie. Cet écrit ayant été propagé dans les diocèses de Lyon et de Belley, l'évêque de ce dernier diocèse crut devoir prémunir son troupeau contre les fausses docCet écrit ayant été propagé dans les diocèses de Lyon et de Belley, l'évêque de ce dernier diocèse crut devoir prémunir son troupeau contre les fausses doctrines qu'il renferme. Il publia une circulaire dans laquelle sont cités textuellement dix-sept décisions des autorités romaines, lesquelles tendent uniformément à rassurer la conscience de ceux qui retirent l'intérêt de leur argent placé

Numérisé par Google

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

195

dans le commercé, ou avec le titre de la loi. Elle se termine par ces paroles empreintes d'un louable esprit de modération :

α Oui, nous avons toujours espéré qu'un jour l'enseignement des écoles s'aα doucirait sur cette matière; que la spéculation deviendrait plus conforme à α la pratique des confesseurs pieux et éclairés par l'expérience. Nous avons α espéré qu'il arriverait à l'égard du prêt du commerce ce qui est arrivé à l'éα gard des rentes perpétuelles, qui furent si violemment combattues dans le α quinzième et le seizième siècle, et qui, aujourd'hui, ne présentent plus de difα ficultés. »

a Cet augure, nous l'acceptons pour notre compte et nous le voyons bien près de se réaliser. À côté des principes immuables sur lesquels règne l'Eglise, il y a des règles passagères que sa sagesse a toujours su varier suivant les besoins des peuples, et dans l'application desquelles elle a fait admirer cet esprit large qui se plie à tous les progrès, et qui doit être souple, parce qu'il est universel.

a D'ailleurs, notre Code civil n'est pas une loi athée, comme on l'a dit sans réflexion, et avec une malheureuse audace. Je ne cesserai de le répéter : le Code est spiritualiste, il est chrétien : il réfléchit dans les rapports civils les grandes bases de la morale évangélique. Et quand le clergé se rapproche de lui, qu'il sache bien qu'il n'a point de souillure à redouter, (et que c'est encore du christianisme qu'il y trouve sous l'enveloppe de la formule légale. »

A la séance du 11 janvier, M. Villermé a appelé l'attention de l'Académie sur un Mémoire de M. Quételet relatif au dénombrement de la population de Bruxelles fait en 1842. Il en résulte que cette population, qui paraît n'avoir jamais été de 100,000 âmes avant 1850, s'élevait au jour du recensement (15 mars 1842) à 113,207, réparties sur 430 1/2 hectares de terrain, dont les six dixièmes sont des propriétés bâties et le reste des jardins, rues, places publiques, etc., ce qui donne une moyenne par hectare del 251 personnes pour la superficie totale, et 417 pour la superficie bâtie.

Ces 113,207 habitants occupaient 12,852 maisons; 588 autres maisons étaient

α doucirait sur cette matière; que la spéculation deviendrait plus conforme à α la pratique des confesseurs pieux et éclairés par l'expérience. Nous avons α espéré qu'il arriverait à l'égard du prêt du commerce ce qui est arrivé à l'é-α gard des rentes perpétuelles, qui furent si violemment combattues dans le α quinzième et le seizième siècle, et qui, aujourd'hui, ne présentent plus de dif-α ficultés. »

α Cet augure, nous l'acceptons pour notre compte et nous le voyons bien près de se réaliser. À côté des principes immuables sur lesquels règne l'Eglise, il y a des règles passagères que sa sagesse a toujours su varier suivant les besoins des peuples, et dans l'application desquelles elle a fait admirer cet esprit large qui se plie à tous les progrès, et qui doit être souple, parce qu'il est universel.

a D'ailleurs, notre Code civil n'est pas une loi athée, comme on l'a dit sans réflexion, et avec une malheureuse audace. Je ne cesserai de le répéter : le Code est spiritualiste, il est chrétien : il réfléchit dans les rapports civils les grandes bases de la morale évangélique. Et quand le clergé se rapproche de lui, qu'il sache bien qu'il n'a point de souillure à redouter, jet que c'est encore du christianisme qu'il y trouve sous l'enveloppe de la formule légale. »

A la séance du 11 janvier, M. Villermé a appelé l'attention de l'Académie sur un Mémoire de M. Quételet relatif au dénombrement de la population de Bruxelles fait en 1842. Il en résulte que cette population, qui paraît n'avoir jamais été de 100,000 âmes avant 1850, s'élevait au jour du recensement (15 mars 1842) à 113,207, réparties sur 450 1/2 hectares de terrain, dont les six dixièmes sont des propriétés bâties et le reste des jardins, rues, places publiques, etc., ce qui donne une moyenne par hectare del 251 personnes pour la superficie totale, et 417 pour la superficie bâtie.

Ces 113,207 habitants occupaient 12,852 maisons; 588 autres maisons étaient inhabitées.

Sur 1,000 maisons, 82 ont un seul étage, le rez-de-chaussée; 443 ont deux étages, et 476 en ont trois et plus.

100 maisons comptent en moyenne 881 habitants, et 100 pièces ou chambres en logent 142.

On a trouvé 25,289 ménages ou familles, nombre presque double de celui des maisons, et pour 100 familles, 447 individus logés dans 515 pièces.

Sur 100 familles, 37 occupent une seule pièce, 24 en ont deux, 39 en ont trois et plus.

Sur le même nombre de 100 familles, 23, ou un peu moins du quart, sont inscrites sur la liste des indigents.

Parmi les 113,207 habitants de cette ville, 52,538 étaient du sexe masculin, et 60,669 du sexe féminin. C'était 115 à 116 des seconds contre 100 des premiers.

En comparant entre eux les deux sexes sous le rapport de l'état civil, on a constaté que 114 femmes célibataires répondent à 100 hommes célibataires, et 266 veuves à 100 veufs.

Sur 1,000 individus du sexe masculin et de tous âges, il a été compté 623 célibataires, 538 mariés, 59 veufs, et sur 1,000 femmes également de tous âges, 617 célibataires, 292 mariées et 91 veuves.

Entretien sur l'Usure ou l'intérêt :

http://fragments-diffusion.chez.tiscali.fr; janpier.dutrieux@worldonline.fr

Je voudrai revenir sur 2 points. Je vais en traiter de suite, c'est l'intérêt qu'il convient de dénoncer bien qu'il se pare (comme tous les malins) de vertus (épargne, attente, risque, etc). Un autre jour, je reviendrai sur la notion de dette nationale (ensemble des dettes privées et publique) car depuis environ 1914, nous vivons dans une société où la moitié de la population s'endette pour que l'autre partie puisse produire et consommer. Il faut s'endetter pour obtenir une croissance économique (justifiée par l'augmentation du taux de productivité, l'exploitation du capital et une demande solvable...car si personne n'est solvable, les stocks se formeront. Lisez l'apoloque de Robinson plus bas, cela est clair). Nous verrons ce sujet plus tard. Pour l'instant parlons de l'Usure ou intérêt.

L'USURE

« Qu'est-ce-que le prêt à intérêt, sinon tuer un homme ». Saint Ambroise

L'intérêt que réclame la monnaie est considéré comme l'une des composantes essentielles de l'équilibre économique. La hauteur des besoins d'investissement actuels ne peut plus supposer que la monnaie épargnée soit retirée du circuit monétaire, et comme jadis thésaurisée dans le bas de laine de nos aïeuls. Il existe, en fait, depuis toujours, plusieurs théories justifiant l'intérêt. Citons en cinq: la théorie de la fructification (l'argent permet d'acheter une terre qui rapporte des fruits), la théorie de la productivité (le capital qui assiste le travail a droit à une rémunération), la théorie du travail (les rentiers sont considérés comme des fonctionnaires de la collectivité), la théorie de l'utilité (la valeur se définit par rapport à la rareté) et la théorie de l'abstinence (la prodigalité, c'est le fruit défendu du paradis terrestre).

L'intérêt est aussi devenu l'instrument, privilégié et sélectif, qui permet aux monnayeurs et changeurs de monnaie d'attirer les capitaux, de favoriser les investissements productifs ou spéculatifs, selon leur bon plaisir; ou a contrario, de freiner la demande de monnaie. La démocratie économique à laquelle nous aspirons ne peut reconnaître l'existence d'un droit unilatéral qui présuppose qu'un bien s'accroît en valeur par l'usage et dans le temps.

Déjà P. J. Proudhon, à la différence de Karl Marx, avait observé que le pouvoir d'abuser des propriétaires s'appuyait sur la monnaie, à la valeur toujours constante au XIX e siècle. En effet, celle-ci porte intérêt alors que les biens et les marchandises subissent naturellement une moins value que seul leur accroissement, donc le travail dont on les affecte, peut contrebalancer.

Comparons, par exemple, l'évolution dans le temps, d'un capital monétaire (KM) à un capital physique (KP), de valeur égale à temps n.

A temps n + 1, le capital monétaire porte x % d'intérêt (x = plus value monétaire) et le capital physique se déprécie de y % (y = moins value monétaire).

Sans intervention du travail, le différentiel capitalistique à n+1 est alors de x+y à l'avantage du capital monétaire. La moins value du capital physique est venue s'ajouter et renforcer la plus value perçue par le capital monétaire. Pour un pouvoir d'achat initial de même valeur où à temps n: KM = KP, une concentration du capital monétaire s'est formée à temps n+1, augmenté d'un revenu non gagné. Comparé à KP qui portait à temps n la même valeur que KM; à temps n+1, KM s'est valorisé de x+y. Le capital monétaire s'est accru de son intérêt et de la dépréciation du capital physique. L'échange est inégal, le droit d'aubaine évident, le marché est faussé et les écarts sociaux s'accroissent.

Il s'en suit que seul le travail accompli sur le capital physique KP peut permettre de lutter contre cette appropriation abusive des valeurs x et y. Nous nous apercevons alors que le capital monétaire croît d'autant plus vite que le capital physique décroît. Or, si les capacités physiques du travail et de la production dépendent du coût de leur financement, de l'intérêt demandé sur les investissements nécessaires à leur mise en oeuvre, le capital physique ne sera pas toujours en mesure d'organiser le travail. L'intérêt, coût du prêt monétaire, fixé unilatéralement par l'offreur, verrouille ainsi la production et condamne le capital physique à se plier à ses désitératas.

Silvio Gesell notait ainsi que lorsque Proudhon eut compris que l'argent fait fonction de verrou, son mot d'ordre fut : « Combattons le privilège dont jouit l'argent, en élevant les marchandises et le travail au rang de numéraire ». Car lorsque deux privilèges s'affrontent, ils s'annulent réciproquement. Conférons aux marchandises le poids de l'argent comptant: les privilèges se balanceront ».

C'est pourquoi là où Marx appela à la paralysie de l'appareil productif, notamment par la grève, pour permettre au prolétariat de conquérir la plus value qui lui échappe; Proudhon appela au développement du travail, à l'accroissement de la production qui, seuls, sont en mesure d'abaisser le coût de l'intérêt et de contrebalancer son pouvoir. En effet, non seulement l'intérêt accroît le coût de financement de la production, et par conséquent, en réduit ses possibilités d'écoulement, mais de plus, il présume du gain tiré de l'usage du prêt, que celui-ci se traduise par une plus ou une moins value.

Silvio Gesell illustra cette inéquité et la substance économiquement inefficace de l'intérêt dans une « robinsonade » introductive à sa « Théorie de l'intérêt et du capital » (opus cité). Nous la reprenons ici.

L'APOLOGUE DE ROBINSON

« Comme chacun sait, Robinson se trouvait seul sur une île. Il tua des porcs, sala les viandes, confectionna des vêtements. Bref, selon ses estimations, il pouvait pourvoir largement à ses besoins pour les trois années à venir.

Tandis qu'il procédait à un dernier calcul, il vit venir à lui un homme.

- Hé, cria l'Etranger, le naufrage de mon bateau me force d'aborder ici. Ne pourrais-tu me prêter des provisions jusqu'au jour où j'aurai défriché un champ et rentré ma première récolte ?

Robinson, à ces mots, pensa à ses réserves, à l'intérêt qu'il en tirerait et à la splendeur de la vie de rentier. Il s'empressa d'accepter.

- Très bien, dit l'Etranger. Mais je te préviens: je ne paie pas d'intérêt, sinon je préfère me nourrir de chasse et de pêche. Ma religion m'interdit tout autant de payer de l'intérêt que d'en exiger.
- R- Belle religion, mais qu'est-ce qui te fait croire que je vais accepter?
- E- Ton égoïsme, Robinson, car tu y gagnes, et pas mal.
- R- Je ne vois pas l'avantage que j'aurais à te prêter gratuitement mes provisions.
- E- Je vais te le montrer. J'ai besoin de vêtements, tu le vois, je suis nu. As-tu des habits en provision ?
- R- Cette caisse là est pleine à craquer.
- E- Mais ces vêtements, là, enfermés, c'est la nourriture de prédilection des mites.
- R- Tu as raison, mais comment faire autrement. Ailleurs, ils craignent les souris et les rats.
- E- Comment faire autrement ! Prête moi ces vêtements et je m'engage à t'en faire de nouveaux dès que tu en auras besoin, et ces vêtements seront même, parce que neufs, meilleurs que ceux que tu retirerais plus tard de cette caisse.
- R- Oui, Etranger, je veux bien te prêter cette caisse, car je vois qu'il m'est avantageux de te prêter les vêtements même sans intérêt.
- E- Montre moi ton froment. J'en ai besoin pour semer et cuire.
- R- Je l'ai enterré sur la colline.
- E- Tu l'as enfoui pour trois ans ! Et la vermine ? Et les larves ?
- R- Je sais. Mais comment les conserver autrement ? Si seulement je connaissais le moyen de défendre mon capital contre les forces de destruction de la nature.
- E- Prête moi une partie de tes provisions, je te réglerai cette fourniture avec du froment frais de mes moissons, kilo pour kilo, mais toujours sans intérêt.
- R- C'est avec joie et en te remerciant. Et si je t'offrais toute la réserve en stipulant que contre dix sacs tu n'en doives que neuf ?
- E- Non, je te remercie. Cela aussi s'appelle de l'usure, à la place du bailleur, c'est le preneur qui serait capitaliste. Mes convictions condamnent l'usure, y compris l'intérêt renversé mais j'ai encore besoin d'autre chose: une charrue, un chariot, des outils. Me prêteras-tu sans intérêt le tout ?
- R- J'accepte. Je me réjouis de pouvoir désormais conserver ces biens pour l'avenir, en bon état et sans travail, grâce au prêt.
- E- Tu reconnais alors l'avantage que tu trouves à me prêter ces biens sans intérêt ?
- R- Je le reconnais. Mais je me demande pourquoi dans mon pays les prêteurs demandent un intérêt.

- E- La cause, tu dois la chercher dans l'argent.
- R- Quoi, la source de l'intérêt viendrait de l'argent ? Mais écoute ce que dit Marx de l'argent et de l'intérêt: « La force du travail est la source de l'intérêt (plus-value). L'intérêt, qui fait de l'argent un capital, ne peut provenir de l'argent. S'il est vrai que l'argent est un moyen d'échanges, alors il ne fait rien d'autre que payer le prix des marchandises qu'il achète. Si de ce fait il ne change pas, il n'augmente pas de valeur.

Donc, l'intérêt (la plus value) doit provenir des marchandises achetées que l'on revendra plus cher. Ce changement ne peut s'occasionner ni à la vente ni à l'achat: dans ces deux transactions ce sont des équivalents qui sont échangés. Une seule hypothèse reste donc: que le changement se produit par l'usage que l'on fait des biens après l'achat et avant la revente ».

- (K. .Marx, « Le Capital », Chap.VI).
- E- Tu es sur cette île depuis longtemps.
- R- Trente ans.
- E- Cela se voit. Tu t'en rapporte encore à la théorie de la valeur. Il n'est plus personne pour la défendre aujourd'hui.
- R- Quoi! Tu viendrais dire que la théorie marxiste de l'intérêt est morte. Ce n'est pas vrai, je la défendrai.
- E- Très bien. Alors défends toi, mais pas avec des mots mais avec des actes. Tu disposes d'un capital. Moi, je suis nu. Jamais le vrai rapport entre prêteur de capitaux et emprunteur n'est apparu sous un jour plus clair qu'entre nous deux. Maintenant, essaye de me soutirer de l'intérêt.
- R- Ah, non merci, les rats, les souris et les larves ont rongé ma force de capitaliste. Mais dismoi comment expliques-tu la chose ?
- E- L'explication est simple. S'il existait sur cette île une organisation économique faisant usage d'argent, et si moi, naufragé, j'avais besoin d'un prêt, je devrais dans ce cas m'adresser à un prêteur d'argent pour acheter ensuite ce que tu viens de me prêter sans intérêt. Mais ce prêteur d'argent ne s'inquiète ni des rats ni des souris ni des larves. Je ne puis l'aborder de la façon dont je me suis adressé à toi. Une perte est la rançon de toute possession de marchandises. Cette perte n'atteint que celui qui doit conserver les marchandises, non celui qui prête l'argent. Le prêteur d'argent ignore, lui, ces soucis. Tu n'as pas refermé ton coffre à habits lorsque j'ai refusé tout paiement d'intérêt, la nature de ton capital t'engageait à poursuivre la discussion. Le capitaliste d'argent, lui, me claque au nez la porte de son coffrefort, lorsque je lui annonce que je ne paie pas d'intérêt. D'ailleurs, ce n'est pas de l'argent que j'ai besoin mais d'habits, que je devrais payer avec cet argent. Les habits, tu me les vends sans intérêt, l'argent nécessaire, je dois le renter.
- R- De la sorte, il faudrait chercher l'origine de l'intérêt dans l'argent, et Marx aurait eu tort? E- Il se trompait. Il sous estimait l'importance de l'argent, ce grand nerf de l'économie. Dès
- lors, il n'est pas surprenant qu'il se soit trompé dans d'autres questions fondamentales.
- R- Ainsi le banquier peut fermer son coffre au nez de celui qui lui refuse l'intérêt, cette puissance, il la tire de la supériorité de l'argent sur les marchandises. Voilà le noeud.
- E- Tout de même, quelle force de suggestion ont les rats, les souris et les larves. Quelques

heures d'économie politique nous ont appris plus que des années d'étude dans les grimoires d'économie politique ».

(d'après Silvio Gesell, 5 mai 1920.)

L'USURE ET LES HOMMES

Si l'Eglise admet le principe de la propriété privée, et par voie de conséquence, reconnaît à son détenteur le droit d'épargner et de prêter, droit de la personne humaine qui découle directement du décalogue, on sait qu'elle a condamné le principe de l'intérêt de l'argent, considéré comme un bien fongible, qui se consomme à l'usage. Les Pères de l'Eglise, depuis les temps les plus anciens, ont toujours dénoncé sans équivoque, l'usure rappelait Alain Pilote (Vers Demain 1991). « Saint Thomas d'Aquin, dans sa « Somme Théologique » (2.2, question 78) résume l'enseignement de l'Eglise sur le prêt à intérêt: « Il est écrit dans le livre de l'Exode (22, 25): « Si tu prêtes de l'argent à quelqu'un de mon peuple, au pauvre qui est avec toi, tu ne seras point à son égard comme un créancier, tu ne l'accableras pas d'intérêts ». Recevoir un intérêt pour l'usage de l'argent prêté est en soi injuste, car c'est faire payer ce qui n'existe pas; ce qui constitue évidemment une inégalité contraire à la justice... c'est en quoi consiste l'usure. Et comme l'on est tenu de restituer les biens acquis injustement, de même l'on est tenu de restituer l'argent reçu à titre d'intérêt ».

En fait, la seule fois dans l'Evangile où il est mentionné que Jésus fit usage de violence, c'est justement pour condamner cet intérêt exigé sur l'argent créé, lorsqu'il chassa les changeurs d'argent du temple avec un fouet, et renversa leur table (tel que rapporté dans Saint Mathieu 21, 12-13, et Saint Marc 11, 15-19). Il existait en ce temps là une loi qui stipulait que la dîme ou taxe au temple de Jésuralem devait être payée par une pièce de monnaie spéciale, appelée « demi-shekel du sanctuaire », dont les changeurs d'argent s'étaient justement arrangés pour obtenir le monopole. Il y avait plusieurs sortes de pièces en ce temps là, mais les gens devaient obtenir cette pièce spécifique pour payer leur dime.

De plus, les colombes et les animaux, que les gens devaient acheter pour offrir en sacrifice, ne pouvaient être achetés autrement que par cette monnaie, que les changeurs d'argent échangeaient aux pèlerins, mais moyennant de deux à trois fois sa valeur réelle en temps normal. Jésus renversa leur table et leur dit: « Ma maison est une maison de prière, et vous en avez fait une maison de voleurs ».

F.R. Burch, dans son livre « Money and its true function », commente ainsi ce texte de l'Evangile: « Tant que le Christ limitait son enseignement au domaine de la moralité et de la droiture, il n'était pas dérangé, ce ne fut que lorsqu'il s'attaqua au système économique établi, chassa les profiteurs et renversa les tables des changeurs de monnaie qu'il fut condamné. Le jour suivant, il était questionné, trahi le second, jugé le troisième et crucifié le quatrième jour ».

En 1311, au Concile de Vienne, le Pape Clément V déclarait nulle et vaine toute la législation civile en faveur de l'usure, en soulignant que « si quelqu'un tombe dans cette erreur d'oser

audacieusement affirmer que ce n'est pas un péché que de faire l'usure, nous décrétons qu'il sera puni comme hérétique et nous ordonnons à tous les ordinaires et inquisiteurs de procéder vigoureusement contre tous ceux qui seront soupçonnés de cette hérésie ».

Le 1er novembre 1745, le pape Benoît XIV publiait l'encyclique « Vix Pervenit », adressée aux évêques italiens, au sujet des contrats, où l'usure, ou prêt à intérêt, est clairement condamnée. Le 29 juillet 1836, le pape Grégoire XVI étendait cette encyclique à l'Eglise universelle. Il y écrivait : « L'espèce de pêché qu'on appelle usure, et qui réside dans le contrat de prêt, consiste en ce qu'une personne, s'autorisant du prêt même, qui par sa nature demande qu'on rende seulement autant qu'on a reçu et soutient conséquemment qu'il lui est dû, en plus du capital, quelque profit, en considération du prêt même. C'est pour cette raison que tout profit de cette sorte qui excède le capital est illicite et usuraire.

Et certes, pour ne pas encourir cette note infamante, il ne servirait à rien de dire que ce profit n'est pas excessif, mais modéré; qu'il n'est pas grand, mais petit... En effet, la loi du prêt a nécessairement pour objet l'égalité entre ce qui a été donné et ce qui a été rendu... Par conséquent, si une personne quelconque reçoit plus qu'elle n'a donné, elle sera tenue à restituer pour satisfaire au devoir que lui impose la justice dite commutative... ».

Cependant, au fil des siècles, l'approche de l'Eglise fut plus nuancée, et connut plusieurs variations. Si, dans son langage, elle désigna pendant longtemps par le mot « usure » le prélèvement d'un intérêt pour un prêt d'argent, elle semble aujourd'hui distinguer l'intérêt de l'usure selon la fonction de production ou de consommation que l'on attribue au prêt. « Depuis plus d'un siècle », écrit Pierre Haubtmann , « l'Eglise distingue entre intérêt normal de l'argent et usure. Plusieurs explications ont été proposées de cette variation, et l'accord est loin d'être réalisé entre les théologiens. Voir le Père Villain, « l'enseignement social de l'Eglise, Spes, 1953, T.I., pp. 102 à 135, où on trouvera un excellent exposé de la question, et des solutions diverses proposées par les théologiens ».

Monseigneur Pierre Haubtmann se ralliait à l'opinion du Père Villain qui estimait « que la doctrine classique de la non légitimité de l'intérêt reposait sur le fait, alors exact, que la possession actuelle de l'argent n'avait aucune valeur économique particulière. Or, aujourd'hui, il n'en est plus de même: « le rôle de l'argent est profondément modifié ».

Selon St. Alphonse de Liquori, dans son résumé de la Théologie morale, Tome VI de ses oeuvres, le prêt consiste à donner une chose qui se consomme par l'usage, à la charge d'en restituer une autre de même qualité, dans un temps déterminé, et l'usure consiste dans un profit estimable à prix d'argent, que l'on tire du prêt, pour l'usage de la chose prêtée. Elle est défendue par le droit naturel aussi bien que par le droit positif, puisque dans les autres choses l'usage est distinct de la propriété, tandis que dans les choses consomptibles par l'usage, l'usage ne peut pas être distingué de la propriété, puisque l'usage que l'on fait de la chose fait qu'on cesse de l'avoir; il suit de là que dans le prêt la propriété des objets est nécessairement transférée à celui qui les reçoit, et, si celui qui les a fournis en exige quelque intérêt, il l'exige d'objets qui ne lui appartiennent plus et qui sont improductifs par leur nature, comme de l'argent, du blé, etc .

Dans ses Décrétales, sous le pape Grégoire IX (1227-1241), l'Eglise consacra à l'usure un livre entier, et la condamna sans réserve. Cependant, au seizième siècle commença à prévaloir, autorisé par la loi civile et la coutume, l'usage d'accepter un intérêt modéré pour l'argent prêté. Le 1er novembre 1745, le pape Benoît XIV, dans son encyclique Vix pervenit, se proposa de formuler « sur l'usure, une doctrine certaine » sans vouloir rien décerner au sujet de ces autres contrats « où les théologiens et les canonistes se partagent en des avis différents ». Pourtant, en ce qui concerne le processus de comptabilisation des intérêts dans le temps, le R.P. Spicq rappela que « le temps n'est pas vénal », ce qui revenait à condamner les intérêts composés. Au demeurant, déjà Saint Thomas refusait à voir dans la perte du temps la source d'un droit à intérêt, car, pour lui, le temps n'appartenait pas au prêteur et ne pouvait se vendre. Il n'est d'ailleurs qu'une condition nécessaire à toute entreprise. Aussi, alors que les théories plus modernes de l'intérêt définissent l'intérêt comme le prix du temps, les scolastiques ne pouvaient admettre que la durée ait une influence économique pouvant fonder une différence de prix. « Dans la morale thomiste, les prix varient dans, et même d'après, le temps et l'espace sans que ce double élément soit la cause déterminante de cette variation ».

Il reste cependant, selon le Père Thomas Pèques (Du péché de l'usure dans les prêts)., que « le prêt sous sa première forme ou le prêt-assistance qui n'est, comme tel, qu'un des modes de subvenir à la nécessité d'autrui, devrait garder, dans la vie ordinaire des hommes, une plus grande place. Nous devons expliquer ici les règles données plus haut au sujet de l'aumône et au sujet du droit d'usage tel que nous l'a expliqué saint Thomas dans la question de la propriété. Ceux qui ayant plus que le nécessaire ne savent point subvenir à la nécessité des petits, en leur prêtant gratuitement et sans autre charge que de rendre l'argent prêté quand ils pourront vraiment le rendre, mais se montrent en toute circonstance d'une absolue rigueur dans l'exigence de l'intérêt, s'agirait-il même du simple intérêt ordinaire ou légal, n'échapperont point, devant Dieu, à la responsabilité du péché de l'usure. Et l'on peut bien dire qu'une des grandes causes du malaise social aujourd'hui est dans la méconnaissance ou l'oubli de ce devoir sacré »

Selon le Père, dans ses commentaires, la doctrine de Benoît XIV peut se résumer en ces trois points:

- «1er Tout gain, si minime soit-il, voulu pour le prêt en tant que tel, est absolument illicite, et oblige à la restitution.
- 2 e Mais l'usage d'exiger quelque chose en plus de l'argent fourni peut être légitimé, s'il se trouve quelque chose ajouté à la raison du prêt, ou si le mode de livrer son argent est luimême distinct du prêt proprement dit.
- 3 e Toutefois, il est des cas où l'homme est tenu de prêter son argent purement et simplement, sans rien exiger au delà de ce qu'il a prêté » (P. Thomas Pègres, Commentaire de la Somme théologique T.XI.).

En fait, pour Saint Thomas, comme pour Aristote et les Pères de l'Eglise, souligne le R.P.

Spicq (Renseignements techniques accompagnant la traduction de la Somme théologique, « La justice »)., « le travail est le titre lucratif essentiel ». C'est « une fausse conception (de penser) que l'argent doit rapporter quelque soit son placement, qu'il est de soi lucratif; c'est ce qu'appelle sa rentabilité, sa vertu propre de productivité. A quoi il faut opposer le principe aristotélicien toujours vrai: « l'argent ne fait pas de petits, de soi il est improductif (...). L'argent n'a pas d'autre utilité réelle que de constituer un intermédiaire des échanges; son usage est d'être dépensé. En ce sens, l'argent est stérile, il n'est pas par lui-même productif, il ne fait pas des « petits » comme un champ ou un troupeau (...). Il y aura usure au sens large du terme dès lors que l'on tirera profit d'une chose improductive, sans y avoir mis aucun travail, aucun frais, aucun risque; ou encore lorsqu'on s'enrichira d'une façon disproportionnée en regard du travail et de la responsabilité engagée »

Il semble bien, néanmoins, que l'actualisation par le Saint Siège de la doctrine traditionnelle sur l'usure n'ait pas été faite jusqu'ici. Et elle ne le sera pas tant que les discussions entre théologiens n'auront pas été assez profondes et précises pour bien déterminer la ligne de séparation, exposée par Benoît XIV dans Vix Pervenit, entre « le profit tiré de l'argent à bon droit et qui peut donc être conservé aussi bien du point de vue de la loi que de celui de la conscience; et cet autre profit, tiré de l'argent de façon illégitime et qui, selon la loi et selon la conscience, doit être considéré comme à restituer »

L'histoire de l'usure, nous le savons, est vieille comme le monde. Nous trouvons dans l'Ancien Testament des règlements sur l'abolition de l'intérêt de telle manière que tous les sept ans il puisse y avoir ce que l'on appelait une « année de jubilé », c'est-à-dire d'abolition annoncée par trompettes pendant laquelle toutes les dettes des citoyens étaient effacées. En 594 avant Jésus-Christ, Solon abolit, à l'aide d'une loi, la servitude des dettes, puis dans la Rome antique, la loi de 332 avant Jésus-Christ interdit à tous les citoyens romains toute prise d'intérêt. En 443, le Pape Léon I e le Grand promulgua une interdiction totale d'exiger des intérêts. De son côté, la législation civile adhéra peu à peu aux conceptions canoniques. Selon Gottfried Feder, la peine de mort pour prise d'intérêt était notifiée dans la réglementation des Etats Allemands de 1500, 1530 et 1577. Malgré ces interdits, souvent subordonnés aux différentes conjonctures politiques que les Etats traversèrent, l'intérêt se perpétua à travers les siècles. C'est en remontant les siècles que Silvio Gesell s'aperçut, grâce au travaux de Gustav Billeter dans son « Histoire du taux d'intérêt dans l'antiquité gréco-romaine jusqu'à Justinien » que l'intérêt, ne fût-ce qu'un moment, un jour par an, un an par siècle, en l'espace de deux millénaires, ne baissa jamais jusqu'à zéro. Gesell calculait, bien sur, l'intérêt réel sur des périodes de stabilité monétaire. Avec les périodes de dépréciation monétaire traversées depuis la première guerre mondiale, on sait que l'intérêt peut être inférieur à zéro et négatif si le taux d'inflation, durant le même terme, excède sa valeur réelle. Il est, là aussi, usuraire, puisqu'inversement, c'est l'emprunteur qui jouit d'un revenu non gagné. Quoiqu'il en soit, il ressort de ses travaux que le taux historique de l'intérêt serait de l'ordre de

3 à 4 %, comme ce fut le cas du temps de Sylla (82-79 avant J-C) jusqu'à Justinien (527-565) dans l'antiquité, soit sur une période de 650 ans. Adam Smith notait, par ailleurs, dans ses «

- 77 -

Recherches sur la nature de la richesse des nations », (1776) que sous le règne de la reine Anne (1703-1714), en Angleterre, l'Etat empruntait à 3 % et que le taux de 5 % semblait être au dessus du taux du marché. Cependant, en 1546, la limite légale du taux d'intérêt était de 10 %.

LA « RIBA » ISLAMIQUE

La civilisation islamique condamna également l'intérêt. La principale règle coranique dans le domaine économique dispose que Dieu a rendu licite l'achat et la vente, le commerce, et illicite l'intérêt ou usure, ou « riba » (du verbe arabe rabâ: accroître et augmenter) . Selon J. Schacht, dans son Encyclopédie de l'Islam, l'usure est « d'une façon générale, tout avantage précaire illégitime sans équivalent du service rendu ». Déjà, le prophète Mahomed condamnait l'intérêt à faible taux tout comme celui à taux élevé. Cependant, M. Arkour note dans « Islam, Religion et Société » que « l'enseignement religieux chrétien comme celui du Coran interdit l'usure et condamne l'enrichissement continu, égoïste et personnel, ainsi que la concentration des richesses dans les mains de quelques-uns aux dépens de larges couches de la population ».

Le problème posé par l'usure ou « riba » a soulevé de nombreuses controverses au fil des siècles, et plus encore ces dernières décennies qui ont littéralement vu exploser les flux financiers entre les pays islamiques et non islamiques. En droit musulman, il convenait de déterminer ce qui est « halal » (ou licite) et ce qui est « haram » (ou illicite), chose d'autant moins aisée que l'emploi des capitaux épargnés ou prêtés n'est plus maîtrisé, dans l'internationalisation des flux financiers par les épargnants.

De nombreuses « Fatwa », ou règles de loi coranique, sont venues, au XX e siècle, enrichir la jurisprudence islamique sur ce sujet. Aujourd'hui le gain que retire l'argent est légal (halal) lorsqu'il ne lèse aucune des parties contractantes. Il peut être alors qualifié d'encouragement à l'épargne et à la coopération et accepté par la « Shari'a ».

A contrario, est illégal (haram) le gain demandé à l'argent alors que le débiteur ne réalise pas ou ne peut réaliser suffisamment de bénéfice pour le dégager. La majoration de la dette après l'échéance, et la multiplication des intérêts qui renouvelle sans cesse la dette sera également « haram ». En tout état de cause, le gain que procure un capital épargné ne peut être fonction de la durée de cette épargne ni même être déterminé à l'avance, il ne peut être que le résultat d'une association dans un commerce, dont le bénéfice effectif ne peut être connu qu'au terme de son activité. Dès lors, exiger un intérêt, quelqu'il soit, d'un prêt consenti à un tiers, commerçant, industriel ou particulier, sans participer aux risques et aux pertes éventuels de celui-ci sera prohibé. Par contre, prêter le même capital en participant aux gains et aux pertes éventuels de l'emprunteur sera licite, puisqu'il s'agit d'une association où le risque est bilatéral, et par conséquent partagé.

Cependant, afin de respecter les règles coraniques, les autorités musulmanes invitent les fidèles qui déposent des capitaux dans des entreprises bancaires non musulmanes à retirer les intérêts en les donnant aux musulmans pauvres conformément à une « fatwa » répondant à la

révélation du Coran : « Tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos biens ne vous produira rien auprès de Dieu. Mais tout ce que vous donnerez en aumône pour obtenir les regards bienveillants de Dieu vous sera porté au double ». Certains pays musulmans s'attachent à respecter le principe de l'association aux profits et pertes dans le maniement de l'argent, et dans l'union du capital et du travail. Cette association est appelée « Mudarãba » ou société de spéculation islamique (expression qu'il ne convient pas ici de prendre dans le sens péjoratif qui nous est connu, mais dans son sens etymologique d'observer et de compter sur.

Dans la Shari'a, la Mudarãba est définie comme un contrat associant le capital de l'un au commerce exercé par l'autre. C'est une forme de coopération qui unit les deux facteurs de la production, le capital et le travail.

La société de « spéculation islamique » autorise l'investissement des capitaux dans des projets utiles à la nation et estime que le capital ne représente qu'un dépôt entre les mains de l'ouvrier. Enfin, elle exige que les bénéfices ne soient pas fixés d'avance en volume ou en priorité, mais selon des quote-parts du profit indivis. Cette spéculation peut aboutir soit à des gains, soit à des pertes, sans que rien ne soit garanti à l'avance. La notion de risque est ici mutualisée La principale différence entre la spéculation islamique sur laquelle la Banque Islamique est fondée et le prêt à intérêt, moteur de notre système financier, réside dans le fait que notre système bancaire détermine a priori l'intérêt, qu'il soit prêteur ou emprunteur; alors que la spéculation islamique (qui observe) ne le détermine qu'en fin de période, a posteriori. Par exemple: « en ce qui concerne les déposants de fond à la banque, à qui on annoncerait préalablement qu'à la fin de l'année ils percevront, disons 3 % que la banque ait réalisé ou non un bénéfice suffisant pour remplir cette promesse, cela l'Islam l'interdit; par contre, si la banque dit à la fin de l'année: nous avons réalisé des bénéfices; après déductions des réserves contre les éventualités, nous sommes en mesure de vous payer disons les mêmes 3 %, à titre de participation proportionnelle aux gains, l'Islam l'admet volontiers ».

La spéculation islamique peut donc s'analyser, quant au fond, comme un contrat associant les spéculateurs, l'épargnant qui apporte le capital et l'ouvrier qui emploie celui-ci, aux profits et pertes résultant de l'opération.

LE DIVIDENDE PARTICIPATIF

La société de spéculation islamique distingue donc l'intérêt qui reste toujours condamnable de la participation aux gains ou pertes d'une affaire. La participation aux profits et pertes d'une entreprise procure un dividende participatif qui peut être positif ou négatif, prélevé sur le bénéfice ou la perte de l'exercice, en fonction d'un pourcentage mutuellement établi au préalable.

Cette distinction entre l'intérêt et le dividende fut également celle de Louis Even. Il expliquait ainsi : « Si mon voisin me prête 5000 \$ que je consacre à l'achat d'une ferme, ou d'animaux, ou d'arbres ou de machines avec lesquels je produirai d'autres choses, ce prêt a été un placement qui m'a permis de produire d'autres choses. Je crois qu'il serait convenable pour

moi de lui marquer ma reconnaissance en lui passant une petite partie des produits que j'obtiens grâce au capital producteur que j'ai ainsi pu me procurer...

C'est mon travail qui a rendu son capital profitable. Mais ce capital lui-même représente du travail accumulé. Nous sommes donc deux, dont les activités, passées pour lui, présentes pour moi, font surgir de la production. Nous pouvons donc nous diviser les fruits de cette collaboration. La production due au capital est à déterminer, par entente et équité. Ce que mon prêteur va retirer dans ce cas est, à proprement parler, un dividende (nous avons divisé les fruits) ». Nous constatons, qu'à l'inverse de l'intérêt, avec le dividende participatif, les profits sont divisés, après entente, et avec équité par l'association et la coopération. Ces profits de la coopération ne sont pas fixés d'avance en volume, mais selon le principe des quote-parts. Ceux-ci ne sont plus déterminés unilatéralement mais par contrat mutuel.

L'intérêt que demande un banquier sur le prêt qu'il accorde ou l'obligation sont de nature différente. C'est une réclamation faite par l'argent, en fonction du temps seulement, et indépendamment des profits et pertes que peut enregistrer le capital.

Si nous plaçons 5000 F dans des Bons du Trésor, obligations d'Etat. S'il s'agit d'obligations à 10 %, nous toucherons 500 F tous les ans, même si le capital ne génère aucun profit. C'est cela l'intérêt. « Nous ne voyons rien qui justifie cette réclamation », écrit Louis Even, « sauf l'habitude reçue. Elle ne repose sur aucun principe. Donc, dividende, oui, parce que subordonné à une croissance de la production. Intérêt, non, car dissocié des réalités, et basé sur la fausse idée d'une gestation naturelle et périodique de l'argent ».

C'est naturellement la condamnation sans équivoque de la multiplication des intérêts qui aboutit à perpétuer la dette qui est formulée ici. Comme cet intérêt est la base même de notre système financier usurocratique, il n'y a pas lieu de s'étonner outre mesure de voir s'accroître démesurement le capital financier alors que le capital productif stagne.

C'est pourquoi Even conclua comme les jurisconsultes musulmans, en écrivant que « le petit intérêt que le banquier inscrit au crédit du déposant de temps en temps, même à taux fixe, est en réalité un dividende, une partie des revenus que le banquier, avec le concours d'emprunteurs, a obtenu d'activités productrices ». Mais si ce dividende est le résultat de la division des gains de la collaboration du capital et du travail, il implique que le prêteur a également une part de responsabilité à préserver et à respecter dans l'emploi qui est fait de son capital. En ce sens, Even émettait le voeu de voir l'organisation économique future permettre à l'apporteur de capitaux d'être parfaitement responsable de l'usage qui est fait de son épargne. « Il serait d'ailleurs bien préférable que le bailleur de fonds et l'entrepreneur fussent moins dissociés. L'industrie moins grosse d'autrefois était beaucoup plus saine: le financier et l'entrepreneur étaient la même personne. Le marchand du coin est encore dans le même cas. Pas de magasin à chaînes. La coopérative, l'association de personnes, gardent la relation entre l'usage de l'argent et son propriétaire, et ont l'avantage de permettre des entreprises qui dépassent les ressources d'une seule personne.

Dans le cas des compagnies qui émettent des actions sur le marché, l'argent vient sans son propriétaire. C'est un mal généralisé. Nous avons déjà expliqué en octobre 1942 comment on pourrait graduellement y remédier, en introduisant la propriété corporative de la grande

industrie. Les membres de l'industrie en deviendraient graduellement les propriétaires, sans nuire aux intérêts acquis. Mais cela demanderait d'abord un système créditiste ».

Il deviendrait alors possible d'assainir le marché financier en responsabilisant dans l'association coopérative l'apporteur de capitaux, épargnant, à l'agent économique, emprunteur. La valeur estimée de la participation serait alors déterminée par contrat mutuel en quotité, et non pas en volume, et exigée en fonction des profits et pertes dégagés par l'opération, de façon à ne léser aucune des parties contractantes

Je vous remercie de votre lecture.

The Christianization of Interest*1

Conrad Henry Moehlman

*Source: Church History, vol. 3, 1934, pp. 3-15.

In his economic history of the Schwarzwald, published in 1891, Eberhard Gothein called attention to the connection between Calvinism and modern capitalism.

Thirteen years later, in a series of brilliant essays, Max Weber insisted that Calvinism and capitalism were intimately related and alluded to such Calvinistic virtues as secular asceticism, thrift, and predestination as significant elements in the situation.²

The upshot of the debate concerning the correctness of the Weber hypothesis has been the admission that there is some affinity at least between capitalism and the later Calvinism.

John Calvin's hinterland was the economically progressive environment of Flanders; his stage was the city of Geneva. Calvinistic minorities soon appeared in the territories of the commercially progressive, colonizing western nations. For a time the Calvinistic Netherlands led the maritime procession. Calvinistic groups compelled to emigrate from France and from Belgium carried their superior economic methods with them to the East. The extraordinary economic ability of these religious refugees was rooted in their Calvinism which made it possible for them to interpret themselves as pilgrims and as strangers in Catholic and Lutheran areas. Their thoughts and their deeds centered upon building the City of God. But Weber was in error in dating the "spirit of capitalism" or "concentration upon pecuniary gain" too early. "The spirit of capitalism" was not characteristic of nascent capitalism. It appeared in pronounced form only after the middle of the seventeenth century.

An anomaly of the discussion concerning the relation between Calvinism and capitalism has been the about-face of some Roman Catholic scholars. Hans Rost, for example, denies the glory or shame of originating capitalism to Calvinism. In his exceedingly popular *Die Kulturkraft des Katholizismus*, fortified by the *imprimatur*, Rost has a chapter, entitled, "Katholizismus und

Wirtschaftsleben," in which he speaks a good word for capitalism. Capitalism, he asserts, does not owe its birth to Protestantism. It was in existence at least two centuries before Martin Luther posted his theses. Thomas Aquinas, he holds, laid the foundation of capitalism by stressing honesty, fidelity, and self-respect against extravagance and laziness. Medieval Christianity recognized the right of wealth but underscored the correlative duties attaching to possessions and property. Indeed, he continues, capitalism not merely builds railroads, steamboats, factories, but releases vast sums of money for education, art museums, libraries, dental dispensaries, medical schools and hospitals. Capitalism provides the funds necessary to evangelize the world. Medieval cathedrals and universities were made possible through Catholic wealth. Catholicism needs large sums of money for its charities, such as homes for drinkers and hospitals for those afflicted with tuberculosis, also for its churches and schools and for the heavy monetary losses resulting from mixed marriages. Catholicism increased the momentum of the capitalistic spirit in every country of Europe with the exception of Ireland and Spain.4

The following investigation has to do with the problem of the christianization of interest. It summarizes the medieval Christian attitude and practice toward interest and thereupon seeks to discover precisely when Calvinism made peace with interest. If the period of that surrender can be approximately determined, it will likewise serve to mark the moment when the "spirit of capitalism" is evidently in existence. Incidentally, the later Catholic views on interest will also be noticed.

I

What was the inheritance of medieval Christianity with reference to interest? It was fourfold, namely, the regulations of the Roman law, the philosophy of Plato and Aristotle, the Old Testament and the New Testament statements regarding interest.

During the medieval period usury was a charge for the use of money and interest was compensation by a debtor for default. The term "interest" involves a change from the impersonal verb, it is between, into the substantive, interest. Toward the end of the thirteenth century, interest signified damage or loss, that is, damnum emergens. In its modern sense of payment for the use of money, or the equivalent of the earlier usury, interest was first legally sanctioned in 1545.

The Code of Justinian permitted loans for gain and arranged for repayment of capital and payment of usury. Loans upon cargoes were fixed at twelve per cent. For other forms of business lower rates of interest prevailed.5

Roman law discriminated between consumptibles and fungibles. The former term referred to what was consumed in use, for example, food and drink; the latter, to what was not so consumed, for example, houses and tools. Money

142 Conrad Henry Moehlman

was classified as a *consumptible*. Hence, loaned money became not only the possession but also the property of the borrower.

Moreover, the Roman law of contract provided for compulsory performance as well as for compensation for loss in case of failure to fulfill the terms of any contract. The defaulting debtor could be compelled to "make up id quod interest, that is, for the difference between a man's present position and what it would have been had the contract been fulfilled." Cases of nonfulfillment of contract were classified as damnum emergens, where loss arose from non-fulfillment of agreement and as lucrum cessans where gain was prevented through such non-fulfillment. All of these provisions of the Roman law were drawn upon by the medieval canonists.⁶

Plato and Aristotle considered interest as contrary to the nature of things. "Barren metal does not breed." To charge for the loan of a sum of money was to be guilty of avarice and wickedness.

"Money has become by convention a sort of representative of demand; and this is why it has the name 'money' – because it exists not by nature but by law."

"The most hated sort [of wealth-getting] and with the greatest reason, is usury, which makes a gain out of money itself, and not from the natural object of it. For money was intended to be used in exchange but not to increase at interest. And this term interest [tokos, offspring], which means the birth of money from money, is applied to the breeding of money because the offspring resembles the parent. Wherefore of all modes of getting wealth, this is the most unnatural."

Aquinas and his successors knew their Aristotle.

The Old Testament attitude toward interest, inherited by Christianity, may be discovered in the following passages:

"If thou lend money to any of my people that is poor by thee, thou shalt not be to him as a usurer, neither shalt thou lay upon him usury.

"And hath not oppressed any but restored to the debtor his pledge."

"He that putteth not out his money to usury nor taketh reward against the innocent."9

The fundamental verse in the New Testament was in the gospel according to Luke, which read, in the Vulgate, "Lend, hoping for nothing again." 10

П

The medieval Christian interpretation of payments for loans of money originates with the action of the Council of Nicaea, 325, which forbade usury to the clergy upon the penalty of demotion from clerical rank.¹¹ Charlemagne and the councils of the ninth century applied the regulation to the laity. Yet in the twelfth and thirteenth centuries, usury was regarded as entirely justifiable. In A.D. 1179, the Lateran Council decreed:

"Since in almost every place the crime of usury has become so prevalent that many persons give up all other business and become usurers, as if it were permitted, regarding not its prohibition in both testaments, we ordain that manifest usurers shall not be admitted to communion, nor, if they die in their sin, receive Christian burial, and that no priest shall accept their alms."

The mendicant orders frowned upon usury and in A.D. 1311 Pope Clement V made belief in the right of usury a heresy, abolishing all secular legislation in favor of usury.12 Celebrated scholastics, as Alexander of Hales and Thomas Aquinas, opposed interest upon consumptive loans. In 1586, Pope Sixtus V condemned interest as "detestable to God and man, damned by the sacred canons and contrary to Christian charity."

After a thorough examination of the entire interest question, Pope Benedict XIV, in 1745, issued his encyclical Vix pervenit to the bishops of Italy. The pope held that "the loan of things meant for immediate consumption does not legalize, as such, any stipulation to pay interest; and interest exacted on such a loan must be returned as having been unjustly claimed." Usury per se is explicitly declared unjust. Any loan of money signifies the sale of that money. On July 29, 1836, the Holy Office applied this encyclical to the entire church. It might, therefore, be concluded that Roman Catholicism is on record against the taking of interest. But this document has not been regarded as an ex cathedra statement. "In France, the power of the Church maintained the ban until the Revolution. Not till A.D. 1789 was the prohibition removed. Turgot's Mémoire sur les prets d'argent, the classic vindication of usury in France, did not see the light till A.D. 1789."13

In various indirect ways, western Catholicism permitted the taking of interest even during the medieval period. Interest is income upon capital. But the capital may be loaned or invested. In the former case, it is money and the interest is exceedingly visible and objectionable from the medieval point of view. In the latter case, the interest is concealed in profit. Interest upon money was sinful, but interest upon capital was not only lawful but encouraged. A lending B a thousand dollars was forbidden to charge interest, but if A invested the same money in business, he could legally take a huge profit.

Medieval religious orders derived support not only from rents upon lands owned but also by the purchase of "rent charges" upon land not owned. 14

Indeed, the medieval church both practically and theoretically allowed interest. Canonists discriminated between interest upon money and upon capital. Moratory interest was considered indemnity for delay in repayment

making a livelihood. Even so the rate of interest must be low and oppression must be avoided. The banker was virtually identified with the usurer, could not serve as presbyter, and was excommunicated when discovered doing business with Catholics. Toward the end of the sixteenth century, there was still much hesitation among French Calvinists as to whether the money in the poor fund should be loaned at interest.

Dutch Calvinists dealt similarly with interest. The Lombardy bankers were charging a thirty-two per cent rate of interest in the Netherlands. Calvinism defined this as usury. Such Lombardians and their employees were refused communion. The wives of Italian bankers could attend communion but only under very humiliating conditions. The faculty of the University of Leyden decided against bankers although they were pious, attended worship regularly and gave to the poor, if they charged the modest rate of interest of sixteen per cent. The Reformed churches consistently refused to accept the tainted money of the bankers even for the poor fund. A woman who married a banker was placed under discipline and exhorted to persuade her banker husband to cease being a money-changer. The widow of a banker had to confess her sins before being admitted to communion. As Calvinism enlarged its political scope, it demanded the abolition or reorganization of banking principles and methods.25

VI

In 1545, Henry VIII sanctioned an interest rate of ten per cent. But the act was repealed seven years later and all interest again declared unlawful. Latimer was not neutral in the controversy: "Usury is wicked before God, be it small or great; all they that live by usury, they have their gains by the devil."26 The enactments against the taking of interest were bootlegged, and Elizabeth in 1571 approved a ten per cent rate of interest. James I reduced the legal interest rate to eight per cent and Charles II to six per cent. Nevertheless, the agitation against all interest continued. Puritans, like Jewell, bishop of Salisbury, viewed the taking of interest as unlawful appropriation, theft, and the devil's work, threatening to mention interest-takers publicly by name and excommunicating them. For who would be so daring as to attempt to determine what a just interest might be!

VII

When and how, then, did the taking of interest become Christian? Melanchthon had been liberal in his definition of interest. Various German states began to allow interest charges if the rate were fixed in advance. In 1654, six

Éléments sous droits d'auteur

La page 148 ne fait pas partie de la section consultable du livre.

God. The predestined were called to be ceaselessly active, circumspect in their stewardship, accumulating possessions for the advancement of the kingdom of God. It was right to desire riches for God. The increase of one's wealth was an ethical obligation.²⁹ "The Lord was with Joseph, and he was a lucky fellow."30

Although the Christianization of interest may be dated as of A.D. 1650, the older feelings survived. In the Larger Catechism, A.D. 1647, adopted by the Synod of the undivided Presbyterian Church in the British colonies in America in A.D. 1729 and amended A.D. 1788, with proof-texts added later, there remains among the duties required by the eighth commandment, "giving and lending freely according to our abilities and the necessities of others," supported by Deuteronomy 15:7, 8, 10. Among the sins forbidden by the same commandment are theft, robbery, extortion, usury. This requirement is grounded upon Psalm 15:5.31

Calvinism at first devoted the surplus from business and industry to charity.³² As the decades passed, the surplus became capital and was invested in new business undertakings. Gradually, there grew out of this practice the "spirit of capitalism," "the single-minded concentration upon pecuniary gain" which Max Weber found illustrated in Benjamin Franklin's "Advice to a Young Tradesman" and "Hints for Those That Would Be Rich" and which Professor Read of Columbia University described as the distinguishing characteristic of American captains of industry. When American big business men

"become millionaires, instead of merely collecting art treasures and enjoying themselves, they keep expanding their businesses and remain business men.

"In Europe, the average man of wealth ceases to be a producer after he has his competence.

"On the contrary, the Carnegies, Schwabs, Du Ponts and Morgans keep on expanding and developing new industries as their millions pile up, and they give employment, and high class employment, to millions of people."

VIII

Finally, what is the present Catholic interpretation of interest? Three general attitudes are discernible: 1. Interest-taking is always sin; 2. Interest-taking is never sin; 3. Interest may not be taken in case of consumptive loans.

The conclusions of W. Hohoff in his Die Bedeutung der Marxschen Kapitalkritik33 were:

"1. The Church has never admitted the justice of interest whether on money or on capital, but has merely tolerated the institution, just as under the Old Dispensation, God tolerated polygamy and divorce;

Sociology of Religion 151

- 15. Religion in Geschichte und Gegenwart, second edition, V, cols. 2116, 1980; Catholic Encyclopedia, VIII, 77; XV, 235.
 - 16. Weimar Ausgabe, Luther's Werke, VI, pp. 1ff.
 - 17. Karl Holl, Gesammelte Aufsaetze, III, pp. 385ff.
- 18. Weimar Ausgabe, VI, 1519, pp. 1-8; 1520, pp. 33-60; XV, 1524, pp. 279-322; LI, 1540, pp. 325-424.
 - 19. Hans Rost, op. cit., pp. 174f.
 - 20. Karl Holl, op. cit., III, p. 385.
 - 21. Hastings' Encyclopedia of Religion and Ethics, XII, p. 553.
 - 22. Karl Holl, op. cit., III, p. 386.
- Bullinger, Decades, II, pp. 40-44. Professor J. T. McNeill of the University of Chicago was good enough to remind me of this.
 - 24. K. Holl, op. cit., III, pp. 387f.
 - 25. Ibid., III, pp. 389ff.
 - 26. Ibid., III, p. 398, note 5.
 - 27. Ibid., III, p. 394 and Hastings, op. cit., XII, p. 553.
 - 28. Ibid., III, p. 398.
- C. H. Moehlman, The Story of Christianity in Outline, Rochester, 1930, pp. 195ff.
 - 30. Genesis 39:2.
- The Constitution of the Presbyterian Church U. S. A., Philadelphia, 1930, pp. 231-235.
 - 32. Karl Holl, op. cit., III, p. 402.
 - 33. Paderborn, 1908.
 - 34. John A. Ryan, The Church and Interest Taking, St. Louis, 1910, p. 3.
 - 35. Ibid., p. 38.
 - 36. Catholic Encyclopedia, XV, pp. 236f.

<u>Histoire du prêt à intérêt et de son interdiction :</u> (Interfaith view on prohibition of usury)

- Usury has been mentioned in Hinduism and Buddhism, the earliest known evidence is the Vedic Texts of Ancient India (2000-1400 BC) in which the userer known as kusidin was described as someone lending with interest. Subsequently, the Sutra Texts (700-100 BC) and the Buddhist Jatakas (600-400 BC) expressed contempt for these moneylenders. Vasishtha, the reknowned lawmaker enacted an anti-usury law which forbade the higher castes of Brahmans and Kshatriyas from being usurers as "hypocritical ascetics are accused of practicing it." By the 200 AD, the sentiments against usury were somewhat toned down as reflected in the Laws of Manu whereby "Stipulated interest beyond the legal rate being against (the Law), cannot be recovered: they call that a usurious way." Hence, the dilution of the prohibition of usury whereby usury is referred to as the portion of interest which is over and above the socially accepted rate, i.e. prevailing market rate.
- Plato considered usury to be contrary to the nature of things, Aristotle disapproved of the money traders' profit, Aristophanes disapproved of it, Cato condemned it as akin to homicide and Plutarch condemned it in his treatise against incurring debts. Whilst these Roman and Greek philosophers and writers condemned usury, Greek and Roman laws regarded consumption loans as gratuitous contracts and allowed a small interest to be charged. The Greek's Law of the Twelve Tables allowed only unciarium fenus, about one twelfth of the capital i.e. 8.33% whereas the Roman's Plebiscitum Lex Ganucia forbade interest altogether. At a later stage, however, as interest taking could not be forcefully controlled, the Romans allowed a maximum of 1% per month interest charge on consumption loans. Julius Caesar, on the other hand, placed a ceiling of 12% on interest charges on loans, a policy adopted by the Democratic party in order to assist the borrowers from carnivorous money lenders. Emperor Justinian later halved the amount in order to assist the poor in his decree Laws of Justinian.
- The Torah as codified in the Talmud also condemned usury practices as either forbidden, discouraged or scorned. The Hebrew term for interest, "neshekh" literally means to bite. The Talmud prohibits the taking of "avak ribit" which means, the dust of interest. However, it allows "rubbit kezuzah", which is interest that has been prior agreed by a borrower and lender in a partnership called "hetter iskah". Subsequently, the Jews practiced usury by inserting a clause of "al-pi hetter iskah" into their loan contracts as a way of evading the prohibition and hence, usury became legalized by man.
- Until the ninth century, canonical decrees forbade the taking of profit on loans but only on clerics. The first of such theological opinion on interest payment was the 44th of the Apostolic Canons and the Council of Arles in 314, followed by the 17th Canon of the First Council of Niceaea in 325. Later, the 12th Canon of the First Council of Carthage and the 36th Canon of the Council of Aix declared it reprehensible for both clerics and layman to profit from money lending. The theological arguments against usury were developed in the Middle Ages in which the Law of God was accepted as the basis for all civil laws[1]. The canonical laws of this time absolutely forbade usury as reflected in the Decree of Gratian and the Decretals and ordered the return of such profits to the borrowers. In 1179, the Third of the Lateran decreed that persons who accepted interest on loans could not receive sacraments in church nor Christian burials. In 1311, Pope Clement V made usury a heresy and abolished

all usury legalizing secular legislation. Subsequently, Pope Sixtus V condemned the charging of interest as "detestable to God and man, damned by the sacred canons and contrary to Christian charity."[2]

- From the period of the twelfth century onwards, there was an increasing movement away from accepting biblical law as the basis for all human laws. Pro-usury arguments started to surface to differentiate between benevolent loans to the poor and commercial trade loans which deserved profits. John Calvin in a letter to Oekolampadius[3] argued that "there is no scriptural passage that totally bans usury." The Old Testament prohibited usury in Nehemiah 5:7[4], disallowed it to be charged to the poor (Exodus 22:25)[5] or to a brother or for food (Deuteronomy 23:19)[6] but allowed to strangers or foreigners. Furthermore, all debts had to be cancelled in the seventh year (Deuteronomy 15:1-6)[7] and in the Sabbath year. Debt was seen as a form of slavery in Proverbs 22:7[8].
- Calvin argued that the times, places and the nations must all be taken into consideration before a law is enacted, a move towards abandoning God's law for natural law[9]. Calvin legalized the charging of a ceiling rate of 5% in Geneva, abrogating the Old Testament for the concept of "equity" proposed in the New Testament. Calvin stated that he was "unwilling to condemn usury so long as it is practiced with equity and charity"[10], meaning, any interest charged must be reasonable and fair. But who was to dictate what equitable interest rates would be? The free market mean of determining equitable prices was to allow free man to make free choices. Calvin's solution to equitable interest rates was proposed as "whoever borrows should make at least as much, if not more, than the amount borrowed." However, this solution is not effective as the borrower cannot ensure in any way that his profits, if any, would be at minimum, the amount of the loan. This interest incurred on commercial or trade loans were then referred to as originary interest whereas benevolent loan interest was referred to as usury interest. Originary interest was not earned as an extra payment to the lender but as an economic benefit that was obtained from an investment loan, hence, usury became legalized by man.
- In 1361, Bishop Michael Nothburg established the first true charitable credit institutions called montes pietatius in London, a lending institution that provides loans based on collateral and at very low interest rates. In November, 1745, Pope Benedict XIV issued a verdict against usury in a decree called Vix Pervenit: On Usury and Other Dishonest Profit. In this decree addressed to the Bishops of Italy, charging of interest on loans as Usury. The Vatican applied this encyclical to the entire Roman Catholic Church in July 1836 during the era of Pope Gregory XVI. Briefly, the decree stated that "the nature of the sin called usury has its proper place and origin in a loan contract. This financial contract between consenting parties demands, by its nature, that one returns to another only as much as he has received. The sin rests on the fact that sometimes the creditor desires more than he has given. Therefore, he contends some gain is owed to him beyond that which he loaned, but any gain which exceeds the amount he gave is illicit and usurious." The prohibition on usury did not stop only at loan contracts but any "other just contracts...for which it is permissible to receive a moderate amount of interest. Should anyone think like this, he will oppose not only the judgment of the Catholic Church on usury, but also on common human sense and natural reason." However, the montes pietatius establishments were popular and spread largely by the efforts of the Franciscan Observants throughout Italy and by 1848, the montes pietatius became legislated as municipal establishments with a total capital of 72 million Lire. Whilst these establishments assisted the poor against the commercial interest rates which were exhorbitant,

it contributed the idea that charging a small interest rate was acceptable and that a small interest rate was not usurious.

- In order to get around the laws prohibiting usury, the European bankers and traders devised a set of three documents called the contractum trinius. The contractum trinius was signed by a loan applicant and consisted of an investment contract, a sale of profit and an insurance contract. Independently, each of these contracts were permissible by the Church, however, as a set of contracts they equated to an interest bearing loan contract. The lender would invest a sum equal to the financing amount for a year and purchase insurance for the financing from the borrower, and finally sells to the borrower any right to the profit made over a pre-agreed rate of return on the investment. This structure, whilst facilitating the loan and interest payment, provided the lender with protection against default and provided the borrower with the protection of the law in collecting the 'insurance premiums'. This practice became so popular among bankers and merchants that the Church lost its effectiveness in enforcing the anti-usury laws in Europe. Subsequently, lead by Henry VIII of England, European countries overturned their bans on usury. By this time, overturning the usury laws was seen to be for the public good in stimulating economic growth as evidenced by the proposals of Francis Bacon for two types of usury: one with a low rate to ease the common borrower at 5% and the other, floating interest rates by licenced money lenders for commercial transactions. The objectives of such a move were to "preserve borrowing from any general stop or dryness; ...ease infinite borrowers in the country; ... raise the price of land; this by like reason will encourage and edge industrious and profitable improvements."[11]
- [1] Stephen Perks, Christianity and Law: An Enquiry into the Influence of Christianity on the Development of English Common Law, 1993.
- [2] Conrad Moehlman, The Christianization of Interest. Church History, Issue 3, 1934.
- [3] John Calvin, Calvin's Ecclesiastical Advice, translated by Mary Beaty and Benjamin Farley, Calvinism Today Volume III, No. 1, January 1993.
- [4] Nehemiah 5:7 ... Ye exact usury...and I set a great assembly against them.
- [5] Exodus 22:25 If thou lend money to my people that is poor by thee, thou shalt not to him as an usurer, neither shalt thou lay upon him usury.
- [6] Deuteronomy 23:19 Thou shalt not lend to thy brother money to usury, nor corn, nor any other thing.
- [7] Deuteronomy 15: 1-6 At the end of every 7th year you shall grant a release of debts, and this is the form of the release: Every creditor who has lent anything to his neighbour shall release it; He shall not require it of his neighbour and his brother, because it is called the Lord's release; Of a foreigner, you may require it; but you shall give up your claim to what is owed by your brother, except where there may be no poor among you; ... to observe with care all these commandments which I command you today; ... you shall lent to many nations, but you shall not borrow.
- [8] Proverbs 22:7 The rich rules over the poor, and the borrower is servant to the lender; He who sows inequity will reap sorrow.
- [9] Natural law is defined as a law that is discovered by man in nature, a man-centred law as opposed to Godcentred law by Divine revelation.
- [10] Calvin's letter to Oekolampadius.
- [11] Francis Bacon: Of Usury.